RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS
D'ÉLECTRICITÉ DE L'ANNÉE 2020-2021

DOSSIER : R-4100-2019

RÉGISSEURS : Me LOUISE ROZON, présidente
Me SIMON TURMEL ET
Mme ESTHER FALARDEAU

RENCONTRE PRÉPARATOIRE
DU 9 JANVIER 2020

VOLUME 4

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me LOUIS LEGAULT et
Me JEAN-FRANÇOIS OUIMETTE (absent)
avocats de la Régie

DEMANDERESSES :

Me PIERRE PELLETIER (absent)
avocat de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE);

Me ANDRÉ TURMEL
avocat de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);

Me ÉRIC McDEVITT DAVID
avocat d'Option consommateurs (OC).

MISE EN CAUSE :

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY et
Me SIMON TURMEL
avocats d'Hydro-Québec Distribution (HQD).

PERSONNES INTÉRESSÉES :

Me STEVE CADRIN
avocat de l'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO), de l'Association hôtellerie Québec et de l'Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Me SERENA TRIFIRO
avocate de l'Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);

Me MARC BISHAI
avocat du Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME);

Me FRANKLIN S. GERTLER
avocat du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD
avocate du Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
avocat de Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA).

Me HÉLÈNE SICARD
avocate de l'Union des consommateurs (UC);

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉLIMINAIRES	5
REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	14
REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL	58
REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	79
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ)	103
REPRÉSENTATIONS PAR Me MARC BISHAI	156
REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD	161
REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD	173
REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER	192
REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN	212
REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO	239
REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO)	244
RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY	246
RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL	282
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID	285

L'AN DEUX MILLE VINGT (2020), ce neuvième (9e) jour du mois de janvier :

PRÉLIMINAIRES

LA GREFFIÈRE :

Protocole d'ouverture. Rencontre préparatoire du neuf (9) janvier deux mille vingt (2020), dossier R-4100-2019. Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2020-2021.

Les régisseurs désignés dans ce dossier sont maître Louise Rozon, présidente de la formation, de même que maître Simon Turmel et madame Esther Falardeau.

Les avocats de la Régie sont maître Louis Legault et maître Jean-François Ouimette.

Les demanderesses sont :

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité représentée par maître Pierre Pelletier;

Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour à tous. Maître Pelletier est absent ce matin, il suit le dossier, mais il est absent ce matin. Il ne pourra pas être pas là.

LA GREFFIÈRE :

D'accord. Merci.

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante représentée par maître André Turmel;

Option consommateurs représentée par maître Éric McDevitt David.

La mise en cause est Hydro-Québec Distribution représenté maître Simon Turmel et maître Jean-Olivier Tremblay.

Les personnes intéressées sont :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais représentée par maître Steve Cadrin;

Association coopérative d'économie familiale du Québec représentée par maître Hélène Sicard;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec représentées par maître Steve Cadrin;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement représenté par maître Marc Bishai;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie représenté par maître Franklin S. Gertler;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec représenté par maître Prunelle Thibault-Bédard;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique représentées par maître Dominique Neuman;
Union des consommateurs représentée par maître Hélène Sicard.

Y a-t-il d'autres personnes dans la salle qui désirent présenter une demande ou faire des représentations au sujet de ce dossier?

Nous demandons aux participants de bien vouloir s'identifier à chacune de leurs interventions pour les fins de l'enregistrement et de s'assurer que leur cellulaire est fermé durant la tenue de la rencontre préparatoire.

Prenez note qu'aucun breuvage autre que de l'eau et aucune nourriture ne sont permis dans la salle d'audience. Merci.

LA PRÉSIDENTE :
Merci beaucoup, Madame la Greffière. Alors, la Régie vous souhaite la bienvenue et profite de l'occasion pour vous souhaiter à tous et à toutes une excellente année vingt vingt (2020). On la souhaite meilleure que deux mille dix-neuf (2019).

Tout d'abord, j'aimerais vous présenter les membres de l'équipe qui nous assistent dans ce dossier fort particulier. Donc, à nos avocats,

maître Louis Legault et maître Jean-François Ouimette qui est absent aujourd'hui, S'ajoutent notre chargée de projet, madame Denise Montaldo, ainsi que messieurs Réal Trépanier et Charles-Philippe St-Pierre qui agissent comme spécialistes.

Alors, dans sa décision D-2019-156 rendue le vingt-deux (22) novembre deux mille dix-neuf (2019), la Régie précisait que quelle que soit l'issue du projet de Loi 34, le Distributeur devra possiblement répondre à certaines ordonnances de la Régie. Dans cette même décision, la Régie fixait la tenue d'une rencontre préparatoire au neuf (9) janvier vingt vingt (2020).

Dans sa correspondance du neuf (9) décembre deux mille dix-neuf (2019), la Régie prenait note que, deux jours auparavant, le gouvernement du Québec avait adopté le projet de Loi 34, soit la loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité.

(9 h 07)

Nous avons tout de même maintenu la date du neuf (9) janvier deux mille vingt (2020) pour la tenue de la rencontre préparatoire en précisant qu'elle ne porterait désormais que sur le traitement des

suivis pertinents de ces décisions antérieures considérant le nouveau contexte réglementaire. Le six (6) janvier deux mille vingt (2020), le Distributeur a déposé la liste des suivis découlant des décisions antérieures de la Régie qui, à son avis, sont pertinents de même que ceux qui sont caducs considérant le nouveau contexte réglementaire. Il a également précisé le mode de traitement qu'il privilégie pour les suivis qui demeurent pertinents.

En tenant compte des correspondances de certaines personnes intéressées, la présente rencontre préparatoire va porter sur les sujets suivants : premièrement, identifier les suivis des décisions antérieures de la Régie qui demeurent pertinents de même que le mode de traitement à privilégier; identifier la procédure à établir le cas échéant pour le remboursement des frais engagés à ce jour par les demanderesses de même que par les personnes intéressées; et finalement identifier la procédure en vue d'accorder le cas échéant le statut d'intervenant aux personnes intéressées.

Alors voici le déroulement proposé : nous allons permettre dans un premier temps au Distributeur de présenter sa position en ce qui a

trait aux suivis et aux autres points identifiés; ensuite, les demanderesses pourront présenter leurs positions suivies de celles des personnes intéressées par ordre alphabétique. La Régie va accorder un droit de réplique au Distributeur de même qu'aux demanderesses.

Au terme de la présente rencontre préparatoire, la Régie va rendre une décision et convenir, le cas échéant, des prochaines étapes. Est-ce qu'il y a des questions préliminaires? Non. C'est clair. Excellent! Alors, nous allons débuter avec le Distributeur, Maître Tremblay et Maître Turmel.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bonjour. Franklin Gertler pour le ROEÉ. Je voulais juste dire que, en dehors des sujets que j'ai mentionnés dans ma lettre du... bien, qui a été déposée, je pense, le huit (8) sur le SDÉ, je pense qu'il y aura lieu peut-être d'avoir une certaine discussion. Bien, il y a deux choses. D'abord sur, est-ce que... C'est qui qui va être le demandeur si on continue? C'est une question juridique et procédurale qu'il faudrait traiter. C'est peut-être pas terriblement difficile, mais il faut le traiter.

Et aussi, je vais avoir certaines représentations, puis je ne veux pas que personne soit pris par surprise, alors je le mentionne, à faire sur comment on va intégrer le projet de loi 34. Qu'est-ce qui est maintenant exclu puis qu'est-ce qu'il reste, puis quel est le rôle de la Régie? Je pense qu'il y aurait lieu aussi de regarder ces aspects-là dans le cadre du présent dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être préciser qu'est-ce que vous voulez dire. Est-ce que vous voulez qu'on interprète le projet de loi 34 ensemble?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Bien, ce n'est pas interpréter, mais est-ce que... C'est un peu qu'est-ce qu'il vous reste. Il y a des suivis. Mais est-ce qu'il y a d'autres choses? Je pense que ce n'est pas... Ça ne répond pas de manière évidente à toutes les questions sur qu'est-ce qui est tarifaire, qu'est-ce qui n'est pas tarifaire, qu'est-ce qu'il advient de la compétence. D'après qu'est-ce que je peux voir, la compétence exclusive de la Régie pour surveiller les opérations pour s'assurer que les gens paient un juste tarif. Alors, je pense que... Parce qu'on n'a pas changé ça.

Alors, est-ce qu'il y a un rôle de surveillance qui va se poursuivre même si l'aspect purement à établir en telle année, quels sont les tarifs. Même ça, je pense qu'il y a des détails qui manquent. Est-ce qu'on va... S'il y a une inflation de un point deux. C'est peut-être pour plus tard. Je ne sais pas. Un point deux pour cent (1,2 %). Est-ce que tout, y compris les redevances augmentent de un point deux pour cent (1,2 %) ou est-ce que c'est le résultat à la fin? Ce n'est pas d'une limpidité parfaite. Alors, je pense qu'il y a matière à réflexion sur... ensemble sur ces questions-là.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, vous pourrez faire part de vos préoccupations...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Absolument.

LA PRÉSIDENTE :

... à cet effet-là en ce qui a trait au suivi qu'on doit... quel type de travail qu'on doit faire dans le présent dossier. C'est un peu, de façon plus large, la question...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... première que l'on doit se poser.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Parfait, je ne voulais pas que les gens soient pris par surprise.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Non.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait, merci. Maître Neuman?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Bonjour, Madame la Présidente, Madame, Monsieur les Régisseurs et bonne année. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. Un peu dans le même sens que le ROEÉ il y a un instant, ce que nous souhaiterions c'est que lorsque notre tour viendra tout à l'heure de faire nos représentations sur les suivis, sur les sujets, nous aimerions également faire des représentations dans le même sens qu'a indiqué maître Gertler et nous en avons d'ailleurs fait une certaine précision dans deux lettres que nous avons envoyées. Il nous semble qu'il y a des sujets qui résultent ou sont cohérents avec le nouveau cadre réglementaire, qui devrait être fait

à un moment donné et nous allons vous faire des représentations à ce sujet lorsque notre tour viendra. Pas maintenant parce que ce serait... ça débalancerait l'audience, mais lorsque notre tour viendra. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Alors, Maître Turmel. Maître Tremblay, excusez. Vous avez... c'est bon.

REPRÉSENTATIONS PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors bonjour, Madame la Présidente de la Formation, Madame la Régisseure, Monsieur le Régisseur. Alors bonne année à vous trois, au personnel de la Régie, ainsi qu'à tous les participants.

Donc, j'ai bien entendu vos commentaires introductifs, Madame la Présidente. Donc, nous sommes aujourd'hui effectivement dans une rencontre préparatoire, qui est convoquée en application des articles 28 et 29 de la Loi sur la Régie de l'énergie, qui identifie six éléments de discussion. Alors nous nous sommes préparés pour vous faire part de nos vues sur ces six éléments-là.

Nous comprenons effectivement qu'au terme de cette rencontre préparatoire la Régie émettra

une décision, comme vous l'avez mentionné, procédurale, qui s'apparentera à une décision initiant un dossier, où on fait ce qu'on appelle en bon français le « scoping » du dossier. On identifie les sujets de débat et les sujets qui ne seront pas retenus. Alors nous vous expliquerons en détail la position du Distributeur sur ce point-là.

Évidemment, je... on a eu le bénéfice, là, de recevoir les commentaires écrits de deux participants en temps utile avant l'audience, alors j'en glisserai quelques mots. Pour ce qui est des commentaires de l'intervenant AHQ-ARQ, je ne serai pas en mesure ce matin de vous en parler puisque j'ai simplement pris connaissance du code de couleur, c'est ce qui m'est resté dans un premier temps. Alors on fera ça à une époque... à une étape ultérieure.

Donc, effectivement, le sujet qui reste pour la suite de ce dossier est celui du suivi des ordonnances de la Régie. Alors nous avons préparé une proposition en respect de votre décision D-2019-156. Et je... j'ai compris l'extrait que vous mentionniez, à savoir que le Distributeur pourrait possiblement devoir répondre à certaines ordonnances. Et c'est complété également par la fin

du paragraphe 77 de la décision où la Régie indique, et je cite : « Elle établira également le traitement des suivis reliés aux ordonnances antérieures de la Régie ». Fin de la citation.

Alors nous nous sommes préparés en faisant l'analyse des ordonnances de la Régie, qui sont antérieures évidemment au présent dossier. Donc, ce sont les critères que nous avons utilisés pour monter notre proposition.

Nous avons, dans le délai imparti par la Régie, fourni la liste des éléments de suivi par catégorie. Je vous en parlerai plus en détail tout à l'heure. Et nous avons proposé un traitement réglementaire pour chacun. Alors ce qui est important pour le Distributeur maintenant c'est de connaître la position de tous les autres participants et des demandeurs sur ce point-là. Comme je le disais, certains l'ont fait, d'autres le feront dans le futur, soit aujourd'hui, soit ultérieurement, alors c'est... ça va dans le sens des représentations qu'on vous fera pour les prochaines étapes.

Alors un peu en écho à ce que mes deux confrères ont mentionné juste avant ma présence ici, effectivement, un nouveau cadre légal est

maintenant en vigueur et il nous faudra tous l'apprivoiser, le comprendre. Et je suis convaincu que dans la prochaine année et les années suivantes, nous aurons toutes sortes de débats intéressants.

(9 h 17)

Je nous invite tous à la prudence, cependant, parce qu'à notre avis, aucune conclusion hâtive ne devrait être tirée aujourd'hui, relativement à l'application de la Loi. Certains éléments apparaissent assez clairement.

D'autres éléments devront, peut-être, dans le futur, dans divers dossiers, faire l'objet de débats et de clarifications. Notre position, je la dis maintenant, c'est de... Nous suggérons à la Régie de donner suite à votre décision.

Donc, on devrait tous s'en tenir au suivi des ordonnances antérieures de la Régie et laisser, pour le dossier approprié, les débats qui pourraient avoir lieu sur toutes sortes de sujets.

Donc, le souhait du Distributeur est de travailler en collaboration avec la Régie, les demandeurs, les intervenants, afin de poursuivre le dialogue réglementaire continu, notamment dans ce dossier-ci.

Nous souhaitons le faire avec pragmatisme et je pense que notre proposition est empreinte de pragmatisme, avec efficacité également, et dans un esprit de collaboration.

Donc, au niveau des suivis, vous avez identifié deux questions. Nous adhérons à ces deux questions-là, donc à savoir quels sont les suivis qui demeurent pertinents? Et pour chacun, quel est le mode de traitement? Nous adhérons à ces deux questions-là. Je parlerai brièvement, à la fin de ma présentation, de la position du Distributeur sur la question des frais et du statut d'intervenant.

Donc, essentiellement, le forum privilégié historiquement du dossier tarifaire annuel n'étant plus lu, certains suivis devront être faits dans d'autres forums. Alors, la démarche que nous avons suivie est d'identifier quels sont les forums existants et les pratiques actuelles qui pourraient convenir au respect des différentes ordonnances rendues par la Régie dans l'ensemble de ses décisions passées.

Alors, nous avons identifié le plan d'approvisionnement en électricité qui est déposé aux trois ans et qui est, habituellement, traité en audiences publiques et qui fait, par ailleurs,

l'objet entre les dossiers de trois ans, d'un état d'avancement annuel qui peut également se révéler utile pour certaines démarches.

Nous avons considéré également que, puisque la compétence de la Régie en matière de conditions de services d'électricité demeure inchangée, je ne pense pas que ça soit controverser dans la nouvelle Loi. Le forum de dossiers spécifiques concernant des conditions de services était certainement un forum approprié pour certains suivis.

Il demeure également le suivi administratif lorsque nous faisons des dépôts en suivis de décisions. Donc, c'est un forum existant qui est fréquemment utilisé. Et, enfin, le rapport annuel du Distributeur, qui est également un forum utile. Il a fait l'objet de révision par la nouvelle Loi. Son contenu a été précisé et ça pourrait être certainement une réponse à certaines ordonnances antérieures de la Régie et à certaines, également, préoccupations qui ont été soulevées par des intervenants, à ce stade.

Donc, je ne prendrai pas avec vous chacun des différents suivis que nous avons identifiés dans notre proposition. Je voudrais simplement en décrire la structure. Alors, la section 1... Il y a

trois sections. Donc, 1 : « Suivis pertinents », 2 : « Suivis caducs » et 3 : « Suivis prématurés ».

Donc, en ce qui concerne les « Suivis pertinents » que nous avons identifiés conformément à la demande qui avait été formulée par la Régie. La première section, donc 1.1, reflète les suivis qui ont été déposés au dossier du Plan d'approvisionnement. Donc, ce sont des sujets qui concernent les approvisionnements en électricité ou plus particulièrement le Plan d'approvisionnement. Ils ont été déposés et cela constitue certainement, selon nous, un forum approprié pour donner suite aux ordonnances antérieures de la Régie.

(9 h 22)

Section 1.2, ce sont, comme je le mentionnais, les suivis qui pourraient valablement être effectués dans le cadre de dossiers spécifiques relatifs aux conditions de services d'électricité. Alors, nous annonçons le dépôt d'un dossier à l'automne deux mille vingt (2020) relativement aux conditions de services qui va couvrir certains des sujets identifiés dans notre proposition.

Section 1.3. D'autres suivis pourraient être effectués dans un dossier ultérieur sur les conditions de service d'électricité. Nous ne sommes

pas en mesure aujourd'hui de confirmer une date. Et enfin, la section 1.4 sera des suivis qui seraient simplement déposés en suivis de décision de façon administrative comme c'est une pratique courante.

La section 2, nous l'avons nommée « Suivis Caducs ». Donc, ce sont les suivis qui concernent soit le MRI, le MTÉR ou les CER, les comptes d'écarts et de reports. Ces éléments sont disparus en raison de l'adoption de la nouvelle Loi 27. En ce qui concerne les CER, ils seront soldés en date du trente et un (31) décembre. Alors, ils n'auront plus cours.

Donc, ces suivis-là, nous les considérons caducs. Et enfin, certains suivis, nous les avons nommés prématurés, concernent l'établissement du revenu requis, la fixation de tarifs ou les débats relatifs aux structures tarifaires.

Alors, ces sujets-là sont pertinents, mais à notre avis, non pas dans le présent dossier, mais plutôt dans le cadre de la prochaine fixation des tarifs que la Régie effectuera à l'horizon deux mille vingt-cinq (2025). Donc, c'est pourquoi nous les avons appelés prématurés. Donc, pertinents, mais à traiter dans un avenir un peu plus lointain que le présent dossier.

Donc, notre demande à la Régie sera de prendre acte du suivi proposé. Nous n'avons pas jugé utile de vous demander de rerédiger ou d'annuler ou de revoir l'ensemble des ordonnances qui est, à notre avis, un processus trop lourd et quand je parlais de pragmatisme, je pense que nous n'avons tous pas besoin d'une telle certitude juridique où la Régie devra se reprononcer sur chacune de ces ordonnances-là.

Je pense que la nouvelle loi a des effets qui annulent, à notre avis, certains suivis et donc nous allons nous en remettre au jugement de la Régie quant à identifier les éléments qui devraient être classés selon ces diverses catégories.

Alors, voilà pour le point 1 de la rencontre préparatoire qui était l'identification et la définition des questions à débattre en vue de l'audience publique.

Je traiterai à la fin de ma présentation des questions qui, à notre avis, ne devraient pas être identifiées ni définies aux fins de l'audience publique à la lumière des représentations des intervenants.

Donc, point 2, Évaluer l'opportunité de préciser les positions des participants ainsi que

les solutions proposées. Bien, comme je le mentionnais, nous avons transmis une liste détaillée et chacun sera en mesure, nous le souhaitons, de prendre position sur cette proposition et nous souhaitons connaître évidemment avec le niveau de détails requis la position de chaque participant au présent dossier.

Alors, je suis tant qu'à moi disponible pour répondre à vos questions sur cette proposition et je conçois que lors de ma réplique, je pourrai fournir certaines réponses aux interrogations qui seront exprimées par les autres participants.

Point 3, Assurer l'échange entre les participants de tout document et renseignement pertinents. Donc, je pense que ça recoupe un peu mes commentaires émis précédemment.

Planification du déroulement de l'audience publique. Alors, selon nous, à l'issu de ce qui reste du présent dossier, la Régie ne sera pas amenée à fixer des tarifs. Le présent dossier pourrait avantageusement et valablement être traité par voie de consultations. Donc, un processus papier ou par écrit.

Alors, les étapes que nous envisagions étaient somme toute simples. Donc, la première

étape était de recevoir formellement les commentaires des participants sur la proposition du Distributeur.

L'étape suivante serait la réponse du Distributeur aux commentaires des participants et vous pourriez effectivement intégrer dans cela le rôle que vous souhaitez donner aux demandeurs dans le présent dossier comme vous l'avez fait ce matin. (9 h 27)

Donc, le point essentiel je dirais pour le Distributeur c'est d'être en mesure de bien comprendre les positions des autres participants et d'y répondre de façon productive.

Au niveau du point 5 « examiner la possibilité de reconnaître certains faits ». Nous n'avons aucun commentaire à formuler sur ce volet. Et enfin point 6 « examiner toute autre question pouvant simplifier ou accélérer le déroulement de l'audience publique ».

Le principal point que nous souhaitons faire valoir ce matin quant à ce volet de simplification et d'accélération du déroulement, je l'ai déjà mentionné, j'insiste sur ce point, c'est de donner suite à votre décision. Donc, certains participants, je pense, font preuve d'un

enthousiasme certain en vous présentant des sujets qui sont certes d'intérêt, mais ces sujets-là devraient-là être traités en suivi d'ordonnances antérieures de la Régie? Je crois que non. Et je vais vous en parler plus précisément.

Donc, moi, je vous invite à donner suite à votre décision telle que rédigée. Et on comprend le sens de cela puisque, effectivement, au travers des différents dossiers antérieurs, la Régie a émis des ordonnances. Et ces ordonnances-là, elles doivent être respectées. Et la Régie a la responsabilité de s'assurer qu'un traitement est donné à chaque ordonnance qu'elle a déjà rendue.

Alors, notre proposition a l'avantage de donner une place à chacune de ces ordonnances-là. Et j'ai toujours un proverbe lorsque je fais des représentations. Alors ici « une place pour chaque chose, chaque chose a sa place ». Aucun suivi n'a été laissé sur le trottoir. Chacun a une maison dans laquelle il pourra être traité.

Et, effectivement, j'ai constaté que nous en avions omis un. C'est celui qui a été soulevé par le participant ROEÉ. Laissez-moi retrouver sa lettre! Alors, c'est le sujet A identifié par le ROEÉ. Donc, effectivement, ce sujet devrait être

ajouté dans notre proposition à la catégorie « suivi caduc ».

Évidemment lorsque je... Juste pour clarifier mes propos. Lorsque nous mentionnons que la Régie va être amenée à identifier les sujets, définir les questions, nous ne plaidons pas aujourd'hui le bien-fondé de chaque point de suivi et pourquoi est-ce que c'est la meilleure option de le classer dans telle ou telle catégorie. Ce sera fait à une étape ultérieure. Mais nous croyons quand même intéressant lorsque requis de vous fournir un peu plus de contenu relativement à notre réflexion qui nous a amené à présenter cette proposition-là.

Donc, si je continue avec... Je traiterais maintenant des éléments qui ont été soulevés par le participant SÉ-AQLPA dans ses deux récentes lettres. Le premier est le maintien de la compétitivité du tarif L et le calcul de l'interfinancement. Ce point-là n'est pas relié à une ordonnance antérieure rendue par la Régie. Donc, il ne devrait pas être retenu comme question à débattre pour la suite du présent dossier.

Ces éléments seront des intrants importants lorsque la Régie fixera le taux relatif au tarif L

et à certains crédits qui sont identifiés dans la nouvelle loi. Mais ce n'est pas pour deux mille vingt (2020). Ce n'est pas pour le premier (1er) avril deux mille vingt (2020) puisque la Loi fixe les tarifs applicables à compter du premier (1er) avril deux mille vingt (2020), mais bien à compter du premier (1er) avril deux mille vingt et un (2021). Donc, un forum existera à ce moment pour permettre à la Régie d'exercer les compétences qui lui sont dévolues par la nouvelle loi. Donc, nous présumons que la Régie déterminera les modalités d'étude de ces questions en temps opportun, mais ça ne devrait pas être selon nous le présent dossier qui concernait les tarifs applicables à compter du premier (1er) avril deux mille vingt (2020).

Donc, il n'y a pas lieu de... Ce n'est pas parce qu'il y a une nouvelle loi que l'on doit prendre tous les nouveaux sujets, toutes les nouvelles questions énumérées dans cette nouvelle loi pour les traiter dans le présent dossier tout simplement parce qu'il existe un dossier. Ce raisonnement-là, selon nous, n'est pas valable et surtout n'est pas productif, n'est pas opportun. Il n'y a pas d'intérêt à considérer que l'existence, la seule existence d'un dossier devrait servir de

fourre-tout pour insérer plusieurs questions qui seront beaucoup plus utilement débattues en temps et lieux.

(9 h 17)

Deuxième élément soulevé par SÉ-AQLPA, c'est le suivi des programmes de transition et... c'est quoi, déjà? Innovation? Innovation et efficacité énergétique. Encore ici, cet élément-là n'est pas lié à une ordonnance de suivi rendue antérieurement par la Régie. Donc, cela devrait suffire, à notre avis, pour ne pas identifier cette question pour la suite du dossier.

Je vous fournis, néanmoins, certains commentaires pour tenter de contribuer à la réflexion. Alors, nous sommes d'avis que les prétentions du participant SÉ-AQLPA ne respectent pas le contenu de la décision D-2019-088 et on peut référer à divers paragraphes, notamment tout le raisonnement qui est au paragraphe 343 et suivants.

Essentiellement, c'est la décision relative au Plan directeur de TEC. Dans cette décision, la Régie mentionnait sa juridiction exclusive en matière tarifaire et elle possédera cette juridiction, mais évidemment, comme on le sait maintenant, aux cinq ans. Et en ce qui concerne le

suivi des programmes, c'est évidemment...

Je pense que nous sommes tous d'accord pour dire que c'est un élément qui est important. Mais lorsque la Régie avait identifié les raisons pour lesquelles elle souhaitait avoir un suivi annuel qui pouvait être déposé dans le dossier tarifaire... c'est au paragraphe 357 de la décision 2019-088. Elle identifiait trois raisons.

La première : « Évaluer les modifications à la marge qui pourraient être présentées dans les dossiers tarifaires. » Donc, cet objet-là n'est plus pertinent, il est caduc.

Deuxième raison : « Constater les résultats dans le Rapport annuel ». Alors, cela demeure toujours utile. Et enfin, troisièmement, traiter le prochain Plan directeur. Alors, à notre avis, il n'est nul besoin d'avoir un suivi annuel dans un dossier comme celui-ci pour que la Régie soit en mesure de traiter le prochain Plan directeur.

Et je porte à votre attention que le législateur a donné une certaine importance, également, à la question du suivi des interventions en efficacité énergétique. Alors, c'est le contenu du rapport annuel qui est le nouvel article 75.1 de la Loi. Et je vous réfère à l'annexe 2 qui est

relatif à cet article 75.1. Et le point numéro 15, et je cite :

> Listes et suivis des interventions en efficacité énergétique et des coûts liés à Transition énergétique Québec.

Fin de la citation. Donc, ce volet-là, oui, il est important et il sera traité dans le rapport annuel du Distributeur. Donc, il ne sera pas orphelin.

Le participant SÉ-AQLPA soulevait également la question de l'examen du rapport annuel. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris le propos. Son procureur aura certainement l'occasion de fournir des explications, mais quant à nous, cet élément n'est pas lié à une ordonnance de suivis rendue antérieurement par la Régie.

Et le rapport annuel demeure. Il est prévu dans un nouvel article, 75.1 avec une annexe très détaillée et ça constitue certainement le forum approprié pour traiter le rapport annuel. Donc, je n'avais pas compris en quoi est-ce que le présent dossier était plus approprié qu'un dossier du rapport annuel pour traiter du rapport annuel. Alors, j'arrête là.

Dernier point soulevé par ce participant. Les montants cumulés dans les comptes d'écarts au

trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019). La répartition entre les clients, les données servant à établir ces montants et le mode de versements.

(9 h 37)

Donc, encore une fois, cet élément-là ne se rapporte pas à une ordonnance rendue antérieurement par la Régie. Ce sont, par ailleurs, des éléments visés à l'article 22 de la nouvelle Loi. Et nous n'avons pas vu, dans le nouvelle Loi, quelque indication que ce soit qu'un forum comme celui-ci serait le forum approprié pour examiner l'ensemble de ces questions.

Contrairement au participant SÉ-AQLPA, nous n'avons pas vu dans quel qu'endroit que ce soit un rôle en amont que devrait jouer la Régie pour autoriser à l'avance la répartition entre les clients des données servant à établir ces montants et le mode de versement.

Donc, encore ici, nous estimons que cela ne devrait pas être un sujet qui est retenu par la Régie pour la suite du présent dossier. Cela conclut pour le participant, SÉ-AQLPA.

Maintenant, en ce qui concerne les sujets soulevés par le participant ROEÉ, j'ai déjà parlé

du sujet A qui peut être inclus dans notre catégorie « Suivis caducs ».

Le sujet B soulevé par ce participant qui se rapporte au délestage de chauffe-eau et critères anti-légionels. Alors, il est déjà inclus à notre suivi numéro 1.

Quant au sujet C, qui consiste en l'analyse des effets de la réforme des tarifs domestiques sur les ménages à faible revenu, encore ici, cette demande ne découle pas d'une ordonnance de suivi rendue antérieurement par la Régie. C'est un ajout comme le participant le mentionne lui-même.

Le ROEÉ fait différentes représentations ensuite dans sa lettre. Je m'attarderais pour les fins de ma présentation d'aujourd'hui à la page 4 de 5. Donc, paragraphe du milieu, le suivi numéro 31 portant sur la recharge des véhicules électriques.

Alors, pour reprendre les propos de ce participant même, je pense à la dernière phrase de ce paragraphe : « Un tel délai... », nous dit-il, « risque de nuire à une saine gestion des besoins en puissance, ce qui à terme pourrait nuire à la clientèle. ».

Alors, vous me voyez venir. L'expression

« besoins en puissance » est certainement un concept pertinent lorsqu'il est question du plan d'approvisionnement.

Et à titre d'exemples, les deux paragraphes suivants, on mentionne certains suivis. Les numéros 32, 33, 39, 42, 43, sont à notre avis intimement liés à la fixation de tarifs. Alors, faire un suivi... En fait, il est certain que nous, participants aux travaux de la Régie depuis tant d'années, considérons un grand intérêt pour chacune de ces questions-là. Nous avons participé à des dossiers sur les bornes de recharge, sur l'éclairage de photosynthèse ou sur les crédits en pointe critique par exemple.

Ce sont des sujets qui dans l'absolu sont certainement intéressant. Cependant, faire un suivi dans l'optique où la Régie ne sera pas amenée à fixer des tarifs ou à modifier les tarifs ou à recevoir quelle que proposition de tarifs que ce soit, il y a des exceptions limitées pour les dossiers qui sont identifiés dans la loi, mais je passe ce sujet-là.

Nous ne voyons pas d'opportunité et d'utilité à aller dans cette voie-là. Donc, si vous aviez à notre avis un doute quant à la pertinence

ou à l'intérêt d'un suivi en question, lorsque ces suivis-là sont intimement liés à la fixation de tarifs, malheureusement pour ceux qui en font la proposition, nous estimons que ces sujets-là devront être traités dans d'autres forums à l'occasion de la fixation de la révision par la Régie soit de tarifs eux-mêmes ou d'éléments liés à des coûts.

(9 h 43)

Alors, cela complète ma présentation sur la proposition et les deux premières questions que vous avez identifiées. Quant aux deux dernières questions, à savoir, la procédure pour la reconnaissance des frais et la procédure à suivre, en vue d'accorder le statut d'intervenant, nous vous invitons à procéder avec pragmatisme et célérité à ces questions-là, alors... et à ne pas... ne pas prévoir un processus inutilement lourd. Donc, à notre avis, les participants à la présente audience devraient être invités simplement à faire, formuler leur demande de remboursement de frais.

Évidemment, nous avons toujours l'opportunité de commenter ces demandes et ceux qui en font la demande également ont la possibilité d'y

répliquer. Donc, ce processus habituel simple, à notre avis, convient très bien pour la fin du présent dossier.

Alors, ça complète ce que j'avais à vous dire ce matin. Si vous avez des questions, je suis disponible pour y répondre, soit maintenant ou soit à l'occasion de ma réplique.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Tremblay. La formation va avoir quelques questions. Je vais débuter, mais mes collègues vont pouvoir compléter.

J'aimerais tout d'abord qu'on reprenne, dans le fond, votre liste de suivis. Peut-être, Madame la Greffière...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... on pourrait afficher la liste. C'est la pièce... Ah! J'ai juste la pièce HQD... HQD-1, Document 1.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

41.

LA PRÉSIDENTE :

C'est ça, elle l'a. Donc, j'ai peut-être une première question générale. On aimerait peut-être

mieux comprendre l'exercice qui a été fait par le Distributeur pour identifier là ces ordonnances antérieures.

Est-ce que vous avez limité l'exercice aux ordonnances qui exigeaient le dépôt d'un rapport ou de toute autre action dans un dossier tarifaire, sans... en excluant les autres suivis qui étaient demandés pour d'autres types de dossiers, dont par exemple le rapport annuel? Est-ce que c'est ce qu'on doit comprendre?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Donnez-moi un petit instant, s'il vous plaît. Donc, la réponse à votre question est « oui ». Donc, lorsqu'une décision demandait un suivi à être versé dans un autre forum que le dossier tarifaire. Un forum qui demeure, exemple, le plan d'approvisionnement...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... nous n'avons pas inclus ces ordonnances-là dans le document.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Puis dans le rapport annuel... Parce que, bon, on a peut-être identifié quelques suivis qui

devaient être déposés dans le rapport annuel deux mille dix-neuf (2019), mais qui, avec le nouveau régime, peut peut-être devenir un suivi qui est moins pertinent? Ça, en tout cas, tantôt on pourra vous les identifier là, mais... O.K.

Est-ce que vous avez regardé pas uniquement les ordonnances émises en deux mille dix-neuf (2019), mais également celles émises dans l'ensemble des décisions antérieures?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui. Alors, vous voyez.. C'est certain que dans notre document B-0041, une bonne partie découle de décisions rendues en deux mille dix-neuf (2019), mais vous avez également des décisions de deux mille dix-huit (2018), de deux mille dix-sept (2017), de deux mille quinze (2015).

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors, oui, nous avons fait l'ensemble des différents dossiers.

LA PRÉSIDENTE :

Puis...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Mais, évidemment, rien n'est parfait. Alors...

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est ça.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... le ROEÉ en a soulevé un que nous n'avions pas vu.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors, effectivement, on peut l'inclure selon nous là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Donc, j'avais peut-être des questions un peu plus spécifiques. Vous avez mentionné tantôt, bon, qu'il va y avoir, à l'automne deux mille vingt (2020), le dépôt d'un dossier portant sur des modifications aux conditions de service et qu'il va y avoir ultérieurement un autre dossier demandant les conditions de service. Vous n'aviez pas d'idée précise quant à la date. Mais, est-ce que vous avez une idée précise quant à l'année d'un tel dossier?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien, je suis certain qu'on pourrait vous donner des indications sur l'année prévue. Je ne suis pas en mesure de le faire aujourd'hui, mais je serais

certainement en mesure de le faire à une étape subséquente du dossier. Oui.

(9 h 48)

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Maintenant, je suis aux suivis 1.4 qui sont les suivis dont vous proposez qu'ils se fassent de façon administrative. Pour ce qui est du suivi concernant la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu, est-ce qu'on peut comprendre que ça va être un suivi annuel que vous proposez? En ce qui a trait à cette question?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Il faudrait que je revois le texte de l'ordonnance. Donnez-moi un petit instant, s'il vous plaît.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Euh... oui, c'était un suivi que nous envisagions effectuer de façon annuelle.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Pour ce qui est du point 15. Bon, évidemment, les options de tarification dynamique, on comprend qu'initialement, l'idée c'était de se revoir et de modifier éventuellement, si requis, les conditions de ces nouvelles options.

Vous proposez tout de même de déposer, de façon administrative, les résultats de la première évaluation. Est-ce qu'il serait possible, bien que ça ne soit pas lié à une ordonnance spécifique de la Régie, que le Distributeur dépose, de façon administrative, le suivi de ses options, de façon annuelle?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Je vous propose de vous répondre dans...

LA PRÉSIDENTE :

À une réplique?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... dans une réplique...

LA PRÉSIDENTE :

Excellent.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... euh... à cette question parce qu'effectivement, même les éléments que nous avons mentionnés à 1.4, on pourrait m'objecter valablement qu'ils ne respectent pas les critères que je vous ai mentionnés parce qu'évidemment, on ne sera pas appelé à fixer des tarifs dans le futur.

Alors, je ne veux pas défendre inutilement le point 1.4 parce qu'effectivement, vous pourriez considérer que ça ne découle pas d'une ordonnance

antérieure de la Régie et tout simplement, annuler ces suivis-là.

C'est certain que... Je prends l'exemple de l'option de tarification dynamique, c'est plus récent. Ça a été un des sujets principaux de l'étude du dossier tarifaire précédent. Bon, alors, c'est peut-être...

C'est l'intérêt particulier que nous y voyons, mais ce n'est pas la règle que nous voulons mettre de l'avant. Alors, c'était tout simplement l'état d'esprit dans lequel nous étions lorsque nous avons préparé cette proposition-là.

Nous, également, peut-être étions nous un peu enthousiastes, mais néanmoins je vais répondre à votre question en réplique.

LA PRÉSIDENTE :

On apprécie votre enthousiasme. Au moins, même on l'encourage. Mais, en fait, oui, on apprécie. La Régie demeure qu'elle continue à exister et elle a quand même d'autres fonctions que celles de fixer des tarifs et de pouvoir assurer un suivi, de maintenir un certain niveau de connaissance pendant cette durée de cinq ans là, à l'égard de l'évolution des tarifs, je pense que nous y serons tous gagnants.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout à fait et de notre côté, il s'agit de trouver un équilibre entre ces besoins de la Régie et la nécessité d'avoir des dossiers qui se déroulent de façon productive et pragmatique, selon nous.

LA PRÉSIDENTE :

Exact. Donc, l'autre point, c'est... Dans les suivis identifiés comme étant caducs, celui qui est au point 16. On comprend très bien qu'à l'époque, lorsque cette ordonnance a été émise par la Régie, elle était directement en lien avec le mécanisme de traitement des écarts de rendement, mais est-ce qu'il ne serait pas approprié de déposer un tel indicateur pour apprécier éventuellement le dossier tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026)?

Donc, de plutôt le mettre en lien avec le prochain exercice qui sera là, d'évaluer le coût de service du Distributeur? Si vous pouvez nous revenir en réplique.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, c'est ça.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Ou peut-être même ultérieurement parce que c'est quand même des sujets qui pourraient nécessiter la consultation de l'équipe là, mais je...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Je reçois très positivement vos commentaires. Alors sachant que ça préoccupe, que ça intéresse la Régie, nous serons certainement en mesure de vous revenir de façon détaillée là-dessus.

LA PRÉSIDENTE :

C'est le même commentaire à l'égard du suivi numéro 17. Donc, qui pourrait être utile pour l'examen du dossier tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026).

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien noté.

(9 h 53)

LA PRÉSIDENTE :

O.K. On comprend... le point 3 maintenant, les suivis identifiés comme étant prématurés. Bon. C'est peut-être le « notamment » qui nous posait certaines questions. Est-ce qu'on doit comprendre que tous ces suivis-là seront effectivement déposés

dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Alors, l'explication de l'utilisation du mot « notamment ».

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est que, évidemment, pendant cette période de cinq ans, nous ne pouvons pas savoir avec certitude ce qui pourrait se produire dans d'autres dossiers. Exemple, notre compréhension d'aujourd'hui de la Loi, c'est que le Distributeur pourrait présenter un dossier au gouvernement qui pourrait émettre un décret, par exemple, ou demander à la Régie en cours de cinq ans de fixer un tarif. Alors, c'est la lecture que j'en fais à tout le moins aujourd'hui. Alors, peut-être que certains de ces suivis pourraient être utiles à cette occasion-là, à ce moment-là.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Donc, ça, c'est un. Puis deux, bien, évidemment, oui c'est l'intention de déposer ces éléments-là dans le dossier 2025. Mais évidemment il y aura une

formation qui va être saisie de cette question-là qui, elle, aura ses besoins et toutes sortes de représentations pourront être faites également à cette occasion-là. Donc, à notre avis, j'hésite beaucoup à aller plus loin dans mes réponses puisque ça nous met quand même dans un certain nombre d'années, puis ça nécessiterait une interprétation puis une maîtrise des nouvelles dispositions de la Loi qu'on n'a pas à traiter aujourd'hui.

LA PRÉSIDENTE :

Tout à fait. Puis peut-être justement lorsqu'on regardait la liste de ces suivis-là, certains pourraient être jugés pertinents par exemple dans le cadre du plan d'approvisionnement qui est en cours actuellement. Donc, il faut être conscient que ce n'est pas parce que la Régie, ici, la présente formation convient que, bon, oui, ça, ce sont des suivis qui à première vue méritent d'être examinés dans le cadre de la tarifaire 2025-2026 que la Régie ne pourrait pas décider dans un autre forum en cours de route que ces suivis-là ne pourraient pas être nécessaires avant. Donc, ça rejoint un peu votre point.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout à fait. Et nous adhérons à ces propos. Et c'est l'illustration, je pense, de la prudence à laquelle... dont plutôt nous devrions tous faire preuve. Parce que, effectivement, diverses formations seront saisies de diverses questions au fil du temps. Alors, c'est ce que je voulais dire, dans le fond, au début lorsque je mentionnais que certaines questions intéressantes en vertu de la nouvelle loi pourraient se poser. Bien, on ne connaît pas avec précision ou effectivement dans quel forum et sous quelle forme pourraient se poser ces questions-là. Donc, c'est pour ça que je mentionnais la prudence et j'adhère entièrement à vos propos, Madame la Présidente.

LA PRÉSIDENTE :

Même chose en fait pour le dossier R-4045 qui est actuellement, R-4045-2018 qui est actuellement ouvert. Évidemment, il y a peut-être certains suivis qui pourraient être demandés dans le cadre de ce dossier-là.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

J'aimerais revenir sur la demande qui a été

formulée par SÉ-AQLPA concernant le solde des comptes d'écart au trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019). On comprend de vos propos qu'il n'y a pas rien de prévu de façon spécifique dans le projet de loi qui a été adopté quant au rôle de la Régie à cet égard-là. Mais est-ce que, par souci de transparence tout simplement, sans qu'il y ait un rôle spécifique à jouer par la Régie, il ne serait pas opportun de simplement déposer le détail de ce solde-là qui sera remis tel que prévu à la disposition pertinente? Vous pourrez nous revenir en réplique à cet effet-là. Mais on avait...

(9 h 59)

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, donnez-moi juste une seconde s'il vous plaît. Je vais tout de suite vous livrer ma réponse en fait. En fait, c'est toujours plate de répondre ça, mais je pense que ce n'est pas une question qu'on devrait se poser dans le présent dossier. Il y a un article de la loi qui a un certain contenu. Alors comment est-ce qu'on devrait le lire? Quel est le rôle de la Régie sur ce nouvel article-là? Je ne vois pas de lien entre ces questions-là qui peuvent être considérées intéressantes et le présent

dossier où on s'intéresse aux ordonnances antérieurement rendues par la Régie.

Alors, cette question que vous posez n'est pas différente de celle de l'interprétation d'un tel ou tel autre article de la Loi. Alors, je n'étais pas préparé à répondre dans ce sens-là. À mon avis, ce n'est pas le forum approprié pour en discuter et je le dis, évidemment, avec le plus grand respect pour votre question là, mais à notre avis, ça ne fait pas partie du cadre du présent dossier.

LA PRÉSIDENTE :

J'avais oublié un suivi qui est le suivi 37. « Déposer les tableaux de répartition du coût de service comme produits pour l'année deux mille dix-neuf (2019)? Euh... on croit qu'il serait peut-être plus pertinent que ce soit pour, tels que produits en deux mille dix-huit (2018) puisqu'on était en mode coût de service. Donc...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Ah, oui.

LA PRÉSIDENTE :

Euh...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est bien noté.

LA PRÉSIDENTE :

C'est noté. Parfait. J'aimerais maintenant juste qu'on... On a fait un exercice un peu plus précis en lien avec les ordonnances qui ont été mises dans le cadre du dossier R-4057-2018, phase 1. Donc, le dossier tarifaire précédent. Puis il y a peut-être certains suivis dont vous n'avez pas fait mention. Ça fait que j'aimerais juste les souligner.

Il y en a un premier suivi, qui était au paragraphe 66, de la décision D-2019-027 et qui n'était pas nécessairement un suivi qui devait être déposé à la Régie, mais on demandait au Distributeur de faire les suivis qui étaient demandés par l'UPA, à l'époque, dans le cadre de leur comité de liaison.

Et dans le fond, le commentaire qu'on aimerait exprimer, puis c'est un peu en lien avec ce que vous avez mentionné au départ. On doit comprendre que, de façon générale, le Distributeur va tout de même poursuivre ses collaborations avec les différents partenaires même si les causes tarifaires annuelles ne seront pas maintenues comme dans le passé.

Donc, c'était juste un souci que l'on souhaitait exprimer et voir s'il y avait,

effectivement, une bonne écoute de votre part.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Euh... il y a certainement une bonne écoute à votre question, dans un premier temps. Et puis je vous reviendrai en réplique. Je suis un peu étranger à ce suivi.

LA PRÉSIDENTE :

O.K., c'est bon, mais en fait, on a donné l'exemple, mais il y a beaucoup de suivis aussi qui ont été demandés par la Régie dans les décisions antérieures qui étaient davantage en lien avec la nécessité de collaborer en amont avec les différents intervenants, notamment, entre autres, en ce qui a trait aux ménages à faible revenu et tout ça. Il y a beaucoup de choses qui...

Bien, en fait, il y a beaucoup de discussions qu'il peut y avoir dans le cadre de ces forums-là, qui ne sont pas nécessairement en lien avec la fixation des tarifs, mais avec une amélioration continue du service qui est offert par le Distributeur là. Dans le fond, c'est... c'est plus large là.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est bien noté.

LA PRÉSIDENTE :

Euh... Bon, on a aussi, dans cette décision, identifié certains suivis là qui étaient plus clairement liés au MRI, qui n'avaient pas été identifiés dans vos suivis caducs, mais on ne juge pas nécessairement opportun de les identifier, mais... c'est ça... ce n'est pas...

Puis aux paragraphes 255 et 256 de cette décision, il y avait deux suivis qui étaient en lien avec le rapport annuel deux mille dix-neuf (2019). Peut-être que vous pourriez nous revenir en réplique. On croit que ces suivis ne sont plus pertinents là, dans le nouveau contexte, mais on aimerait avoir votre point de vue là-dessus.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Très bien.

LA PRÉSIDENTE :

Ah! Oui, puis il y avait, au paragraphe 512 de cette décision, la Régie disait qu'il était opportun d'examiner l'encadrement de la facturation des services des fournisseurs internes. En conséquence, elle demande à ce que ce sujet fasse l'objet d'un examen dans un dossier distinct, conjointement... bon là, conjointement avec le Transporteur.

On croit qu'il s'agit d'un suivi qui pourrait être pertinent dans le cadre du dossier tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026). Peut-être nous revenir, en réplique, à ce sujet-là.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

(10 h 03)

LA PRÉSIDENTE :

Il y a aussi... Je crois que c'est en lien avec une demande qui a été faite par le ROEÉ. C'est le paragraphe 756 de la décision et qui est en lien avec l'option de mesurage net en réseau autonome et en réseau intégré. On doit aussi, j'imagine, considérer ces suivis comme étant prématurés, mais pertinents pour la tarifaire deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026).

Donc, juste nous confirmer votre position à cet égard-là.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui très bien.

LA PRÉSIDENTE :

C'est tout pour ma part. Est-ce que vous aviez d'autres questions? Oui, vas-y Esther.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui. Bonjour. Juste une question de compréhension. Concernant votre suivi numéro 31 et le commentaire que le ROEÉ a fait par rapport à ce sujet-là, est-ce que j'ai bien compris que vous êtes d'accord avec la recommandation du ROEÉ de le classer parmi les suivis qui doivent être vus dans le cadre du plan d'approvisionnement? Est-ce que c'est bien ça que vous avez dit ou... ?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien, en fait, pour être plus précis, s'il devait y avoir des impacts sur les approvisionnements ou sur le plan d'approvisionnement, ça serait le forum où ça serait présenté. Les recharges des véhicules électriques vont être un intrant dans la prévision de la demande certainement et vont pouvoir être considérées à ce moment-là.

Alors, lorsqu'il y a un impact, le forum approprié devrait certainement être celui du plan d'approvisionnement. Autrement, faire un suivi pour faire une suivi, bien, c'est là qu'on ne suit pas le ROEÉ.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Merci. Deuxième question un peu plus générale où vous avez remarqué que certains intervenants

proposent de maintenir les suivis dans le cadre du présent dossier. Or, vous recommandez de distribuer les suivis dans des dossiers autres que celui-ci. Pourquoi est-ce que vous préférez... J'ai plusieurs réponses en tête, mais j'aimerais entendre la vôtre. Merci.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

En fait, c'est vraiment au cas le cas, parce que si je prends l'exemple des conditions de service, personnellement, c'est un sujet que je connais très bien, parce que je travaille dans ce domaine-là depuis très longtemps. Ça me paraît évident qu'un dossier spécifique de conditions de service est le forum approprié pour faire ces suivis-là, puis de discuter de ces questions-là. D'autant plus que la Régie a la compétence de fixer les conditions de service par la suite. Alors, pour moi, c'est quelque chose qui coule de source.

Même chose pour tous les enjeux qui sont liés aux approvisionnements d'électricité. Il existe aujourd'hui un forum pour faire cela.

Un considération également, c'est que comme le dossier tarifaire annuel était un rendez-vous annuel que nous connaissions tous, c'était un forum privilégié pour effectuer certains suivis, parce

qu'effectivement, il y a une audience qui a été convoquée chaque année. C'est un forum approprié, mais aujourd'hui, il n'est plus ce forum-là.

Alors, à mon avis, il faut en tenir compte et puis déterminer qu'est-ce qui est le plus approprié pour chaque suivi et on n'a pas vu dans l'ensemble de ces ordonnances-là des suivis qui devaient être avantageusement traités dans le présent dossier, parce que, dans le fond, la raison principale c'est que plusieurs de ces suivis-là existent parce que la Régie va exercer une compétence tarifaire par la suite.

L'exemple qu'a mentionné, maître Rozon, sur la tarification dynamique est certainement un exemple qui est contemporain, puis que nous connaissons bien. Alors, on fait un suivi de savoir, est-ce que le tarif a bien fonctionné, je vais le dire en mots simples, l'année dernière? Et qu'allons-nous faire l'année prochaine.

Alors, c'était un dialogue continu qui prenait cette forme-là à ce moment-là. Maintenant, faire un suivi sans être en mesure pour vous de fixer un tarif, de modifier un tarif, de recevoir une proposition tarifaire, nous ne pouvons même pas vous faire une proposition.

Alors, dans ces circonstances-là, je pense et là, je mets de côté toute question de compétence et de juridiction. Si vous avez bien remarqué, on s'en est tenus aujourd'hui aux questions d'opportunité et puis de bonne marche des dossiers. Limiter les débats qui auraient une portée beaucoup plus limitée. Alors, c'est dans ce sens-là que nous avons formulé notre proposition.

(10 h 08)

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être j'aimerais revenir, maître Tremblay, juste sur la question des demandes de remboursement. Donc, on pourrait procéder comme le propose je crois le RNCREQ, puis le ROEÉ. Je ne suis plus certaine qu'on pourrait permettre aux personnes intéressées qui ont... et aux Demanderesses qui ont travaillé jusqu'à présent de déposer leur demande de paiement de frais.

En ce qui a trait à la reconnaissance des intervenants, dans la mesure où... bien, si la Régie décidait de mettre fin au présent dossier, je pense qu'il n'est pas utile de reconnaître les intervenants, mais pour... s'il y avait une suite à donner, est-ce que vous avez une position particulière sur la procédure qui devrait être

suivie pour reconnaître officiellement les intervenants qui n'ont pas été reconnus encore?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien, effectivement, selon... selon le contenu de votre décision procédurale à venir, on pourrait avoir un dossier où moins de questions sont identifiées ou un dossier dans lequel plus de questions sont identifiées. Alors, ce sera vraiment à votre discrétion, selon le cas, d'estimer qu'une reconnaissance formelle des intervenants est appropriée, à mon avis. Évidemment, ce n'est pas ce que nous souhaitons, mais plus on se rapproche d'un dossier où de très nombreuses questions sont identifiées, ça pourrait militer en faveur d'une reconnaissance formelle des intervenants selon nos processus habituel.

Mais, moins, c'est un volet qui... plus, en fait, les questions seront circonscrites, et bien vous pourriez tout simplement décider de recevoir les commentaires des intéressées et puis de leur demander de formuler leur demande de paiement de frais. Les commentaires sont transmis par la suite et vous rendez votre décision par la suite.

Donc, on ne voyait pas ça comme une obligation, mais c'est un des outils que vous avez

à votre disposition pour assurer la bonne marche de la suite du dossier.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Ça complète les questions de la formation. Avant de poursuivre avec les Demanderesses, nous allons prendre une courte pause.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

Donc, de retour à dix heures vingt (10 h 20).

SUSPENSION

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel, la parole est à vous.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Bonjour, Maître Rozon. Bonjour aux Régisseurs, madame Falardeau et maître Simon Turmel. André Turmel pour la FCEI, de même que représentant ce matin également l'AQCIE en lieu et place de maître Pelletier qui a une vilaine grippe. Alors, on le salue et on lui souhaite prompt établissement s'il est vraiment discipliné et s'il nous écoute au lit.

Alors, donc premièrement évidemment nos voeux d'usage et Bonne Année à tous. En même temps, on était tous peut-être un peu contents que les Fêtes de Noël, de fin d'année, début d'année se

terminent, hein! On est toujours content de retourner un peu à nos vieilles habitudes. Et de revoir, dans ce cas-ci, notre famille habituelle et de resaluer le retour de nos procureurs d'HQ, nos procureurs habituels, je dirais, parce que les invités sont partis. Alors, voilà!

Alors, voici mon commentaire d'introduction. Alors donc, bonjour à tous.

Donc, je vais, comme vous l'avez souhaité, Madame la Présidente, dans un premier temps, regarder un peu, commenter sur l'approche préconisée par HQ à identifier certains... les suivis qui ont été faits et en discuter. Ensuite, dans un deuxième point, on pourra venir sur une recommandation quant à la façon de traiter les frais dans le présent dossier. Et enfin également, traiter sur la façon d'accorder aux intervenants, bref, dans une approche pragmatique comme l'a déjà laissé entendre HQ, la continuité de ce dossier.

Donc, ce dossier est important, mais est important et il exerce une mutation parce que c'est un dossier de transition. On prend fait et... je veux dire, on ne prend pas fait et cause, mais c'est un fait accompli, la loi, le régime a été modifié, nous en prenons acte et il faut agir en

conséquence.

Alors, ça, il n'y a pas de souci. Mais, en même temps, nous aussi nous souhaitons comme intervenant avoir une approche pragmatique. Et vous l'avez bien dit, la Régie demeure pleinement compétente à l'égard d'une série importante de pouvoirs face à HQD, également à l'égard des tarifs, mais aux cinq ans. Mais outre ça, il reste une série d'actions à faire et beaucoup de travail demeure.

Et d'ailleurs, c'est un peu, toujours impressionnant quand on remet tout sur un mettre papier. Quand HQD identifie quarante-six (46) suivis et on nous dit qu'on en a manqué quelques-uns. On voit là tout le travail que la Régie fait année après année, et c'est pas mineur.

Donc, HQ dresse une liste de quarante-six (46) suivis qu'il classe comme pertinents, quinze (15) suivis, huit comme étant caduque et vingt-trois (23) est comme étant prématurée.

(10 h 29)

Donc, parmi les quinze (15) jugés pertinents, il en identifie quatre, les suivis 1 à 4 ayant été déposés au plan d'approvisionnement deux mille vingt-vingt-neuf (2020-2029). Il propose d'en

déposer six ou soit les suivis 5 à 10 dans le cadre d'un dossier relatif aux conditions de service à venir en deux mille vingt (2020).

Là-dessus, j'ouvre une petite parenthèse. On aimerait obtenir plus d'informations de cette - si HQD est en mesure de nous en donner un peu - sur la nature... évidemment, puisqu'on nous annonce qu'un tel dossier venait, c'était certainement pas juste avec des suivis, il y avait autre chose à venir parce qu'on a... on peut avoir une petite indication du cadre que visera HQD simplement aux fins de nous éclairer, s'ils peuvent le faire. Alors on demande si c'est possible de le faire en réplique.

De plus, il propose, HQ, de déposer les suivis 11 et 12 dans le cadre des dossiers relatifs aux conditions de service ultérieurement et les suivis 13 à 15 en suivi administratif. Enfin, comme leur nom l'indique, les suivis caduques seraient simplement abandonnés et les suivis prématurés seraient présentés ultérieurement, à l'instar des suivis 11 et 12.

Alors maintenant, creusons un peu plus loin, un peu plus profondément à l'égard de certains suivis. Quant aux suivis jugés pertinents,

nous notons, AQCIE et FCEI, que le dépôt du suivi numéro 2 relatif aux coûts évités pour les cent heures (100 h), les trois cents heures (300 h) des plus grandes charges, bon, fait déjà l'objet d'un débat au dossier 4110, le dossier du plan d'approvisionnement. Et les suivis 1, 3 et 4 ont fait l'objet d'un dépôt minime dans ce même dossier, mais devraient, selon toute vraisemblance, y être traités. Donc, à cet égard, sur ces sujets-là, on a fait pas de corrections sur la note de HQ, on est d'accord.

Par ailleurs, nous ne nous objectons pas également quant au traitement proposé, avec l'information que l'on a aujourd'hui par le Distributeur, quant aux suivis 5 à 10. O.K. Quant aux suivis 5 à 10. Pour ce qui est des autres suivis, les demanderesses formulent les propositions suivantes. D'après moi, c'est dans HQ... HQ... AQCIE, pardon, FCEI et OC, mon collègue maître David va compléter plus tard.

Dans un premier temps, la façon dont HQ apporte la structure des sujets, évidemment - et on en a parlé un peu entre nous ce matin - évidemment c'est toujours en lien avec... c'était nécessairement dans le dossier tarifaire, donc il y

a le « label », entre guillemets, tarifaire acollé, mais parfois c'est des questions qui ne sont pas tarifaires.

Alors donc, ce qu'on souhaite éviter c'est que là HQD nous dit : voici une vingtaine de sujets qui seront traités en deux mille vingt-cinq (2025). Et nous, ce qu'on craint c'est une surabondance, une espèce de congestion dans l'année précédente ou lors du dépôt. Déjà qu'on aura de la besogne à faire pour ces éventuels tarifs-là à être fixés en deux mille vingt-cinq (2025), on considère que c'est beaucoup mettre dans un grand fourre-tout l'ensemble des dossiers prématurés qu'eux, ils qualifient. Nous, on croit que dans certains de ces sujets-là, certains de ces suivis sont prêts à naître, donc ils ne sont pas prématurés et peuvent être traités immédiatement en Phase 2 de la présente cause... du présent dossier.

Premièrement, nous identifions les sujets suivant qui requièrent un traitement immédiat et on propose de les traiter dans une Phase 2 du présent dossier. La Phase 2 du présent dossier... oui?

LA PRÉSIDENTE :

Juste pour être bien sûre de vous suivre, on est dans les suivis...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... qui sont prématurés.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà, oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Donc... O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

On peut aller à la page...

LA PRÉSIDENTE :

Donc, c'est à la... C'est les 1 point...

Me ANDRÉ TURMEL :

À partir de...

LA PRÉSIDENTE :

1.4, je pense. Non, c'est pas ça. C'est « Conditions de service », c'est un... un point... Le point 3. Et voilà. Merci, c'est bon. O.K.

(10 h 34)

Me ANDRÉ TURMEL :

Attendez-moi un instant. On peut remonter peut-être un peu plus, je vais aller au traitement administratif, suivi, un peu plus haut, oui, c'est ça. C'est à partir de 13. 1.4, pardon. Bon, voilà. Alors HQD propose un suivi à déposer de manière

administrative pour les sujets 13, 14 et 15. Alors à l'égard du sujet 13. Ce sujet nous apparaît... Attendez un instant. Je vais revenir sur les sujets du 1.4 parce que mes notes ici manquent de clarté. Excusez-moi! Je vais immédiatement aller aux sujets, à partir de « sujets prématurés ». Sujet 3. Bon. Voilà! Alors, ces sujets, on considère qu'ils devraient être traités immédiatement dans une phase 2, notamment celui le sujet numéro 25 qui nous apparaît pertinent, l'évolution, les coûts du Distributeur à moyen et long terme et à la fixation des tarifs justes en deux mille vingt-cinq (2025).

Idem pour le suivi numéro 30 qui est également pertinent à l'évolution des coûts d'HQD par le biais de la capitalisation et l'amortissement des coûts à la fixation des tarifs justes en deux mille vingt-cinq (2025). Ces deux dossiers-là doivent être traités en vertu de l'article 32 paragraphe 2 de la Loi en vertu de son pouvoir de surveillance.

Par ailleurs, tous les changements de normes ou pratiques comptables devraient faire l'objet d'une analyse similaire par la Régie d'ici au prochain dossier tarifaire. Enfin, les sujets 32 et 33, l'établissement d'une méthodologie robuste

et complète des coûts évités est essentiel à une prise de décision éclairée, notamment au niveau des investissements et des approvisionnements. Des mauvais choix à ces égards peuvent entraîner des conséquences négatives durables pour les clients et affecter les tarifs en deux mille vingt-cinq (2025).

Donc, à l'égard... Donc, ça, c'est des sujets que je viens de parler qui doivent être traités, là, quant à nous dans le présent dossier à très court terme en phase 2. Quant aux autres sujets identifiés comme étant prématurés par HQD, de même que les suivis, bon, pertinents, les suivis 11 à 15, et même des sujets jugés caducs s'ils le sont réellement caducs, on considère que l'analyse de leur pertinence et des meilleurs moments et forums pour en disposer sont un enjeu du présent dossier actuellement.

Parce que, aujourd'hui, comme un peu mon confrère si j'ai bien compris ce qu'il a dit, maître Tremblay, on discute de certains suivis mais on n'est pas dans le contenu et dans le sujet profond de chacun des suivis. Or, certains méritent une discussion, peut-être méritent même une preuve explicative pour dire, est-ce qu'ils sont toujours

pertinents, est-ce que le fait de les avoir maintenant dans un an ou deux ans ou d'attendre comme on nous suggère que l'ensemble de ces sujets-là soit deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026), on n'a pas beaucoup d'informations ce matin pour être capable de le juger.

Un exemple dont on parle, c'est la tarification dynamique pour laquelle il y a un projet pilote. On pense... De deux ans. Le fait d'attendre deux mille vingt-cinq, vingt-six (2025-2026), ça nous apparaît très, très éloigné. Bref, ce qu'on propose, c'est que la Régie établisse, à partir des commentaires qu'on fait aujourd'hui, une feuille de route qui va nous dire, bien, nous, dans le dossier actuel, nous amorçons une phase 2 comme elle l'avait déjà laissé entendre à l'égard des suivis que nous jugeons essentiels maintenant, nous proposons, la Régie devrait également par la suite identifier, je dirais, une étape mitoyenne où certains autres sujets pourraient être envisagés.

Évidemment, et la question qui se posera, c'est, est-ce que ce sera la Régie qui initiera ces dossiers dans deux ans ou trois ans ou HQ? Ça, on pourra en discuter. On pourra en discuter donc à l'issue, donc à l'issue de cette rencontre, vous

allez rendre une décision procédurale dans laquelle vous pourriez reconnaître les intervenants qui sont déjà intéressés, identifier une procédure qui permet de discuter des suivis, de l'ensemble des suivis que certains identifient comme prématurés, pour lesquels d'autres sont moins d'accord. Et après ça, l'issue de cette décision-là, du dossier actuel, c'est qu'il y aura eu... il y aura une feuille de route claire pour... je dirais, bien, pour les prochaines années.

(10 h 39)

Donc ce dossier-là, somme toute, il est assez important parce qu'il établit un peu comment la Régie voit ou se voit dans les quatre prochaines années. C'est un peu l'approche que nous vous suggérons.

Quant aux frais, nous suggérons qu'idéalement, que vous autorisiez le dépôt des demandes de frais à l'issue de cette rencontre préparatoire d'aujourd'hui qui clôt la Phase 1 ou débute la Phase 2. Mais, évidemment, comme le dossier a débuté il y a plus de six mois, les comptables dans nos bureaux n'aiment jamais beaucoup que ça...

Malheureusement là, on voit qu'il y a des

délais. Et si on peut clore ce chapitre-là, HQ fait ses commentaires et tout ça. Et ensuite on démarre la Phase 2 sur de nouvelles auspices, ça pourrait peut-être, être plus facile.

Quant aux demandes des... Bien, les intéressés qui ont participé, quant à nous, je pense que... je fais écho aux propos de maître Tremblay là, soyons pragmatiques, évitons de perdre du temps et que les intéressés soient reconnus comme intervenants, et terminons ce dossier de la façon la plus... je ne dirais pas expéditive, mais claire et dès que possible.

Laissez-moi revenir sur... attendez-moi, un instant. Excusez-moi, je reviens au sujet qui a été identifié comme étant : « Devant être traité en sujet administratif ». Sauf erreur... c'est... On peut remonter, Madame la Greffière. Donc, c'est encore plus autour... du sujet 13, pardon.

LA GREFFIÈRE :

Le sujet 13?

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Oui. Oui, alors donc, HQD identifie le sujet... identifie là :

> Transmettre, aux cinq ans, un compte-rendu des exercices de balisage

externe et produire un compte rendu détaillé sur les façons de faire et les meilleures pratiques d'affaires adoptées par l'industrie, de même que leurs impacts sur les résultats des indicateurs d'efficience.

Nous considérons que ça ne devrait pas être un traitement... un sujet traité de manière administrative parce que les intervenants doivent pouvoir participer à l'échange. Et cette information-là devrait être traitée avec les sujets que nous avons identifiés comme devant être traités de manière immédiate dans la Phase 2.

Un dernier élément, donc, avant que je termine. Comme nous n'avons plus de mécanisme de réglementation incitative en matière de distribution, on revient à un mode antérieur de fixation et en général, de régulation, c'est-à-dire là où la circulation d'information entre le régulé, le régulateur, les intervenants, doit avoir des... comment dire.... des forums en matière de régulation et en matière de mécanisme de régulation incitative.

On disait : « C'est une façon de combattre le... » le... et là, je cherche le mot là. Le

déficit d'information souvent qui existe, qu'on avait identifié comme étant une cause devant mener au fameux mécanisme de réglementation incitative. Or, on revient... un retour dans le passé diront certains, à cette forme de régulation-là.

Donc, la nécessité, pour vous, de continuer à vous saisir, dans le présent dossier et le sujet immédiat, dans un dossier que vous identifierez plus tard de demi-parcours d'autres sujets parce que... Comme on l'a dit, des suivis, on les connaît maintenant, mais il y aura certainement d'autres dossier à venir.

Bref, nous, on plaide certainement pour qu'il n'y ait pas un désert réglementaire entre maintenant et deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026). On le travaille sur le suivi actuel immédiat qui nécessite que l'information circule. On identifie une feuille de route claire et ainsi de suite, la Régie peut continuer à exercer pleinement ses pouvoirs. Je vous remercie.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Turmel, vous dites... concernant la catégorie de suivis prématurés.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Que tous ceux... puis là, j'ai besoin de mieux comprendre...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui.

(10 h 44)

Mme ESTHER FALARDEAU :

... ce que vous avez dit. Tous ceux qui sont reliés à des sujets financiers devraient être traités maintenant, mais d'abord, auxquels référiez-vous quand vous disiez ça? Précisément, est-ce que vous pourriez identifier...

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Aux sujets 25, 30...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Ah d'accord.

Me ANDRÉ TURMEL :

25, 30, 32 et 33.

Mme ESTHER FALARDEAU :

D'accord. Je vous remercie. C'est tout.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Bonjour, Maître Turmel. Dites-moi. Vous êtes pas en mesure aujourd'hui de nous dire les sujets sur lesquels vous êtes d'accord. Il y a une liste de 46. Est-ce que vous être capable de dire... Je

reprenais par exemple le 14, le 15... Est-ce que c'est des choses qui demeurent contentieuses?

Me ANDRÉ TURMEL :

C'est-à-dire que nous avons identifié les sujets 1... Les sujets 1 à 4. D'accord pour les traiter au plan d'approvisionnement. Les sujets 5 à 10, d'accord pour les traiter à un nouveau dossier dont nous ne connaissons pas encore l'existence des conditions de service.

Les sujets 11 et 12, un autre dossier à venir. Conditions de service. Alors, jusqu'à 12, parcours sans faute, on est d'accord.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Excellent.

Me ANDRÉ TURMEL :

14. Sur le sujet numéro 13, nous considérons qu'il devrait être traité pas de manière administrative, mais de manière... Dans un...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Dans la phase 2.

Me ANDRÉ TURMEL :

Phase 2 du présent dossier. Le sujet 14, je vais laisser mon confrère, maître David d'OC vous en parler, parce qu'il s'agit des sujets du MFR. 15, sauf erreur, oui. Administratif.

Maintenant, dans les sujets caducs. Ceux-ci, a priori, oui, nous apparaissent vraisemblablement caducs, mais on n'a pas plus de... Comment dire, de... On n'a pas fait une analyse plus approfondie pour vous dire qu'ils sont pas également caducs, mais a priori, ils apparaissent caducs. Bon. Alors, maintenant dans les suivis prématurés, on a identifié des sujets qui, pour nous, nécessitent clairement les suivis actuels.

Donc, je les ai mentionnés. 25, 30, 32 et 33. Quant au reste, peut-être j'étais pas clair là... Quant au reste... Certains sont évidemment clairement acollés à deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026), mais pour les autres, on pense que vous aurez de besoin, nous aurons de besoin et même je pense que maître Tremblay a mentionné, d'avoir d'une certaine manière une forme d'explication plus détaillée pour ceux qui sont peut-être moins évidents.

Alors, là s'arrête notre analyse ce matin. On pense que la Régie peut... Nécessairement de mettre quelqu'un dans boîte d'HQD pour leur expliquer que tel suivi c'est vraiment deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026), on va

rapidement dire oui, effectivement ou d'autres peut-être que... Mais eux ils ont une approche un peu... Ils ont fait une systématique... Ils ont systématisé, mais on n'est pas nécessairement... On veut qu'il nous convainque finalement que leur approche est la bonne. Rien de mieux qu'une bonne vieille... J'allais dire, audience, à tout le moins d'un échange... Audience ou pas, ça peut être aussi oral. Mais audience publique par... Pas par papier, mais peu importe comment on le traite, mais bref, que la Régie soit saisie de ça.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oral veut pas dire par papier. C'est ça que vous voulez dire?

Me ANDRÉ TURMEL :

Ce que je veux dire c'est que l'audience peut être orale. Donc, viva voce, versus une audience publique qui peut être par un échange de correspondance.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Électronique.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà. Toujours le mot papier qui nous...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Donc, vous avez parlé d'une phase 2. Qu'est-ce qui

resterait dans une phase 1 si je...

Me ANDRÉ TURMEL :

La phase 1 quant à nous elle est terminée.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Ah O.K.

Me ANDRÉ TURMEL :

Elle serait terminée par la décision de la Régie qui avait donné... Qui avait rejeté la demande d'HQD. La demande de la requête préliminaire d'HQD. Pardon.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

O.K. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

C'est peut-être pas clair.

Me ANDRÉ TURMEL :

Oui. Allez-y. C'est l'idée de...

LA PRÉSIDENTE :

Qu'est-ce que vous demandez... Pour les suivis prématurés au-delà des quatre que vous considérez clairement non prématurés qui devraient être traités immédiatement. Pour les autres qui se retrouvent dans cette liste des suivis prématurés, vous nous proposez la tenue d'une audience ou d'une...

Me ANDRÉ TURMEL :

Ou la tenue d'un échange peut-être...

LA PRÉSIDENTE :

D'un échange plus précis sur les motifs pour lesquels le Distributeur juge que ces suivis sont prématurés, puis que tout le monde aurait la chance de se positionner là-dessus. Ou si vous jugez que ces suivis sont effectivement en lien avec la tarifaire deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026), mais qu'il serait peut-être opportun qu'il soit déposé le plus tôt...

Me ANDRÉ TURMEL :

À quel moment finalement. Oui.

(10 h 49)

LA PRÉSIDENTE :

Donc, mais ça ça peut être... est-ce que la tarifaire deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026) ne devrait pas débuter peut-être en deux mille vingt-trois (2023)? Permettre le dépôt des suivis en phase 1 et ensuite le traitement de la tarifaire? Mais, est-ce que c’est à nous, formation aujourd’hui, à faire ce traitement-là ou ça ne serait pas préférable que ce soit la formation saisie de cette cause-là en deux mille vingt-cinq (2025)? Je ne le sais pas.

Me ANDRÉ TURMEL :

Mais, je pense, vous ouvrez des pistes fort intéressantes, mais je pense que, minimalement, ce dossier a été déposé le six (6) janvier, hein! Donc, nous sommes les jeudi neuf (9). Malgré toute la bonne volonté, dans cette liste-là il y a du travail important qui a été fait par HQD, on le reconnaît. Et on arrive aujourd'hui, puis on n'est pas en mesure de vous dire, de vous dire, à l'égard de tel suivi... Comme vous l'avez dit, celle-ci pourraient être certainement... c'est un pur tarif, un pur suivi tarifaire, mais nécessite d'être déposé à chaque année ou à chaque deux ans ou en deux mille vingt-trois (2023).

Et ça peut-être, à l'issue de ce dossier-là, de cette rencontre-là, si vous pouviez ordonner, comment dire, une procédure écrite pour être capable de donner à HQD une explication. Dire vraiment, HQD finalement justifie davantage ou pas. Peut-être qu'ils vont dire « c'est assez, c'est à vous à comprendre. » Puis nous, on va peut-être être capables de dire « bien, tel sujet mérite un peu plus d'attention plus tôt. »

Et donc, à l'issue de cet échange-là, dans le cadre du dossier public, vous rendriez, une

décision qui donc établirait quand même une certaine feuille de route. Pour nous, ce mot-là est important. On ne cherche pas à s'accrocher aux dossiers, à des dossiers tarifaires, à des dossiers, comment dire, devant la Régie. Mais, la Régie a encore juridiction sur plein de sujets.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. On veut vivre une séparation harmonieuse, c'est ça.

Me ANDRÉ TURMEL :

Voilà! Effectivement. Effectivement. C'est...

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est bon, Maître Turmel. Merci.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci. Maître David.

REPRÉSENTATIONS PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bonjour. Éric David pour Option consommateurs. Alors, premièrement, bien on entérine les propos de maître Turmel là sur la question des ordonnances et des suivis. Par contre, peut-être j'aimerais... puis je vais revenir sur la question de MFR à la fin, un des sujets de suivis.

Mais, avant ça, je pense qu'il y a des... peut-être des questionnements plus macros que la formation devrait se poser aujourd'hui parce que

j'ai entendu tantôt mon collègue, maître Tremblay, dire que « aujourd'hui, vous faites seulement décider de la question des ordonnances et des suivis, c'est tout. » Puis là ils soumettent une liste HQD-1, doc.1, leur vision de l'affaire.

Alors, ce que je vous soumets, c'est qu'il faut faire attention de l'interprétation que le Distributeur prête au projet de Loi 34. Et l'impact que ça a sur votre juridiction.

Le Distributeur a une interprétation très large de l'impact du projet de loi 34. Et nous vous soumettons que ce n'est pas la bonne interprétation. L'impact du projet de Loi 34 est relativement... est très précis, traite de votre juridiction uniquement sur la fixation des tarifs annuellement, c'est tout.

Bon. Je simplifie un peu là, il y a d'autres choses dans le projet de loi. Mais, si on parle du coeur du projet de loi. Bon.

Ce qu'il faut faire attention, c'est le prisme que vous devez adopter. O.K. Et de faire attention aussi au débat sémantique, le vocabulaire qui est utilisé. Parce qu'on a pris l'habitude, parce que la Régie a pris l'habitude, tout le monde a pris l'habitude, d'appeler la cause annuelle qui

se fait devant la Régie comme une cause tarifaire, on ne doit pas déduire de cela que le projet de Loi 34 met fin à la cause annuelle ou, du moins, aux pouvoirs que la Régie pouvait exercer dans le cadre de cette cause annuelle, même si elle s'appelait une cause tarifaire.

Oui, annuellement on fixait les tarifs, mais la Régie faisait beaucoup plus que ça. Des causes annuelles tarifaires étaient devenues des fourre-tout. On y traitait de plein de sujets qui touchaient à plusieurs de vos pouvoirs, pas juste à votre pouvoir de fixer des tarifs, des sujets qui relevaient de vos compétences de surveillance des opérations du Distributeur, de vos responsabilités de vous assurer que les tarifs sont justes. Ça, ça va au-delà de la fixation du tarif. Bon.

(10 h 54)

Alors, à titre d'exemple, parmi les sujets qui étaient traités annuellement qui ne relevaient pas des tarifs, c'est toute la question des coûts évités, de la stratégie MFR, des indicateurs de performance, de la qualité du service. Tout ça n'est pas affecté par le projet de loi 34. Et ce n'est pas une liste exhaustive que je viens de vous énoncer. La réalité, c'est que, annuellement, on

pouvait inclure dans les causes tarifaires plein de sujets nouveaux, des sujets imprévus qui allaient bien au-delà de la question des tarifs.

Alors, je pense qu'il faut clarifier un peu l'exercice auquel on se prête aujourd'hui. Et j'entérine un peu le début des propos de mes collègues, maître Gertler et maître Neuman, qui, je pense, vont plaider sur cette question-là. Mais vous avez effectivement aujourd'hui à vous poser beaucoup de questions sur quel est le rôle de la Régie dans les années à venir d'ici les cinq prochaines années, quels sont vos devoirs en vertu de la loi que vous devez exercer.

Et la question c'est : Comment procède-t-on? Jusqu'à date, c'était relativement clair parce que le Distributeur saisissait annuellement la Régie d'une cause tarifaire pour faire fixer le tarif annuellement. Et là-dedans on pouvait inclure plein d'autres sujets. Alors, on avait un forum. C'était clair, c'était régulier, c'était annuel, on ne se posait pas trop de questions. Bien, si ce n'était pas traité dans un dossier spécifique, on le traitait dans la cause annuelle. C'est ça qu'on faisait. « Right! »

Et, là, la question qui se pose, bien, cet

exercice annuel-là où la Régie pouvait traiter de toutes sortes de sujets et exercer ses autres pouvoirs également, bien, là, ce forum-là, est-ce qu'il doit continuer à exister ou non? C'est une possibilité que la Régie pourrait décider qu'elle maintient une cause annuelle. Cette cause annuelle ne va porter sur la fixation du tarif de l'année, mais va continuer à porter sur tous les autres sujets qui sont traités.

Donc, en résumé, quand le Distributeur nous plaide aujourd'hui on ne fait que décider de comment on traite des suivis et des ordonnances, je ne suis pas d'accord avec une interprétation aussi limitative des questions que vous devez vous poser aujourd'hui. Il faut s'assurer que ce que j'appellerais les sujets orphelins qui ne rentrent pas dans les causes spécifiques et qui ne traitent pas des tarifs ne tombent pas entre deux chaises.

Il faut clarifier dans quel forum et à quel moment on va traiter ça. Ma crainte, c'est qu'il faut avoir à l'esprit l'efficacité réglementaire. La cause annuelle, cet exercice-là était en soi efficace parce que, pendant une année donnée, bien, on accumulait les sujets puis, là, on les traitait en décembre à chaque année. Là, l'alternative c'est

quoi? C'est que chaque fois que nous allons avoir une préoccupation qui relève de la juridiction de la Régie, on doit initier un dossier, vous saisir d'une question et non pas le Distributeur?

Ça fait que c'est la possibilité qui s'ouvre maintenant. Parce que si ce n'est pas le Distributeur qui vous saisit, c'est nous qui allons vous saisir de ça. On vient de faire l'exercice. Alors la question c'est : Est-ce que c'est efficace d'un point de vue réglementaire que de faire en sorte que, sur des sujets imprévus, sur des sujets que j'appelle orphelins, que la Régie soit à tout moment donné saisie de différentes demandes de peut-être de dossiers, et caetera, que vous devrez traiter? Est-ce que c'est efficace d'un point de vue réglementaire? Ou est-ce que le maintien d'une cause annuelle, c'est peut-être un autre véhicule qui devrait être privilégié? Je pose la question. On n'a pas nécessairement une position fixe sur ça.

Alors voilà, c'était quelques commentaires d'ordre général que je voulais faire, donc de ne pas nécessairement adhérer à la vision très restrictive que met de l'avant le Distributeur sur le rôle que vous avez à jouer dans les cinq prochaines années. Ce n'est pas ça que le projet de

loi 34 fait.

(10 h 59)

Sur la question spécifique des MFR, vous avez soulevé la question tantôt vous-même, Madame la Présidente. Depuis les quatre, cinq dernières années, Hydro-Québec a déposé un suivi annuel sur la stratégie MFR. Et depuis plusieurs années également Option consommateurs et Union des consommateurs ont fait entendre des témoins. Et on a souvent reçu des commentaires de la part des régisseurs à l'effet que c'était apprécié d'avoir finalement des témoins de fait qui étaient sur le terrain, qui pouvaient parler, si on veut, de la réalité sur le terrain.

Bon. Alors, on part de ça. Et, là ce que le Distributeur nous propose, c'est un suivi administratif annuel, suivi administratif dans lequel les intervenants, il n'y a pas d'intervenants, on n'a pas de rôle, on ne peut pas poser de questions, vous ne pouvez pas entendre de témoins. On part de quelque chose qui était sérieux à quelque chose de minimaliste. Et ce qu'on vous soumet, c'est que, évidemment, pour Option consommateurs, c'est une préoccupation particulière puis on vous soumet que ce n'est pas acceptable ce

que le Distributeur propose que ce soit limité à un suivi administratif.

Ce qu'on vous demande, c'est que cette question-là soit traitée annuellement dans une audience publique. Par contre, on ne veut pas non plus dire qu'on devrait avoir une cause qui traite uniquement de ça. Ça fait que, peut-être, ça pourrait être jumelé à d'autres questions qui doivent être traitées annuellement. Et peut-être effectivement que ça pourrait être traité sur dossier. Donc une audience publique mais sur papier seulement sur dossier. Il n'est peut-être pas nécessaire d'entendre des témoins à chaque année sur cette question-là. Alors voilà, on vous soumet donc que le traitement qui est proposé par le Distributeur n'est pas suffisant. Voilà! Ce sont mes propos.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Bonjour, Maître Cadrin (sic). Dites-moi... Maître David. C'est ce que j'ai dit d'ailleurs. Maître.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bonjour, Maître Turmel, de la Régie de l'énergie.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

C'est bien ça. Dites-moi, les sujets orphelins, vous avez parlé de fourre-tout qu'on retrouve

annuellement, est-ce que vous jugez que ça doit être... votre sujet que vous énoncez doit être décidé par la présente formation? Parce que vous savez, nous sommes dans une cause tarifaire.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui. Bien, vous êtes dans une cause sui generis selon moi. Vous n'êtes plus dans une cause tarifaire annuelle, ça, c'est clair. La Phase 1, comme maître Turmel, mon maître Turmel, a bien dit est terminée.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Hum, hum.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

On est dans une phase 2 d'une cause sui generis. Et, oui, je comprends que vous avez une préoccupation de ne pas lier les bancs futurs puis surtout pas le banc qui va être saisi de la tarifaire en deux mille vingt-cinq (2025). D'un autre côté, vous ne pouvez pas y échapper. Vous êtes le premier banc à vous prononcer sur le rôle que la Régie doit jouer à la lumière du projet de loi 34. Et vous devez à mon avis, effectivement, tracer une feuille de route pour les bancs futurs. Parce qu'il faut qu'une formation à un moment donné commence à se pencher sur ces questions-là. Et je

crois que vous êtes les heureux élus.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci, Maître David.

LA PRÉSIDENTE :

Maître David...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Louise Rozon. C'est sûr que, bon, on a été saisi d'une demande tarifaire initialement par les trois demandeurs, demanderesses.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je peux ouvrir une parenthèse. Qui devait avoir deux phases. La première étant la fixation d'un tarif et la deuxième devant traiter des autres sujets. Je m'excuse de vous interrompre.

LA PRÉSIDENTE :

Mais pour le moment, il n'y a aucune demande spécifique qui nous a été adressée à l'égard des autres sujets.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Exact.

LA PRÉSIDENTE :

On comprend très bien que les dossiers tarifaires incluaient plusieurs types de demandes au-delà de

la fixation des tarifs et des conditions de service. Mais il y avait tout de même une demande. T'sais, nous, on est bien ouvert à traiter toutes sortes de demandes, encore faut-il qu'il y en ait. S'il y a une demande spécifique qui est formulée à l'égard d'autres sujets qui ne concernent pas directement la fixation des tarifs et qui sont en lien avec les compétences qui nous sont attribuées, bien, la Régie n'aura même pas le choix de les examiner et de trancher ces demandes-là. Mais c'est comme si on était dans une situation peut-être un peu...

(11 h 04)

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Mais dans les causes annuelles, vous étiez saisi, même par le Distributeur, de questions, euh... je pense à la stratégie MFR, par exemple, ou à d'autres sujets. Et là, j'ai oublié le train de ma pensée. Euh... en tout cas, ça va me revenir là, mais qui n'était pas...

LA PRÉSIDENTE :

Non, mais on comprend...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

C'est-à-dire que...

LA PRÉSIDENTE :

... il y a des sujets qui n'étaient liés.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... vous abordiez des sujets qui ne faisaient pas nécessairement l'objet de demandes spécifiques de la part du Distributeur. C'est ça que j'essaie de dire.

LA PRÉSIDENTE :

Ah oui?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

O.K. Et dans vos conclusions, il n'y avait pas toujours des ordonnances spécifiques à ces sujets-là. Souvent, la Régie, par exemple sur la stratégie MFR, pouvait enjoindre le Distributeur ou l'encourager à réfléchir, ou et caetera. C'était le genre d'exercice annuel très sain, très efficace d'un point de vue réglementaire, selon nous, parce qu'on traite des problèmes en amont, qui était fait annuellement.

Et là, mon propos de tantôt, c'est de dire : Il ne faut pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Il faut faire attention de ne pas perdre la valeur ajoutée qu'il pouvait y avoir dans les causes tarifaires, du simple fait que le Projet de loi 34 a été adopté.

LA PRÉSIDENTE :

Mais j'essaie juste de comprendre. Dans le fond, dans le cadre des causes tarifaires, il y avait, effectivement, plusieurs sujets, mais la plupart du temps, on partait de quelque chose là. Ou bien il y avait une demande qui était formulée par un intervenant ou bien il y avait une demande qui était formulée par le Distributeur qui pouvait nous emmener à prendre acte...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

... d'une stratégie qui pouvait nous emmener à décider d'une demande spécifique qui n'était peut-être pas nécessairement en lien avec la fixation d'un tarif, mais... euh...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Mais comme mon collègue vient...

LA PRÉSIDENTE :

... il faut quand même... Oui?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... vient de me dire parce qu'il a souvent des... il a une bonne imagination pour des symboles, mais c'était le vaisseau amiral.

Alors, la cause annuelle tarifaire, c'était

le vaisseau amiral puis il y avait, bon, d'autres navires qui pouvaient se pointer dans la flotte, mais la question c'est qu'est-ce qui arrive au vaisseau amiral? C'est ça la question.

Et je ne crois pas que c'est si simple, comme le présente le Distributeur, ce qui doit être fait pour les cinq prochaines années. C'est une vision extrêmement restrictive et minimaliste de ce qu'on fait ici, annuellement, et de la juridiction de la Régie qui est, par ailleurs, maintenue. Mais là, peut-être que je...

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être pas...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je n'ai pas répondu à votre question là.

LA PRÉSIDENTE :

Mais concrètement?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui?

LA PRÉSIDENTE :

Ce que vous proposez, c'est qu'il y ait une Phase 2?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

C'est une bonne question.

LA PRÉSIDENTE :

Pour déterminer quels seront les sujets, t'sais, on veut bien traiter des demandes là...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bien...

LA PRÉSIDENTE :

... mais encore faut-il...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... c'est une bonne question...

LA PRÉSIDENTE :

... qu'il y ait quelque chose de concret là.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... puis on l'a vécue un peu, dans la cause que nous avons initiée en septembre. C'est que... c'est un peu anormal que ça soit des intervenants qui ont saisi la Régie d'une demande tarifaire, bon. Normalement, c'est effectivement le Distributeur qui saisit la Régie de toutes ces questions-là.

Et là, notre préoccupation, dans le moment, c'est... Le Distributeur, avec ce qu'on voit dans HQD-1, doc 1, normalement, ne s'aligne pas du tout pour vous saisir annuellement de toutes une série de questions dont il vous saisissait annuellement, régulièrement.

Et ça nous préoccupe, ça préoccupe nos

clients. Alors, dans le moment, est-ce que la solution c'est que... Il y a plusieurs possibilités. Nous, les intervenants, nous allons continuer à vous saisir de toute une série de questions puis on va déposer toute une série de demandes pour les cinq prochaines années. Attachez vos tuques, première option.

Deuxième option, que vous demandiez que le Distributeur continue, annuellement, à vous saisir des questions intérimaires pertinentes, des questions imprévues. Il va y avoir des nouveautés dans les cinq prochaines années là.

Il ne faut pas s'imaginer que le cadre réglementaire et tout ce que le Distributeur fait, n'évoluera pas dans les cinq prochaines années. C'est totalement naïf de penser ça. Il va avoir des imprévus. Il faut les traiter. Qui va saisir la Régie de ces questions-là?

Bien, c'est sûr qu'idéalement, ça devrait être le Distributeur, mais est-ce qu'il s'aligne pour ça? Ce n'est pas ce que je vois. À date, on n'a pas entendu le Distributeur plaider sur ces questions-là parce que, selon lui, aujourd'hui, tout ce que vous avez à faire, c'est de vous prononcer sur les ordonnances et les suivis dans

les dernières décisions tarifaires, c'est tout, rien d'autre.

Ce n'est pas vrai. Il y a beaucoup d'autres questions qui doivent être réglées, à mon avis, aujourd'hui. Ou si ce n'est pas aujourd'hui, bien, très prochainement, pour nous donner une feuille de route.

(11 h 09)

Autre option, si ce n'est pas les demanderesses, si ce n'est pas le Distributeur, bien, c'est peut-être la Régie qui devra, annuellement ou au moment opportun, saisir ou ouvrir un dossier pour traiter de sujets orphelins, mais ça vous met un peu dans un drôle de position parce que vous êtes les décideurs, est-ce que vous allez, de votre propre initiative, décider que : ah bien tiens, ce sujet-là il m'intéresse puis on va initier une demande puis on va faire en sorte que le Distributeur nous explique ce qui se passe. Voilà. C'est... c'est pas mal les trois options qui sont disponibles. Je crois que la meilleure de ces trois-là, la plus simple, la plus efficace c'est peut-être de maintenir une forme de vaisseau amiral annuel au moment que vous jugez opportun, où on peut traiter de ces questions-là.

LA PRÉSIDENTE :

Mais concrètement, là, on est dans un dossier.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

C'est sûr qu'on peut se projeter dans l'avenir et avoir des échanges sur comment les choses devraient se passer idéalement dans l'avenir.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais concrètement, une feuille de route je veux bien, mais est-ce que c'est une feuille de route pour notre dossier 4100?

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Bien concrètement...

LA PRÉSIDENTE :

Deux mille dix-neuf (2019)? Parce que c'est ça que nous on...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Concrètement, mon collègue maître Turmel l'a déjà plaidé, ce qu'on vous demande dans le cadre du présent dossier, de la Phase 2 du présent dossier, on évalue qu'il y a des sujets qui devaient être abordés dans les prochains mois, qui ne devraient

pas être retardés en deux mille vingt-cinq (2025) ou je ne sais pas quand. Il y a plusieurs autres suivis et ordonnances sur lesquels ont est d'accord avec la position du Distributeur. Ça fait que concrètement, on vous demande la création d'une Phase 2 pour traiter des sujets que mon collègue maître Turmel vous a identifiés.

LA PRÉSIDENTE :

Et j'imagine qu'on devrait probablement...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Et ça mettrait fin...

LA PRÉSIDENTE :

... vous permettre de compléter les sujets par écrit, là, parce que c'est sûr qu'on comprend que les choses se sont passées quand même assez rapidement, là. On est tous revenus de vacances, bon.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Mais pour que ce soit plus clair, là, qu'est-ce qu'on devrait traiter le cas échéant dans le cadre d'une Phase 2, je pense que c'est effectivement... en tout cas, oui.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je peux céder la parole? Je vais céder la parole à mon collègue.

Me ANDRÉ TURMEL :

Bien simplement dans l'esprit que vous êtes venu développer, pour que ce soit un peu plus clair peut-être, on s'excuse, c'est peut-être pas clair ce matin, là, mais donc dans les prochaines... si vous donnez quelques dates dans les prochains jours, prochaines semaines, où on peut cristalliser davantage les sujets qu'on considère qui devront être traités maintenant, d'autres plus tard et la feuille de route c'est minimalement pour le présent dossier, bien sûr. On comprend que vous ne pouvez pas fixer les gens en deux mille vingt-quatre (2024). Je ne sais pas si certains seront à la retraite ou... t'sais, bon, alors... mais dans le présent dossier, mais qui aura nécessairement comme mon confrère David l'a dit, un impact sur les autres dossiers parce que vos collègues saisis plus tard au moins... vont certaine lire, vous lire et vous êtes quand même le premier banc à devoir naviguer avec le nouveau cadre réglementaire, mais qui a changé, mais comme mon confrère l'a mentionné, pas tant que ça. Si on tasse le

tarifaire... si on met le tarifaire de côté.

J'espère que c'est plus clair?

LA PRÉSIDENTE :

Oui, c'est plus clair.

Me ANDRÉ TURMEL :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Je me relève simplement parce que je ne savais pas s'il y avait d'autres questions.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Bien j'aurais juste... juste un commentaire. Quand vous parlez de questions intérimaires pertinentes qu'il y aurait lieu d'aborder, vous parlez de questions intérimaires pertinentes qu'il y aurait lieu d'aborder avant la cause tarifaire 2025.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Et donc, dans le cadre de maintenir les causes annuelles où ne traiterait pas évidemment de la question tarifaire, mais de toutes les autres questions, ça c'est grosso modo ce que je comprends de votre suggestion.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

C'est une possibilité parmi d'autres, là, sans que ce soit nécessairement une proposition formelle des demanderesses, là.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Ah. O.K.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Parce qu'on n'a pas eu le temps, honnêtement de...

Mme ESTHER FALARDEAU :

O.K. D'accord.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

On en discutait tantôt dans la pause, là, ça fait que... t'sais, on essaye de développer des positions communes, les trois demanderesses, mais encore faut-il avoir le temps qu'on s'entende.

Mme ESTHER FALARDEAU :

O.K.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Et donc, je suis prêt à évoquer ça comme possibilité, sans que ce soit nécessairement une position officielle de la part des trois demanderesses.

Mme ESTHER FALARDEAU :

La question que j'avais c'est qu'on nous annonce déjà une cause en vingt vingt (2020).

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Conditions de service.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Conditions de service.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Uniquement.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Est-ce qu'il y a une cause qui serait un peu plus large que les conditions de service à ce moment-là? Puis ce serait à voir si...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Très bon point.

Mme ESTHER FALARDEAU :

... est-ce que ce ne serait pas le véhicule approprié.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Très bon point, Madame Falardeau. D'ailleurs, on nous annonce tout de suite une deuxième cause sur les conditions de service...

Mme ESTHER FALARDEAU :

C'est ça, donc...

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

... qui aura lieu avant vingt-vingt-cinq (2025), donc on s'approche drôlement d'une cause annuelle. Je ne le sais pas, là, je... Au moment opportun,

est-ce qu'elle est annuelle, est-ce qu'elle est aux dix-huit (18) mois, est-ce que...? Je ne sais pas, là.

(11 h 14)

Mais c'est juste, c'était efficace d'un point de vue réglementaire, c'était prévisible de dire, bien, on pellette pendant douze (12) mois, il y a une cause par année puis tous les sujets imprévus, les nouveaux sujets, et caetera, sont traités à ce moment-là. C'est le vaisseau amiral. Alors, voilà! Il n'y a pas de sujet orphelin dans la structure actuelle, c'est-à-dire qui existait avant le projet de Loi 34.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Merci.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître David.

Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Alors, nous allons poursuivre avec les commentaires de l'ACEF de l'Outaouais, Maître Cadrin.

REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (AHQ-ARQ) :

Alors, oui, j'ai donné une petite instruction à madame la greffière en sourdine à côté là, vous avez écouté. Alors, tout d'abord, Steve Cadrin pour l'ACEFO. Je vais d'abord vous annoncer que monsieur Cormier, Pascal Cormier, sera l'analyste pour l'ACEFO à compter de maintenant. On n'a pas notifié par lettre de façon officielle. On savait qu'on se voyait ce matin, alors on vous l'annonce maintenant.

Monsieur Cormier m'accompagne aujourd'hui, notamment pour ce motif, mais également pour un autre motif que je vais vous expliquer dans quelques instants. Je vous suggérerais de reporter l'ACEFO soit au pied du rôle, comme on dit en droit. Si c'était possible, ce serait apprécié. Et je pourrais parler maintenant pour l'AHQ-ARQ, si vous le voulez bien. D'où ma demande d'afficher une pièce AHQ-ARQ-0001.

LA PRÉSIDENTE :

Demande accordée.

Me STEVE CADRIN :

J'apprécie. Merci beaucoup. Alors, je vais rapprocher un peu le micro de moi, j'ai... Merci. Le dossier a été... Je vais faire un peu comme

maître David a fait il y a quelques instants, puis je souscris à passablement tous ses propos, je dirais plus macro, sur la question. Et le dossier a été initié donc par les trois demanderesses au courant de l'été après qu'Hydro-Québec nous a annoncé qu'elle ne déposerait aucun dossier, pas juste pas de dossier tarifaire, mais aucun dossier d'aucune nature, point à la ligne. Au-delà de toutes les questions autres que tarifaire qui peuvent être discutées dans le dossier, comme on vient de parler il y a quelques instants. Alors, je fais du pouce sur cette question-là. C'est ce qui nous a un peu choqués peut-être.

Alors, ça a entraîné trois demanderesses qui ont déposé un dossier tarifaire, avec une question tarifaire, principalement, pour fixer des tarifs au premier (1er) avril deux mille vingt (2020), sachant que la Loi n'était pas encore adoptée et qu'on n'avait pas... il n'y avait pas lieu de prendre pour acquis qu'elle le serait telle quelle. Maintenant, elle l'a été et on y viendra.

Nous, l'AHQ-ARQ, face à cette demande qui a été déposée, lors de la demande de participation, vous nous avez demandé : est-ce que vous voulez participé à l'audience? Et je vous ai écrit ce que

vous voyez à l'écran présentement.

Alors, je reviens, et ce que vous disiez tout à l'heure, Maître Rozon, je reviens sur ce que vous disiez. Il n'y a pas de demande comme telle, mais j'ai compris un peu, pendant la discussion, ce que vous vouliez dire là, mais il n'y a pas de preuve d'Hydro-Québec sur les suivis en question.

Alors, nous, tout de suite on s'est attaqué à la question des suivis. On dit, non seulement devrait-il y avoir une cause tarifaire pour les motifs évoqués par les Demanderesses auxquels ont souscrits, vous les voyez là. Je paraphrase ce qui est écrit là. Mais, vous devez aussi avoir une « cause tarifaire », appelons-la comme ça maintenant entre guillemets, pour discuter de tous les autres sujets.

Je ne vous le lis pas, mais je voulais vous rappeler et vous remettre à l'écran que nous avons demandé que ces sujets-là soient à l'ordre du jour du dossier tarifaire. Cette raison-là qui a fait en sorte qu'on a créé deux phases, dans le fond, de discussion dans notre dossier dit tarifaire maintenant élargi dans son sens, au sens où maître David l'entendait tout à l'heure. Alors, tous les autres sujets dans le vaisseau amiral ou la flotte,

enfin on y va avec Star Wars aussi dans cette histoire-là, alors je me sens à l'aise pour les allégories.

Mais, essentiellement, nous, on a demandé que ces sujets-là soient mis à l'ordre du jour. Plusieurs de ces sujets-là, bien plusieurs... certains de ces sujets-là ont été soulevés par l'AHQ-ARQ dans le passé, ont fait l'objet de demandes de l'AHQ-ARQ et de décisions de la Régie de l'énergie. Et ce sont des ordonnances de la Régie de déposer une preuve à cet effet, cet effet de ces suivis-là que vous voyez à l'écran, dans le prochain dossier tarifaire, à titre d'exemple.

Alors, c'est vrai qu'il n'y a pas de preuve d'Hydro-Québec Distribution, la façon simple de régler le problème, c'est que vous ordonniez maintenant, dans la phase 2, parce que la phase 1 qui touchait l'aspect tarifaire est réglé, l'aspect argent, disons-le comme ça. Touchons à l'aspect maintenant de tous les suivis qui sont demandés.

Qu'ils aient un impact ou non sur les tarifs immédiats, que vous ayez une conclusion qui va découler, pardon, en argent tout à l'heure, tout à l'heure quand? Je ne le sais pas, mais tout à l'heure. J'y viendrai dans quelques instants. C'est

pas important.

Vous avez, je dis collectivement, la Régie, rendu des décisions qui ont ordonné des suivis. (11 h 19)

Les suivis ne sont pas faits. La Loi 34, le projet de loi 34 a changé des choses. On n'a pas tout changé, puis il n'a pas mis fin à la Régie non plus. Alors, les suivis, les décisions de la Régie, puis je pense que maître Tremblay dit pas le contraire non plus d'ailleurs. Je veux pas sous-entendre qu'il veut que vous ayez rien à faire, puis que vous touchiez absolument à rien pendant ce temps-là, mais vous avez donc des ordonnances à être respectées par le Distributeur et ce que vous devriez faire, je vous le soumets respectueusement, c'est de lui ordonner de déposer la preuve en lien avec tous les suivis que vous jugerez pertinent. Ça c'est la discussion d'aujourd'hui. La liste des suivis à faire, puis la liste des discussions à faire. On y viendra dans quelques instants.

Et nous ont avait demandé dès le début du dossier. Alors, comme tous les intervenants généralement dans un dossier, on soulève des sujets dans une demande d'intervention. Vous nous dites oui, vous nous dites non dans la décision

procédurale. On n'en parlera pas aujourd'hui. On en parlera dans le prochain dossier ou c'est pas pertinent. Alors, c'est ce qu'on avait fait dès le départ d'emblée en disant tout ça ça doit être traité. Mais il y avait une urgence plus sur les tarifs et on en convient et c'est pour ça qu'on avait « cédé le pas ». Ça avait été discuté d'ailleurs avec les demanderesses de faire une phase 2 pour nos sujets de suivis AHQ-ARQ.

Donc, la liste des suivis est déjà faite depuis septembre deux mille dix-neuf (2019), notre lettre. Hydro-Québec le sait. Aujourd'hui, à l'heure où on se parle, je comprends... J'ai vu la lettre qu'on nous a transmise des suivis. Aucun ne doit être fait dans le présent dossier. Je suis pas d'accord.

Un, il y a une demande. Que ce soit dans le présent dossier. Deux, on doit statuer sur cette demande-là et il y en a plusieurs qui doivent être faits maintenant et qu'on devrait faire maintenant pour les motifs qu'on va discuter dans quelques instants.

Et il y a donc aussi des ordonnances à respecter de la Régie. Au-delà du fait que c'était particulier d'écrire une seule lettre pour vous

dire qu'il n'y aura pas de dossier tarifaire cette année sur tous les sujets qui peuvent être dans un dossier tarifaire, sans tenir compte des ordonnances de la Régie, puis sans même les évoquer, en discuter ou vous dire que c'était peut-être pas pertinent, caduc, prématuré. Là aujourd'hui on fait l'exercice. On vient de le faire cette semaine et on vous dit dans le fond il y en a aucun. D'accord. Allons-y.

Premièrement, sur le calendrier. Pour avoir vécu les dernières années avec vous et particulièrement la dernière année deux mille dix-neuf (2019), mais même deux mille dix-huit (2018), je pourrais vous dire, on a eu des étés et des hivers très occupés. Les dossiers littéralement s'empilaient les uns sur les autres et les salles d'audience étaient bien remplies. C'est pas quelque chose qu'on souhaite personne. Pas plus que le Distributeur. Pas plus que le Transporteur. Pas plus qu'Énergir ou Gazifère non plus.

On avait de la difficulté à se trouver des dates, puis à avancer dans le dossier. Alors, ça, prudence avant de dire on va reporter tout à tantôt. Je reviendrai sur la feuille de route dans quelques instants. Je pense qu'une forme de feuille

de route est nécessaire.

Alors, éviter les engorgements et les urgences. On a eu quelques dossiers, pour ne pas dire plusieurs, avec des demandes immédiates, urgences, ordonnances de sauvegarde, traiter maintenant, une décision avant telle date, sinon le projet ne pourra pas avancer, le truc ne pourra pas être fait. Que ce soit le Transporteur, que ce soit le Distributeur. Encore une fois, prudence.

Alors, la décision actuelle que vous devriez rendre, on y reviendra, devrait faire le tour exhaustif et fixer des moments, dates spécifiques. La feuille de route dont on parle en question, mais surtout incluant le présent dossier, bien sûr, la décision que vous avez à rendre procéduralement maintenant.

Alors, ce qu'on a à faire aujourd'hui, votre décision sur le fond c'est une chose, dans le dossier 4100, ce que je vous invite à faire aujourd'hui c'est d'établir une décision procédurale qui va dire les sujets de 4100 aujourd'hui sont les suivants. Je présume qu'il y en a qui vous intéressent maintenant et j'espère vous convaincre de ceci également dans quelques instants.

Alors, ce dossier-là roulera, 4100, avec les sujets que vous identifierez. Ça sera la décision procédurale. Pour tous les autres sujets qu'on ne sait pas s'ils doivent être maintenant ou plus tard, mais bref, il ne sera pas pertinent de les traiter maintenant, tout de suite ou vous n'êtes pas certains à ce niveau-là. On le rapportera sur la décision sur le fond, puis on discutera de ça rendu au fond dans 4100. Et peut-être qu'il y aura une feuille de route qui va nous apparaître plus évidente en cours de route sans faire de mauvais jeux de mots à ce niveau-là. C'est ce que je vous suggère également, parce que c'est difficile pour vous de faire une feuille de route tout azimut de tous les sujets de suivis.

Je vous ai vu tout à l'heure et je vous vois encore les yeux au ciel en disant : « Ouais. On n'est pas sortis de l'auberge. ». Alors, oui, d'accord, j'en conviens, et ce que je vous suggère c'est il est urgent de ne rien faire sur ces aspects-là. Alors, il y a des sujets qu'on doit traiter maintenant. Vous les jugez prioritaires. Vous êtes d'accord avec nous? Traitons-les dans 4100.

Réservons notre décision, les indications,

les ordonnances de la Régie ou les souhaits exprimés, les voeux pieux de la Régie pour la décision sur le fond dans le dossier 4100, phase 2, qu'on va faire maintenant.

Sur la question de votre compétence, parce que je pense qu'il faut revenir un petit peu sur cet aspect-là, tous ces suivis-là et je reviens sur la question que vous avez rendu des ordonnances collectivement, la Régie, ils doivent être faits et vous avez la compétence de faire la surveillance, je dirais, l'obligation d'une certaine façon de faire la surveillance d'Hydro-Québec et ça c'est pas partie de la loi. C'est l'article 31 que je ne vous lierai pas in extenso, mais notamment puis ça a déjà été mentionné par d'autres, pour la suffisance des approvisionnements, premièrement pour le marché québécois et deuxièmement pour des tarifs justes et raisonnables.

(11 h 24)

Alors, vous avez de la surveillance encore à faire, vous, comme Régie, pendant le cinq ans. Comment on va le faire? Bien, je vous suggère que plusieurs des sujets qui sont dans les suivis ici sont très utiles à ça.

Alors donc, cette compétence-là qui est

toujours la vôtre n'a pas été éliminée. La fixation des tarifs, elle est tout autre, mais vous devez faire votre surveillance.

Alors, comment vous allez faire la surveillance? Bien, je pense que suivi et surveillance, il n'y a pas de synonyme. Mais, pour moi, ça devient une forme de synonyme. Votre surveillance, ça va être justement d'assurer ces suivis-là et peut-être de ces suivis-là et des décisions que vous allez rendre sur ces suivis-là, il y en aura d'autres suivis qui pourront être l'année suivante ou dans deux ans ou d'ici le prochain dossier tarifaire 2025-2026, selon le cas, mais en lien avec nos différents éléments.

Madame la Greffière, si, pendant que je continue à parler, vous pouvez aller à la pièce C-AHQ-ARQ-0005 qui est nos commentaires colorés sur les différents sujets du jour. Et je continue.

Donc, je vous ai mentionné l'article 31, votre compétence de surveillance. Et ça sert à quoi ça? Puis j'ai compris ce qu'Hydro-Québec vous dit, nous on va... -je paraphrase Hydro-Québec- on va être volontaire, on va faire les suivis que vous allez nous demander, mais n'en faisons pas qui sont inutiles. On va les appeler les « caducs ». N'en

faisons pas trop, trop vite, parce que ce n'est pas nécessaire de le faire tout de suite, faisons-le peut-être plus tard.

Quand plus tard? On ne nous a pas trop... Ce n'est pas très clair. Mais il y a l'automne deux mille vingt (2020) pour un certain nombre de sujets qui nous a été mentionné. Peut-être que, là, il y a un peu plus d'encadrement. Maître Tremblay doit revenir avec certains éléments à ce niveau-là, bien sûr, ça va de soi. D'accord. Alors, tout ça va être fait en amont. Et le travail de suivi va être fait en amont dans le dossier 4100 maintenant des sujets qui sont pertinents.

L'article 48.3, 48.4 maintenant, nos nouveaux articles de référence, vous disent, dans le fond, que vous êtes susceptible d'avoir un dossier tarifaire n'importe quand, demain matin, l'année prochaine, dans deux ans, dans trois ans. Oui, ça passe par le gouvernement, décret. Un décret de préoccupation économique, social, et caetera. Vous allez le recevoir et vous allez avoir à fixer des tarifs.

Comment ça va s'articuler? Bien, ce n'est pas aujourd'hui le temps de discuter de ça, là. Puis comment vous allez être -comment je dirais ça,

là- coincer, entre guillemets, dans votre décision ou pas, ou vous serez lié -c'est peut-être le meilleur mot que je cherchais- par le décret qui va vous être donné. Je ne le sais pas encore. Puis on verra rendu au décret.

Par contre ce qui est clair, puis là pas besoin d'avoir beaucoup d'interprétation, c'est que n'importe quand le Distributeur peut débarquer avec une demande tarifaire. Modification, fixation de tarifs, nouveaux tarifs, problématique. On a gardé la porte ouverte. Puis c'est une bonne chose d'avoir la porte ouverte pour des aléas à venir sur cinq ans. Il va de soi.

Alors, on ne fera pas les suivis parce qu'on aura seulement une cause tarifaire en deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026)? Faux. Bien, faux! C'est présumer de beaucoup de choses. C'est présumer de l'avenir. C'est présumer de quelque chose qui, par définition, est sujet à bouger et qui pourrait amener le Distributeur lui-même à aller voir le gouvernement pour venir vous voir éventuellement pour fixer des tarifs, de l'argent, n'importe quand pendant cinq ans.

Alors, ça, c'est important de vous le mentionner parce qu'il y a un côté attentiste dans

la proposition du Distributeur, n'en faisons pas trop tout de suite. Bien, non, au contraire, on a un dossier, il est déjà engagé. On a plein de gens bien éclairés ici qui connaissent le sujet et qui, en plus, ont eu la chance de discuter de la nouvelle loi, comment elle fonctionne, voir tout ce qu'il y a eu comme pré-discussions et qui savent exactement le cadre du débat que vous allez fixer maintenant sur la question des suivis. On en a tous discuté et on va peut-être encore en discuter.

Alors pourquoi attendre sur des sujets de suivis qui peuvent être traités maintenant alors qu'on est tous ici? Vous avez dit, bien, il n'y a pas la preuve. Ordonnez de déposer la preuve sur les sujets que vous allez retenir à Hydro-Québec dans un délai X et faisons le dossier Phase 2 en conséquence.

Il ne faut pas oublier que votre décision va être une décision aussi de principe. Puis on l'a mentionné. Même la décision procédurale en tant que telle va devenir une question de principe. C'est la première décision rendue suite à la nouvelle loi. Donc, le cadre d'examen de ce qui peut être fait devant la Régie va... même si des intervenants comme maître David vous le suggérait tout à l'heure

débarquait demain matin avec des demandes à gauche ou à droite, bien, votre décision va avoir peut-être déjà cadré un petit peu les sujets, la loi. Je m'attends déjà à un corpus de début de décision qui va parler de loi. Ça devrait avoir quelques éléments là-dessus.

Et c'est certain qu'il faut éviter, dans le fond, que les intervenants soient amenés à déposer des dossiers au gré de leurs préoccupations qui sont tout à fait légitimes, qu'elles soient environnementales, qu'elles soient économiques ou autres, à tout vent et à tout moment. Il faut éviter ce qu'on a vécu actuellement. Puis avec respect, il aurait fallu que le Distributeur dépose le dossier des suivis cet été ou qu'il nous justifie déjà cet été pourquoi il ne le faisait pas le suivi, avec les caducs, avec les prématurés. Tout ce qu'il a fait hier ou avant-hier plutôt, ça aurait dû être fait cet été.

(11 h 29)

Et maintenant ne tardons plus donc, attendons pas qu'Hydro-Québec dépose des différents dossiers dans le futur pour les différents sujets de suivis parce qu'on a aussi suggéré : « Bien, écoutez, on va venir vous voir, à un moment donné, on va

regarder ça. Je ne veux pas faire le tour de chacun des éléments précisément. On va venir vous voir, en gros là, quand on va le juger pertinent. »

Bien, ça, si ce n'est pas assez vite pour nous, les intervenants, bien c'est les intervenants qui vont être obligés de le faire encore, puis on va se retrouver dans la même situation qu'on est aujourd'hui avec « pas de preuve », entre guillemets, comme vous l'avez dit tout à l'heure puis l'obligation de leur donner de la preuve, dans ce cas-ci. Alors que les suivis sont ordonnés par la Régie, vous avez juridiction.

Par contre... puis si je reprends... Je fais du pouce sur ce que maître David a suggéré. Si on doit aller sur une audience, on va l'appeler « tarifaire », mais cette fois-ci, entre guillemets, annuelle parce qu'on devrait se voir annuellement pour faire le tour des suivis, à titre d'exemple.

Moi, je ne suis pas nécessairement d'accord, aujourd'hui, de dire... Puis il faudrait en reparler là, d'avoir à décider qu'annuellement, ils devront revenir. Je pense qu'on va faire les suivis qu'on a à faire dans le dossier 4100 maintenant.

Mais si jamais vous devez aller vers une certaine obligation de faire des suivis annuels pour l'ensemble des suivis de décisions que vous allez avoir et tous ceux qui seraient à venir, comme on mettait souvent, dans les dossiers tarifaires, tous les sujets « autres » qui nous venaient à l'esprit en cours de route, en cours de différents dossiers, bien il faudrait, peut-être, avoir un guide de dépôt plus clair de ce qui est attendu comme preuve du Distributeur et qu'est-ce qui est attendu comme preuve à être fournie et dans quels délais également, mais pour nous, je pense qu'il faudrait d'abord traiter les sujets du dossier 4100.

Vous avez à l'écran, devant vous, sous un code de couleurs que je vais vous expliquer en quatre secondes. Vert, on est d'accord avec la proposition du Distributeur dans le document de référence, bien sûr. Alors, HQD-4, document 41.

Alors, jaune, nous ne sommes pas d'accord essentiellement avec la proposition du Distributeur et on veut soit que ça soit plus rapide ou traité différemment, et on y viendra dans quelques instants. Et rouge, ça devait être traité dans le présent dossier, immédiatement, et il n'y a aucune

raison de reporter ça à plus tard.

Je commence tout de suite en regardant la première section parce que Madame Rozon, vous êtes avec nous dans le dossier du Plan d'appro, alors je veux vous en parler à vous, particulièrement. Mais il ne faut pas oublier qu'il y a deux bancs dans cette histoire-là. Alors, votre banc à vous là, ces suivis-là devaient être faits devant vous, normalement, dans le dossier tarifaire. Là, on suggère de le faire dans le dossier du Plan d'appro.

On nous dit que c'est fait. Pour le premier point, ça va, parce qu'il y a une référence puis on l'a trouvée, vous la voyez à l'écran. Pour les autres, non. Pour celle qui est en jaune, en fait, on nous explique une méthodologie, on n'aura pas les chiffres.

On a déjà une contestation là-dessus dans un autre dossier, avec vous, dans le dossier du Plan d'approvisionnement. On a déjà eu cette discussion-là. On l'a soulevée dans les documents que vous voyez là, dans le dossier du Plan d'appro.

Alors, ça nous pose questions parce que le dossier du Plan d'appro, suite à l'adoption du Projet de loi 34, n'a pas été amendé pour tenir

compte de ce qui est écrit là.

C'est un peu normal, vous allez me dire là, les vacances, et caetera là. Ça, ça va, mais le dossier n'est pas amendé. On ne peut pas prendre pour acquis que le dossier va être amendé ou que ça va être fait puis il n'y a pas vraiment un moyen de le faire, à moins que vous rendiez une décision qui ordonne de le faire, dans le dossier d'approvisionnement.

Alors, je ne laisserai pas ça au gré d'Hydro-Québec Distribution. Avec tout le respect, on ne l'a pas, cette nature de preuve-là. Alors, vous pouvez l'ordonner que ça soit fait dans le dossier du Plan d'approvisionnements.

Là, comme il est déjà ouvert, et je vous avoue que j'arrête là, sur le plan juridique, le dossier. Je ne suis pas certain comment un banc peut lier l'autre banc alors que c'est déjà ouvert, le dossier.

Alors, on verra puis on discutera peut-être de ça dans l'autre dossier, mais on pourrait aussi en traiter maintenant parce que ce n'est pas vrai de dire, avec respect, que c'est déjà traité dans l'autre dossier, dans le dossier du Plan d'appro, pour les raisons qu'on expose déjà dans ces

documents-là. Oui, allez-y... excusez-moi, euh...

LA PRÉSIDENTE :

Dans le fond, est-ce que vous êtes d'accord pour que ça soit traité dans le Plan d'appro? Ou vous n'êtes pas d'accord?

Me STEVE CADRIN :

Si c'est fait et c'est clair... mais malheureusement, ce n'est pas fait en ce moment. Ce n'est pas vrai de dire que c'est fait.

LA PRÉSIDENTE :

O.K., mais admettons, si c'est... O.K.

Me STEVE CADRIN :

Bon... avec respect là, j'ai dit ça là.

LA PRÉSIDENTE :

Admettons qu'on prend pour acquis que leur parole est exacte là.

Me STEVE CADRIN :

Oui, c'est ça. Hum.

LA PRÉSIDENTE :

Puis que s'ils ne l'ont pas fait, ils vont le faire prochainement. Donc, si ces trois... ces quatre suivis-là vont être déposés dans le Plan d'appro qui est actuellement ouvert. Donc, ce n'est pas de les reporter ad vitam aeternam...

Me STEVE CADRIN :

Oui, mais est-ce que vous pouvez leur ordonner, aujourd'hui, une date pour le déposer dans le dossier du Plan d'appro, alors que vous, vous êtes le banc saisi du dossier 4100? La réponse, je ne le sais pas là et c'est pour ça que je vous ai dit : J'arrête là. Bien, c'est ça le problème que j'ai.

LA PRÉSIDENTE :

O.K., non, mais, moi, je voulais juste voir si...

Me STEVE CADRIN :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

...jamais... euh...

Me STEVE CADRIN :

Mais ce qui est écrit ici, c'est :

> Présenter une proposition de coûts évités en énergie de court terme pour les cent (100) heures et les trois cents (300) heures de plus grandes charges.

Et puis, ce n'est pas ça qu'on a dans le dossier du Plan d'appro, mais vous le savez aussi bien que moi. Puis on a déjà dit ce qu'on avait à dire sur le sujet, dans les documents que vous voyez là,

dans le Plan d'appro.

Quand je dis que ce n'est pas vrai là, tantôt là, je l'ai dit avec beaucoup de respect puis avec... Ils nous ont présenté une méthodologie, essentiellement, de calcul et on n'a pas le calcul, on n'a pas la proposition en tant que telle. Alors, on a déjà eu une discussion sur ça.

Alors, vous, le banc ici, vous ne pouvez pas prendre pour acquis que la discussion est complète de l'autre côté, je vous le dis qu'elle ne l'est pas. Alors, il vous reste à décider : « Est-ce qu'on le traite, maintenant? Est-ce qu'on peut avoir des chiffres, maintenant? » Ou est-ce qu'on liasse à l'autre banc des indications, dans votre décision procédurale? Je ne le sais pas. Je vous l'avoue honnêtement.

(11 h 34)

Pour les deux aspects en rouge, par contre, ça change un petit peu là. Alors, on n'a pas, dans le dossier... puis c'est ce qui est écrit, d'ailleurs dans le cadre rouge, on n'a pas localisé l'information qu'on prétend être dans le dossier du plan d'appro. On revient à peu près au même problème, mais là, cette fois-ci, quand c'est

rouge, c'est plus urgent et ça nous prend ça.

Alors, je peux pas vous dire aujourd'hui : c'est vrai ou c'est correct de dire que c'est dans le dossier du plan d'approvisionnement et que tout le sujet est vidé et qu'il n'y aura pas de problèmes. Alors, ça c'était des suivis d'ordonnance qui devaient être dans le dossier tarifaire, parce que c'est marqué DT deux mille vingt deux mille vingt et un (2020-2021).

Alors, on vous dit : « Ah on veut pas le faire, parce qu'on peut le faire mieux dans le plan d'appro ». À partir du moment où il y a un dossier 4100 qui existe avec un certain nombre de sujets, pourquoi pas le traiter comme c'était prévu dans le dossier tarifaire « maintenant » deux mille vingt deux mille vingt et un (2020-2021). Soit le dossier 4100.

Pourquoi le transférer dans un autre dossier, puis essayer de lier un autre banc sur cette question-là, puis obliger ou rendre une décision procédurale ici avec des délais pour déposer dans le plan d'appro ou vous voyez un peu le genre, la problématique qu'on a aujourd'hui. Alors, ce qui était prévu, l'ordonnance de la Régie, c'était que ça soit déposé dans le dossier

tarifaire. Alors, c'est ce qu'on vous suggère pour le point 3 et le point 4, parce que nous n'avons pas retrouvé l'information et peut-être qu'on nous dira en réplique où ça se trouve de façon plus précise, puis on sera d'accord, mais on a fait quand même l'exercice, vous le savez, assez exhaustif, de valider ça cette question-là, notamment au niveau des appros, vous le savez également.

Alors, j'avance sur les autres sujets et ça va être en bloc. On nous a parlé des suivis à déposer au cours de deux mille vingt (2020) dans le cadre d'un dossier sur les Conditions de service. Là il y a toute la série jaune que vous voyez apparaître à 1.2 dans le fond.

Alors, ce sont tous les sujets qu'on nous a dit à l'automne deux mille vingt (2020), bien on en prend acte. Je pense qu'on devrait en prendre acte aussi dans la décision de la Régie. Peut-être même préciser qu'est-ce que ça veut dire l'automne deux mille vingt (2020), parce que ça a tendance à être engorgé dans ce coin-là. Je comprends qu'il y a peut-être moins de dossiers tarifaires avec Distribution, mais il y a d'autres gens qui se présentent devant vous, puis qui vont continuer à

se présenter devant vous. Alors, peut-être qu'il y a quelque chose qui pourrait être devancé à ce niveau-là pendant qu'on a un peu plus de temps pour le faire. Je vous le suggère bien honnêtement et bien humblement.

Je veux pas faire de longue explication sur la portion suivi à déposer ultérieurement dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service que vous voyez en bas de page 11, mais selon nous, puis d'ailleurs c'était le cas dans tous les autres cas, ça peut tout se faire maintenant. Je veux dire on n'est pas obligés d'attendre l'automne deux mille vingt (2020). Vous pourriez ordonner ça, puis ça pourrait être fait, puis on pourrait prendre le temps qu'il faut pour faire la phase 2 correctement soit dit en passant. Il n'y a pas de raison d'attendre un nouveau dossier ou le dépôt d'un nouveau dossier ou de le trouver trop tardif peut-être puis d'attendre que les demandeurs soient des intervenants à la place.

Alors, suivis à déposer en deux mille vingt (2020) de façon administrative et j'avance un peu à la section 1.4 de nos représentations. Alors, selon nous, les suivis 13 et 14 plus particulièrement et on parle des MFR, je transgresse un peu. Je m'en

vais du côté de l'ACEFO indirectement, mais aussi du côté de maître David. C'est des requis cette année dans le dossier actuel. C'est pas un suivi administratif. Il faut qu'on puisse en discuter et c'est la problématique du suivi administratif, c'est de pas pouvoir en discuter, de pas pouvoir en débattre et ça va aussi transmettre au cinq ans un compte-rendu des exercices de balisage externe.

C'est un sujet qui intéresse beaucoup évidemment l'AHQ-ARQ vous le savez et c'est quelque chose qui avait été ordonné de faire dans un dossier tarifaire. Et là, on nous dit : « On va le faire dans un suivi administratif. ». Je comprends que le « thinking » ou le raisonnement derrière ça c'est de dire si ça a un impact sur le tarif tantôt, bien ça sert à rien d'en parler maintenant, puis on en parlera tantôt, un jour. Mais on vous dit non. On vous dit ça, parlons-en. Le balisage, c'est quelque chose qu'on doit faire maintenant, puis plus on le fait à chaque année, puis plus on sait où est-ce qu'on s'en va, puis quand on arrivera en deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026), ça va nous aider. Mais ça devrait être fait maintenant.

On n'est pas d'accord avec le suivi

administratif du tout et pour ce qui est des éléments, bien en fait, c'est pour l'an prochain, l'élément numéro 15, c'est requis l'an prochain dans un dossier de suivis, pas un suivi administratif. Alors, dans la feuille de route éventuelle qu'on aurait, ça serait peut-être un voeu pieux d'avoir quelque chose de suivis là-dessus. Alors, c'est une question d'avoir les résultats nécessaires, mais ça a un impact sur les approvisionnements le point numéro 15.

Alors, je passe rapidement sur les suivis caducs. Vous avez déjà identifié les deux premiers, mais 16 et 17, Madame la Présidente, vous en avez déjà parlé. Pour nous, c'est des sujets qui doivent être traités immédiatement. C'est des sujets qui sont d'importance maintenant. Il n'y a pas de raison d'attendre en deux mille vingt-cinq deux mille vingt-six (2025-2026) pour en parler. Ce nouvel indicateur demeure nécessaire même à l'extérieur de tout MRI, MTÉR.

Par exemple, dans le cadre de contrats d'approvisionnement à venir en réseau autonome par exemple, on ajoute peut-être aux sujets que vous aviez évoqués vous-mêmes. Alors, c'est la même chose pour le point suivant ça va avoir des impacts

sur les approvisionnements ça c'est évident. Et là, on revient à votre pouvoir de surveillance de 31 sur la question de la suffisance des approvisionnements. C'est des sujets, puis en plus il a été ordonné, je répète, mais qui étaient là. (11 h 39)

Je descends un peu plus bas au point 22 : déposer les études PMF. L'AHQ-ARQ est d'avis que ces études demeurent nécessaires même à l'extérieur d'un contexte de MRI-MTÉR. Par exemple, en vue d'un prochain dossier sur le coût de service. Et là, je fais le petit bémol. Le prochain dossier de coût de service, comme je vous ai dit tantôt, il peut venir demain matin parce qu'il pourrait y avoir une demande d'Hydro-Québec en vertu de 48.3 ou 48.4 pour débarquer ici puis vous expliquer, après avoir passé chez le gouvernement, mais pour vous demander des choses. Alors, on n'aura pas fait l'exercice puis on va être pris à le faire à la course ou pas, peu importe, selon le cas. Alors, ça va être problématique.

Alors, selon nous, ça devrait être fait maintenant et ce sera utile maintenant et possiblement maintenant parce qu'il pourrait y avoir des causes en vertu de 48.3 et 48.4.

La FCEI vous a déjà parlé, déposer un nouveau bilan du programme d'inspection de retraitement des poteaux au point 25. On pense que c'est requis déjà dans le dossier actuel qui peut être fait puis ça ne pose pas de problème, et ça devrait être fait.

Ensuite, pour vingt-huit (28) :

> Ce suivi est requis cette année dans le dossier actuel. Peut avoir un impact sur les approvisionnements

et on voit la décision D-2018-025 que je prends le temps de vous lire au paragraphe 804 :

> La Régie note que cette offre tarifaire s'inscrit dans un contexte de surplus énergétique et que la disponibilité du tarif pourrait être revue en fonction de l'évolution du contexte économique et énergétique.

Alors, ce qui était la demande ici, c'était de produire un suivi du Tarif de relance industrielle, TRI, selon les indications de la Régie. Alors, il y avait des indications, il y avait un suivi et on peut vous dire qu'il y avait une modification à venir. Alors, donc il y a des choses qui peuvent être modifiées en cours de route et il faudrait

avoir le suivi, tout simplement, et l'avoir maintenant.

Donc, je passe tout droit sur les éléments suivants, mais peut-être en vous disant que 29 aussi peut faire l'objet d'une demande tarifaire à tout moment. Donc, on vous suggère de le traiter maintenant même s'il est en jaune.

Et pour la série 31 à 34, bien je pense que le texte est assez claire là. C'est toujours une question de plan d'appro, d'approvisionnement dans tous les cas, évidemment, et c'est important.

Et je vous suggérerai pour la question « Méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et distribution » le point 33, que ça a des impacts sur les investissements du Transporteur. On a discuté ensemble, Madame Falardeau. Alors, on a à l'occasion à regarder les coûts évités du Distributeur que le Transporteur ne fait pas, hein! Ça fait qu'il demande à quelqu'un d'autre de lui fournir. Puis là on n'a comme pas le moyen d'avoir le suivi sur cet aspect-là. Alors, ça, c'est des éléments qui sont importants parce que ça va affecter ailleurs.

Alors, dans votre surveillance générale et afin de pouvoir traiter l'ensemble des dossiers qui

vont vous être présentés, notamment les investissements du Transporteur, c'est utile que le Distributeur fasse l'exercice en question. C'est ce qui nous avait amené d'ailleurs à suggérer cette question-là, cet exercice-là.

Encore à 36 « Présenter l'indicateur externe de balisage sur la performance des investissements » encore une fois, les indicateurs, on l'a vu en transport, on le voit aussi en Distribution. C'est pas nécessairement toujours évident de développer un indicateur pertinent, avec toutes les bases d'informations nécessaires, tous les systèmes informatiques à interroger. On l'a vécu à plusieurs... dans plusieurs sujets.

Et il y aurait donc lieu de commencer dès à présent, comme c'était prévu, de faire cet indicateur-là, ça, ça va de soi. Alors, il n'y a pas de raison de l'éliminer. C'est la question des investissements ici qui est à l'ordre du jour. Et pourquoi attendre alors que ça prend déjà beaucoup de temps à développer ces indicateurs-là, les valider, les présenter à la Régie, les faire questionner par les intervenants et puis éventuellement les modifier en cours de route, les bonifier du côté du Distributeur.

Ensuite, de 39 à 41, vous avez donc une série de suivis qu'on mentionne, encore une fois, requis, notamment sur les impacts que ces différents suivis-là ont sur les approvisionnements, encore une fois. Et c'est pas des dossiers, c'est pas des éléments comme... Je le dis souvent « approvisionnement » là, mais ça a toujours... ce sujet-là revient assez régulièrement. Mais, c'est pas des choses qui sont traitées dans le dossier du plan d'approvisionnement, mais pas du tout là.

Alors, je vous amène en bas de page, point 44. Ici, on parle évidemment des usages cryptographiques afin de valider si le seuil de cinquante kilowatts (50 kW) est approprié. Et ce suivi est requis, encore une fois cette année, dans le dossier actuel. Comment cet élément-là va être traité et quand et comment si on l'attend. Alors, c'est un suivi qui devait nous être suivi, notamment au vu du dernier appel d'offres que nous avons eu là-dessus, appel de propositions.

Alors, donc ensuite, vous avez au paragraphe 45 ou à l'élément 45, on vous suggère d'une certaine façon que, encore une fois, le bloc dédié à l'usage cryptographique, bon, on vous dit

prématuré là, mais on ne pense pas que c'est prématuré.

Évidemment, il y a l'étape 3 de ce dossier-là, là, qui nous attend. Mais, évidemment, on va avoir très vite, très bientôt les informations nécessaires pour comprendre ce dossier-là et voir si on ne doit pas faire des aménagements au niveau des volumes qui étaient dédiés.

Évidemment, là aussi ça a encore un impact sur les différents approvisionnements, ça va de soi là. Il y a des choses qui sont tenues en compte ou pas tenues en compte selon la quantité d'approvisionnements requis pour desservir cette clientèle-là. Alors, à la rigueur, ça a un impact, encore une fois, sur les approvisionnements et encore sur le plan d'approvisionnements.

(11 h 44)

Finalement, on complète avec deux éléments qu'on avait mentionnés dans notre lettre du dix-neuf (19) septembre puis qui ont été omis de la liste. Évidemment, ce ne sont pas des ordonnances de la Régie dans le prochain dossier tarifaire. Dans tous les autres cas ce qui était la caractéristique, c'était vraiment une demande spécifique dans un dossier tarifaire spécifique, soit le prochain.

Mais dans ce cas-ci, vous avez deux éléments particuliers.

Alors, déposer un dossier distinct portant spécifiquement sur les modifications apportées aux dispositions relatives à l'option de mesurage net, autant en réseau intégré qu'en réseau autonome. Nous, on veut une date ferme pour ce dossier-là, là.

Je comprends que ce n'est peut-être pas une question de suivi, aujourd'hui, d'ordonnance, mais il n'y a rien qui empêche d'ajouter cette discussion-là, aujourd'hui, d'ordonner au Distributeur de fournir la date, un échéancier, un calendrier, sur cette question-là.

Le suivi qui était à faire, ce n'est pas nécessairement de déposer le dossier aujourd'hui, mais c'est de savoir quand on va le déposer. Et là, à ce stade-ci, on est dans le néant sur cette question-là et on voudrait que le néant cesse et qu'on ait l'obligation, pour le Distributeur, de nous présenter un calendrier, mais à une date X, d'ici, exemple, le premier (1er) avril deux mille vingt (2020), vous nous donnerez le calendrier pour présenter le dossier de mesurage net.

Ensuite, déposer à chaque année la pièce

sur les coûts évités, à jour. C'est un élément qui... Vous n'avez pas de référence à cet élément-là parce qu'à chaque fois, on vous donne les éléments de décisions duquel ça vient. Par contre, je l'ajoute.

On a retracé la décision de laquelle ça originait, jadis, il y a bien longtemps maintenant, D-2007-012, à la page 107. Et c'est dans un contexte d'efficacité énergétique qu'on parlait, à l'époque, les coûts évités étaient utiles pour les fins de la détermination des différents éléments au niveau de l'efficacité énergétique.

Alors, on a retracé la décision pour vous donner l'assise, si je peux dire, juridique, qui vous donne tout le pouvoir d'ordonner ce suivi-là et cette suite-là, et ce dépôt de ces coûts évités-là.

Alors, évidemment, on doit le tenir à jour à chaque année. Évidemment, ça va de soi. Alors, on avait des dossiers d'investissements du Transporteur. Je vous en ai parlés tantôt, je me répète un peu, mais le Transporteur tient compte, effectivement, des coûts évités de distribution. En somme, des éléments qui sont importants dans ces dossiers-là et s'ils ne sont pas tenus à jour, il

n'y aura pas ce suivi-là, on ne peut même pas les questionner.

Il y a une problématique parce qu'ils vont être transposés dans un dossier où la personne qui nous parle n'a pas de contrôle et n'est pas capable de nous fournir l'information. Il va falloir « assigner », entre guillemets, le Distributeur a venir nous expliquer ça puis à nous fournir une étude et que ça va de soi que c'est beaucoup plus simple à suivre année après année. Et dès à présent, c'est ce qui était demandé.

À l'époque, en fait, à chaque année là, tout simplement. Alors, cette année en est une et donc, on devrait avoir la pièce sur les coûts évités, à jour. Et vous avez la référence à la décision R-4057-2018 qui est la pièce B-15.

Alors, ce sont les différents éléments qui sont, comme je vous l'ai dit, en rouge, nous emmèneraient à être traités dans le présent dossier. Les jaunes aussi, mais là, ça serait, effectivement, selon le cas là... Comme il y a eu une série d'éléments qui ont déjà été mentionnés à des dates différentes où l'engagement du Distributeur est, mais ce qu'il ne faut pas faire, c'est attendre que ces dates-là soient fixées par

le Distributeur.

Sans prêter aucune mauvaise intention au Distributeur, loin de là, c'est simplement comme maître David l'a mentionné, ne pas attendre que les intervenants, eux, trouvent que le dossier tarde trop, peut-être, et qu'eux, déposent le dossier et qu'on soit pris dans cette espèce de situation, je dirais désagréable, je vais vous le dire honnêtement, d'avoir à faire ça, puis je ne pense pas que c'est ça qu'Hydro-Québec Distribution veut faire également.

Alors, c'est peut-être juste d'établir un échéancier. Tant mieux si on a le temps de le regarder pendant cinq ans sans cause tarifaire qui nous apparaît impromptue en vertu des articles 48 là, que je mentionnais tantôt. Puis tant mieux si on a le temps de les regarder de façon plus complète.

Puis j'ai comme l'impression que vous allez avoir des suivis à ces suivis-là que vous allez regarder, maintenant, dans le dossier de la Phase 2.

Pour la question des frais des intervenants, je vous suggérerais le traitement simple là. La Phase 1 est terminée. Selon moi, les

demandes de paiements de frais devraient rentrer pour la Phase 1 avant aujourd'hui, dans le fond là. Puis la Phase 2 est commencée, déjà, en ce moment, incluant aujourd'hui.

Si votre décision c'est qu'il n'y a aucun sujet à traiter dans le dossier 4100, bien, on aura une petite demande de paiement de frais à faire. Vous le donnerez dans votre décision, ça va être simple.

Mais s'il y avait, dans le fond, une Phase 2 sur certains sujets, tous ceux qu'on vous suggère, on l'espère, bien sûr, avec respect, mais ça sera à ce moment-là, des demandes d'intervention sur les différents sujets, je présume, et ce qui serait pertinent pour savoir qui veut parler de quoi, des sujets que vous allez avoir retenus, au final, dans cette décision-là et peut-être faire nos suggestions à cet égard-là.

Et également, à ce moment-là, il y aura les frais qui seront conséquents à cette Phase 2-là selon les sujets qui seront à l'ordre du jour avec les intervenants que nous auront rendus là. C'était la suite des choses. Je voulais juste voir si j'ai répondu à vos trois questions. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Cadrin.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Maître Cadrin, dans votre lettre du neuf (9) septembre, vous présentez une liste de suivis qui devraient être réalisés et produits par Hydro-Québec.

Puis il y a certains de ces suivis-là, je note, qui ont trait directement à des tarifs. Par exemple, l'avant-dernier, un suivi du tarif de développement économique et simulation sur la neutralité tarifaire.

Donc, ce que je constate, c'est que vous maintenez votre suggestion que nous procédions à demander, exiger des suivis pour lesquels la Régie ne pourra pas agir.

Me STEVE CADRIN :

Bien, implémenter monétairement la situation.

Mme ESTHER FALARDEAU :

C'est ça.

Me STEVE CADRIN :

Oui, mais...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Donc, ma question c'est : Pourquoi?

(11 h 49)

Me STEVE CADRIN :

Bien, la liste des sujets, on l'a reprise. Vous l'avez. C'est ça qui est repris dans le document 0004 qu'on discutait tantôt en couleurs où tous ces sujets-là ont été repris en fonction de ceux qui ont été présentés par le Distributeur. Alors, il y a des ajustements de jaune, de vert ou de rouge selon le cas qui ont été faits.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Donc, votre lettre du neuf (9) septembre, vous l'avez mentionné aujourd'hui, mais...

Me STEVE CADRIN :

C'était pour vous dire qu'au début, nous, on a demandé que tous ces sujets-là soient à l'ordre du jour. Ce n'est pas exact peut-être de dire que ce sujet-là n'est pas... Oui, il est à l'ordre du jour, mais je comprenais ce que maître Rozon... En fait c'était dans l'interrogation, maître Rozon, maître David... pas maître Cadrin, mais maître David à l'époque, qui discutait. Et on avait cette discussion-là, bien, il n'y a pas de demande. Mais ce que maître Rozon voulait dire, je pense, c'est, il n'y a pas de preuve, dans le fond, dans le dossier sur ces suivis-là par Hydro-Québec déposés. Alors que, normalement, on a une demande, des

conclusions, un suivi qui est déposé, et caetera. C'était cet aspect-là qui était traité.

Moi, j'ai tout de suite soulevé la lettre en vous disant, regardez, dès le début, on a été clair, ces sujets-là auraient dû être traités, auraient dû être déposés malgré la loi, le projet de loi 34, peu importe. C'est ce qu'on a dit dans la lettre d'ailleurs. C'est sûr que, en cours de route, peut-être certains de ces sujets-là, puis là je ne veux pas prendre spécifiquement celui-là parce que je ne me souviens pas de la couleur mais...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Ma question va être plus générale. Est-ce que, d'après vous, est-ce qu'un suivi pour lequel la Régie ne pourrait pas agir suite au projet de loi 34 devrait être maintenu ou vous êtes d'accord...

Me STEVE CADRIN :

Il y a plusieurs suivis qui vont avoir un impact tarifaire en bout de piste que vous ne pourrez pas implémenter -ce n'est pas le bon mot- mais que vous ne pourrez pas implémenter. En fait, beaucoup des choses qu'on fait ici ont un impact économique à la fin. C'est ce que je prétends à chaque fois que je fais une demande d'intervention pour le AHQ-ARQ.

Bien des sujets vont se traduire en argent, en résumé. Que ce soit une dépense, que ce soit... Et vous allez... On va le recouvrer comment ça? Bien, dans les tarifs ultimement.

Mais certains projets ne seront tout simplement pas faits. On n'aura pas la discussion à faire dans cinq ans, à savoir est-ce que, dans le coût de service qu'on va faire, notre cause de coût de service, appelons-la « rebasing » ou je ne sais trop, quand on va regarder ça. On a dit non à ça. On a dit non à ça. Oui, c'est vrai que ça a un impact sur les tarifs ultimement ou ça aurait pu améliorer la situation au niveau des tarifs.

Mais pourquoi ne pas faire le débat maintenant? Parce que quand ça va venir tout à l'heure, bien, ces éléments-là vont nous apparaître. Hydro-Québec aura droit de le faire peut-être pendant les cinq prochaines années comme elle l'entend, parce qu'il n'y aura pas d'impact tarifaire, dans le sens qu'elle va gérer avec ses augmentations autorisées par le gouvernement, l'inflation, et caetera. Mais dans cinq ans, on va se revoir. Et, là, comment ça sera dans cinq ans?

Et à n'importe quel moment, on va pouvoir se voir quand il va y avoir un problème, 48.3,

48.4. Bien, on ne peut pas implémenter l'aspect tarifaire après. Bien, je suis d'accord avec vous. Mais dans plusieurs cas, ce sont des projets ou des façons de voir les choses différemment pour améliorer la situation tarifaire qui pourront être discutés lorsqu'on sera rendu là, est-ce qu'on va nous demander entre guillemets un « rebasing » en cours de route même, parce que, là, cette année, ça n'a pas bien fonctionné ou pas prévu comme c'était prévu.

Je ne peux pas vous dire aujourd'hui, puis je ne le ferai peut-être pas item par item, parce que je ne pensais pas que c'était l'exercice de le faire item par item vraiment à discuter. Mais ces éléments-là de suivis étaient demandés. Puis je vous suggère que n'importe quand vous pourriez avoir à en traiter dans un contexte tarifaire dans les contextes de 48.3, 48.4 où, là, vous prenez des pouvoirs. Là, je ne les connais pas encore parce qu'il y a un décret qui va venir avec. Alors, je ne sais pas comment on va l'opérationnaliser. Mais il va y avoir une vérification pour vous des tarifs justes et raisonnables qui va être faite là, parce que, là, on va demander quelque chose de plus que l'inflation. Là, on est l'année 2, 3, 4, 5.

Alors, n'importe quand vous êtes appelé à discuter de ça. Oui, tantôt vous allez vous dire, peut-être que ce n'est pas juste et raisonnable votre histoire de cette façon-là parce qu'on vous avait demandé de regarder ça il y a deux ans. Puis ça n'a pas d'allure ça cet aspect-là. Puis, là, je le prends de façon générique parce que je ne veux pas en prendre un en particulier.

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être pour clarifier l'objet de mon interrogation. Ça ne portait pas nécessairement sur les suivis. T'sais, c'est clair que, là, on a à identifier, bon, dans la liste des suivis des ordonnances passées de la Régie, qu'est-ce qui doit être maintenu, qu'est-ce qui devient caduc, puis dans quel cadre on doit les examiner. Ça, je pense que c'était, c'était quand même assez clair qu'on allait à tout le moins au minimum faire cet exercice-là.

Ce que je mentionnais à maître David, c'est vrai que, dans le cadre des dossiers tarifaires, il y avait une demande principale qui était de fixer un nouveau tarif, des nouveaux tarifs, mais il y avait aussi plusieurs autres sujets qui accompagnaient ces demandes-là qui n'avaient pas

nécessairement un impact sur les tarifs. Mais quand je disais qu'on n'avait pas de demande, c'est qu'il n'y a pas de demande spécifique, on voudrait que le Distributeur modifie sa stratégie à l'égard des personnes à faible revenu et qu'elles soient alignées différemment, « whatever ». Mais, t'sais, c'est dans ce sens-là.

Me STEVE CADRIN :

Je comprends.

(11 h 54)

LA PRÉSIDENTE :

C'est que dans les demandes qui accompagnent la demande tarifaire, bien, je veux dire, pour le moment il y a les suivis, O.K., on voit. Est-ce qu'on les traite? Est-ce qu'on ne les traite pas? Est-ce que c'est préférable qu'ils soient traités dans un autre forum? On est en train de faire cet exercice.

On va se donner le temps, peut-être, au-delà de cette rencontre préparatoire, pour compléter cette analyse-là, mais au-delà des suivis, s'il y a des demandes particulières qui doivent être faites au-delà de ce qui constitue la fixation des tarifs, qui était la demande initiale là...

Me STEVE CADRIN :

Hum, hum.

LA PRÉSIDENTE :

... principale. Bien, c'est plus dans ce sens-là.

Me STEVE CADRIN :

O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Si, encore... on... Encore, il faut...

Me STEVE CADRIN :

Bien, je comprends que ce que vous... Bien, je ne sais pas si je comprends bien parce que j'essaie de clarifier ce que vous me dites pour être sûr d'être clair moi-même.

LA PRÉSIDENTE :

Bien, en fait... je pense que c'est...

Me STEVE CADRIN :

Je pense que dès le début, dans un dossier tarifaire normal, le demandeur n'aurait pas été les trois demanderesses qu'on a ici. On aurait eu Hydro-Québec Distribution qui aurait pu ne pas déposer rien en lien avec les suivis de la Régie, par exemple là, je prends un exemple très fictif, bien sûr.

Ils le font, il y a une pièce qui va avec ça. Il y a un suivi des décisions de la Régie. Des

fois, il y a des documents qui vont avec ça, très spécifiquement. Nous, on a tout de suite demandé, dès le départ, que ces dossiers-là soient... ces sujets-là soient ajoutés.

Alors, je comprends que c'est ça que, moi, j'entendais par « demandes ». Alors, peut-être que là, on se replace chacun à notre endroit, correctement là. C'est peut-être moi qui ai mal compris vos propos, je m'excuse, si c'est le cas.

LA PRÉSIDENTE :

En fait, on...

Me STEVE CADRIN :

Nous, on l'a demandé, en tout cas là.

LA PRÉSIDENTE :

On évolue, nous aussi, au fur et à mesure là.

Me STEVE CADRIN :

C'est ça, mais nous, on l'a demandé dès le début puis c'est important pour nous, puis ça aurait dû être fait, dès le début, par Hydro-Québec. Alors, ces sujets-là auraient dû être faits dès le mois de septembre deux mille dix-neuf (2019) quand on l'a demandé.

Puis pour les raisons qu'on connaît, on les a mis en Phase 2 puis on a dit : On traitera ça tantôt. Alors, ça nous a servi puis on est

maintenant en Phase 2.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci beaucoup, Maître Cadrin.

Me STEVE CADRIN :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Nous allons prendre notre pause-lunch immédiatement, mais il reste encore plusieurs personnes intéressées. On a prévu seulement une journée.

Est-ce que pour ce qui est des personnes intéressées qui doivent faire part de leurs commentaires, vous avez un temps important? Besoin de beaucoup de temps? De peu de temps? Je ne le sais pas... si vous pouviez juste nous donner une petite indication.

On n'avait pas pris... on n'avait pas fait cette demande-là initialement là. Il y a toujours la possibilité de compléter l'exercice par écrit si on n'a pas le temps de vous entendre tous aujourd'hui.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Merci, Madame la Présidente. Franklin Gertler pour la ROEÉ. Étant donné qu'on a déjà fait part de certaines réflexions et commentaires par écrit, ça

ne devrait pas être très long. Aussi, on est largement d'accord avec beaucoup de choses qui ont été dites.

Par contre, on va avoir une certaine représentation plus de nature juridique et générale à faire. Moi, je pense une quinzaine de minutes, à peu près là, mais je ne veux pas passer tous les sujets surtout il y en a qui nous concernent moins... mes clients.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait. Merci, Maître Gertler. Oui, Maître Sicard.

Me HÉLÈNE SICARD :

Dix (10) à quinze (15) minutes.

LA PRÉSIDENTE :

Une quinzaine de minutes aussi.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Merci, Maître Sicard.

Me SERENA TRIFIRO :

Bonjour, maître... euh...

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour.

Me SERENA TRIFIRO :

Bonjour, maître Trifiro pour l'ACEF de Québec. Je rentre dans le dossier un peu tardivement. J'ai

fait ma comparution hier soir. J'aurais des représentations d'environ dix (10) à quinze (15) minutes, mais j'aimerais aborder... d'être au pied du rôle vue les circonstances.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait.

Me SERENA TRIFIRO :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci. Maître Neuman. Dix (10) à quinze (15) minutes, vous aussi là?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. Étant donné que nous avons quatre sujets supplémentaires que nous avons proposés, il y aurait lieu de bien les situer dans le contexte de ce que la Régie peut faire dans le cadre de la présente audience là.

J'aurais besoin de trente (30) minutes pour bien présenter ça. Surtout qu'Hydro-Québec... En fait, Hydro-Québec a déjà fait certains commentaires.

Puis aussi, dans nos commentaires, nous allons commenter, mais assez brièvement, pas point par point, la liste des... Il y a quoi? Quarante-six (46) sujets mentionnés par Hydro-Québec.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. C'est raisonnable, merci. Maître...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Thibault-Bédard...

LA PRÉSIDENTE :

Thibault-Bédard...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

... pour le RNCREQ.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Bien, c'est certain qu'avec les délais, notre analyse est encore préliminaire. Nos commentaires, aujourd'hui, vont se concentrer davantage sur les sujets qui sont d'intérêt pour le RNCREQ, donc ça ne devrait pas être très long, mais on est bien ouvert à la possibilité là de compléter par écrit, par la suite.

Je pense qu'Hydro-Québec avait ouvert la porte à ce qu'eux-mêmes complètent leurs analyses par écrit puis qu'il y ait une possibilité de répondre. On pourra, à ce moment-là, être plus exhaustif.

(11 h 59)

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Merci beaucoup. Maître Bishai.

Me MARC BISHAI :

C'est essentiellement la même chose. Bonjour. Marc Bishai pour le GRAME. C'est essentiellement la même chose que maître Prunelle Thibault-Bédard. Donc, nos commentaires aujourd'hui seront a priori ce que le GRAME s'enligne pour dire, mais ça sera vraiment d'ordre général et par la suite, je pense que ça sera utile de procéder par écrit.

LA PRÉSIDENTE :

Excellent. Merci beaucoup.

Me MARC BISHAI :

Dix minutes. Dix quinze minutes.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Parfait.

Me STEVE CADRIN :

Alors, je suis resté près de vous parce que j'ai L'ACEFO encore. Alors, pour l'instant c'est cinq minutes. Ce qui était prévu. Alors, ça sera pas très long de toute façon.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Maître Tremblay?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui. C'est une première pour moi aussi. Je fais la

file. De notre côté la chose la plus importante pour nous c'est d'être en mesure de répliquer oralement aujourd'hui sur les représentations qui vous ont été faites par l'ensemble des autres participants. Je rappelle qu'il s'agit d'une rencontre préparatoire. Alors, moi, je n'ai pas... Je vous ai pas plaidé chaque élément de notre proposition. J'ai bien pris garde à ne pas faire cela. Je constate que dans certains cas, on glisse un peu vers ça.

L'idée aujourd'hui ça ne sera pas de partir en délibéré pour trancher. Ça va être d'identifier les questions, les définir. Alors, je pense qu'on devrait être capables, avec la collaboration de tout le monde, de traiter le tout aujourd'hui. Moi, j'avais bien pris soin de traiter des six sujets de la rencontre préparatoire pour vous aider à rendre la meilleure décision procédurale possible.

Je pense que si tous font leurs commentaires dans cet esprit-là, on va finir aujourd'hui, mais ma préoccupation c'est de présenter ma réplique verbalement si possible aujourd'hui. Sinon, ça sera dans une autre journée.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Merci, maître Tremblay. Alors, de retour à

treize heures. Bon lunch.

(13 h 05)

LA PRÉSIDENTE :

Bonjour à tous. Nous allons poursuivre. Il n'y a personne qui se sent concerné. Attendez! Oui. Le GRAME, Maître Bishai.

Juste peut-être vous indiquer qu'on s'attend à ce que vous puissiez respecter les délais mentionnés. On devrait être en mesure de poursuivre jusqu'à seize heures (16 h) maximum aujourd'hui. C'est bon. Alors on vous écoute.

REPRÉSENTATIONS PAR Me MARC BISHAI :

Merci. Bonjour à tous. Bonjour, Madame la Présidente, Madame et Monsieur les régisseurs, et à tous. Alors, Marc Bishai pour le GRAME. La Régie a rendu des ordonnances dans des dossiers antérieurs. Et suite à ces ordonnances, il y a des suivis qui doivent être faits. Alors, ça, c'est la situation où on est aujourd'hui.

Et pour pouvoir décider du traitement de ces suivis-là, il y a eu d'abord la rencontre préparatoire d'aujourd'hui précédée d'une proposition, une liste, un tableau d'Hydro-Québec. Et aujourd'hui, la rencontre préparatoire, je

pense, il y a une première étape de voir à ce que, globalement, tout le monde s'entend ou ne s'entend pas, je pense qu'on peut dresser le constat qu'il y a quand même des éléments sur lesquels tout le monde ne s'entend pas.

Et ça nous semble, le GRAME, un tout petit peu précipité si la façon de faire serait à la fin de ce processus d'aujourd'hui de simplement dresser comment vont être distribués ces différents points de suivis. Alors, la manière de procéder qui est suggérée par le GRAME, ça serait de permettre en fait aux participants d'avoir un échange sur ces différents points, sur le raisonnement d'Hydro-Québec, pourquoi il considère que ces différents points de suivis devraient être réglés de telle façon et d'établir en fait dans une décision procédurale le calendrier pour que se fasse cet échange d'informations, cet échange de questions ou de réponses et, par la suite, une décision pourrait être rendue et, par la suite, des suivis comme tels seraient faits.

Alors, c'est ce qu'on vous propose. Parce que dans un temps normal, les différents sujets de suivis, ces sujets auraient fait l'objet de demandes de renseignements, d'une certaine preuve,

et caetera. Et ce n'est pas parce que ce sont des sujets, entre guillemets, orphelins que la donne change par rapport au traitement de ces différents sujets-là. Donc, ça devrait quand même être la même chose. C'est juste que ça prend une décision sur, dans quel cadre, dans quel forum ces différents points vont être traités.

Pour l'essentiel c'est ça. Et on a essayé évidemment en très peu de temps de façon préliminaire de voir, ou on est d'accord, ou on n'est pas d'accord. Mais dans la mesure où, de toute façon, il va y avoir un échange sur tout ça, plutôt que de le faire de façon livrée un peu comme ça, pas sur un coin de table, mais à peu près, ce serait peut-être de toute façon plus utile de le faire de façon complète dans le cadre d'un échange, que ce soit par écrit ou si une rencontre en personne avec des questions avec des témoins d'Hydro-Québec est nécessaire par la suite, ça peut être ça aussi. Minimalement par écrit, ce serait la façon suggérée par le GRAME.

Évidemment, dans ce processus d'échange par écrit, il y aurait à proprement parler les commentaires des différents participants sur la façon de traiter ces points-là. Et par la suite

donc, évidemment, la décision de la Régie sur ces questions-là.

C'est l'essentiel de nos propos d'aujourd'hui. On a des illustrations, et caetera, mais comme je dis, il y aura un échange par écrit complet idéalement selon nous. Donc, ce serait peut-être pas nécessaire de passer point par point chacun des sujets.

LA PRÉSIDENTE :

Je comprends votre point que, bon, l'idée aujourd'hui, c'était de voir jusque dans quelle mesure il pouvait y avoir un certain consensus quant à la pertinence de certains suivis et du mode de traitement. Pour ce qui est de tous les suivis qui sont jugés pertinents par le Distributeur, donc je pense qu'il n'y a personne qui va dire que c'est non pertinent. T'sais, on peut présumer ça. La seule divergence, ça pourrait être dans quel mode de traitement on va privilégier. C'est, admettons, si on veut regarder le tableau plus complet. Donc, est-ce que pour les suivis pertinents, vous voulez un débat de fond sur dans quel forum on doit les traiter? Si vous voulez ça aussi? Un débat...

(13 h 10)

Me MARC BISHAI :

Oui. Quand? Dans quel forum? Donc, dans quel dossier? Concrètement? C'est une question qui peut être importante sur certains sujets, absolument.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me MARC BISHAI :

Si je vous donne juste une illustration. Donc, compte tenu, par exemple, des besoins en énergie à partir de deux mille vingt-sept (2027) et en puissance à partir de deux mille vingt-cinq, deux mille vingt-six (2025-2026) qui sont énoncés au Plan d'approvisionnement deux mille vingt, deux mille vingt-neuf (2020-2029), le GRAME souhaiterait que le Distributeur fasse le point sur l'état d'avancement du projet-pilote relatif au tarif expérimental DR.

Et donc, l'impact des véhicules électriques et les piles rechargeables, ça c'est un point justement où cette information, évidemment, elle est nécessaire et ça serait dans le Plan d'approvisionnement, selon nous, subséquent. Donc, c'est une illustration et...

LA PRÉSIDENTE :

Hum, hum.

Me MARC BISHAI :

... il y a plusieurs points.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me MARC BISHAI :

Voilà.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. O.K. Bien, merci beaucoup, Maître Bishai. Maître Gertler pour le ROEÉ.

REPRÉSENTATIONS PAR Me HÉLÈNE SICARD :

Hélène Sicard pour l'Union des consommateurs. Nous avons alterné, maître Gerlt... pardon... Gert... Gert... Franklin et moi, nos places, voilà. Ça va être plus facile comme ça et plus rapide.

Alors, écoutez, on a vu le document préparé par monsieur Marcel-Paul Raymond là, déposé par le AHQ-ARQ, les commentaires et les couleurs. En gros là, on appuie le principe d'accord, pas d'accord, pas là, là, mais pas nécessairement la façon de les traiter. Mais les commentaires sur « Il faut que ça soit plus vite ou moins vite », des « c'est pertinent, ce n'est pas pertinent, ça doit être fait plus vite », on suit ça. Mais pour être efficaces.

D'abord, je veux vous rappeler et être

clair, que tout le monde soit sur la même page, oui la Loi a été amendée, mais les articles 5, 31, 32 n'ont pas été touchés. Et là, j'ai laissé mon ordi en arrière, mais je pense que c'est l'article 31.2.1 qui énonce vos pouvoirs en matières, entre autres, de contrôles pour des justes tarifs.

Donc, je comprends qu'avant vingt, vingt-cinq (2020-2025), avant... pardon... vingt, vingt-cinq (2025), vingt, vingt-six (2026)... Oui, c'est loin, vous allez, à ce moment-là, devoir rendre une décision sur les tarifs, mais ça ne veut pas dire que vous ne pouvez pas, entre-temps, surveiller la progression des dépenses, des activités, faire vos suivis, de façon à ce que...

La mémoire est une chose qui oublie et vingt, vingt-cinq (2020-2025) là, c'est cinq ans, ça a l'air près, mais c'est très loin en même temps. Je me souviens de mes premières années devant la Régie, au tout début de vos activités, où on a fait tarifaires de transports et tarifaires du Distributeur pour la première fois et c'était un champ de bataille compliqué. C'était des suivis des informations requises. C'était volumineux là, ça n'avait pas de bon sens.

Il faut éviter de se retrouver dans cette

situation-là. Pour éviter de se retrouver dans une situation comme celle-là, il faut, périodiquement, avoir de la transparence de la part d'Hydro-Québec, avoir des informations qui... je comprends là, qui ne vous mèneront pas à fixer des tarifs tout de suite, mais qui vont, éventuellement, vous être utiles pour comprendre qu'est-ce qui s'est passé et comment fixer des justes tarifs en vingt, vingt-cinq (2025) et en vingt, vingt-six (2026).

(13 h 15)

Si on perd cette information, sur cette période de cinq ans, la Régie, les intervenants et même Hydro-Québec à la limite, tout le monde va être dans le trouble pour voir puis pour comprendre, puis pour fixer quelque chose de juste et raisonnable. Donc, non seulement les suivis sont importants, mais certaines informations vont également être importantes, puis ça il va falloir le déterminer avec le temps et il va falloir déterminer également de quelle façon est-elle vraiment amputée, votre juridiction. Il va falloir se pencher là-dessus. Et peut-être avoir une cause sur l'impact de la loi au lieu de le faire à la pièce, mais en tout cas on verra quand on arrivera là.

Pour ce qui est des suivis qui sont notés

ici, il y en a un. En fait, il y en a deux qu'on n'a pas retrouvés dans la liste d'Hydro-Québec et ça se retrouve à la D-2019-88 au paragraphe 262. Vous demandiez qu'Hydro-Québec présente dans le dossier tarifaire vingt vingt (2020) une évaluation des mesures d'efficacité énergétique pour les ménages à faible revenu pour les années deux mille dix-sept (2017) et deux mille dix-neuf (2019).

Alors ça, en principe, là, ça devrait être fait incessamment. C'est quelque chose à ajouter, puis vous avez la possibilité de le mettre dans le dossier des conditions de service, mais moi je vais vous faire une autre proposition pour ce qui concerne tout ce qui touche les ménages à faible revenu un peu plus tard.

L'autre proposition c'était... l'autre suivi était à la D-2019-164 au paragraphe 203. Et ça concerne le GDP Affaires, où vous avez demandé à ce que d'ici le vingt-sept (27) février une proposition tarifaire soit déposée pour les programmes de gestion de la demande en puissance et que ce soit soumis, là, prioritairement le vingt-sept (27) février. Qu'est-ce qui arrive avec ça, où est-ce que ça se retrouve? Il faudrait déterminer ça. Et ça... mais le dossier n'est pas déposé

encore.

LA PRÉSIDENTE :

Mais le dossier est ouvert encore. Le dossier GDP Affaires...

Me HÉLÈNE SICARD :

Le dossier est toujours ouvert. Oui, oui, il est toujours ouvert, mais...

LA PRÉSIDENTE :

... est toujours ouvert. C'est sûr qu'ils vont faire un lien, oui.

Me HÉLÈNE SICARD :

... on doit avoir...

LA PRÉSIDENTE :

On ne se mêlera pas de leur suivi.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. Pour ce qui est... alors pour ce qui est du point 1.1, alors évidemment tout comme l'a fait l'AHQ-ARQ, on a constaté au dossier des approvisionnements, nous, c'est les points principalement 2 et 3 qui nous préoccupent, que ces points-là ne sont pas vraiment traités dans le dossier des approvisionnements. Hydro nous dit : ça va être... c'est traité déjà là. Ils nous ont dit : c'est déjà déposé. Mon commentaire c'est : c'est pas tout à fait vrai. Et l'information est

définitivement pas complète. Il y a peut-être une référence, mais il n'y a pas de preuve satisfaisante.

Alors vous vous retrouvez devant cette problématique, là, un banc, l'autre banc, j'ai pas de solution pour vous, mais vous pouvez constater, là, que selon les intervenants l'information n'est pas là et que si elle ne devait pas être là il faudra en traiter rapidement dans un cadre quelconque.

On comprend pour les points 1.2, « Suivis déposés dans le cadre d'un dossier sur les conditions de service à l'automne deux mille vingt (2020) ». En autant que ce soit fait vraiment à l'automne deux mille vingt (2020), peut-être tôt à l'automne pour qu'on ne soit pas pris pour faire des preuves entre Noël et le jour de l'An puis qu'on puisse avancer, on n'a pas de problème.

Pour le suivi à déposer ultérieurement, je vais commenter certains éléments, mais ce serait bien d'avoir une date, peut-être vingt vingt-deux (2022) au plus tard, puis on pourrait démarrer le dossier tarifaire vingt vingt-trois (2023), si on se fait un calendrier pour être efficaces.

Alors dans les suivis à déposer de manière

admini... de façon administrative, la problématique d'un suivi déposé de façon administrative vous a été soulevée par d'autres intervenants, puis je le réitère, les intervenants n'interviennent pas, n'ont pas leur mot à dire, n'ont pas de preuve à faire, n'ont pas de contestation ou de question, ils ont très peu de marge de manoeuvre quand c'est un suivi administratif.

(13 h 20)

Alors entre autres, pour le point 14, « Poursuivre le suivi de la stratégie visant à soutenir les ménages à faible revenu », bien écoutez, on a eu un rapport du Vérificateur générale, qui mentionnait certaines problématiques il n'y a pas très longtemps. Ou vous le mettez à des conditions de service ou vous regroupez tout ce qui concerne les ménages à faible revenu dans une cause générique.

Pour les ménages à faible revenu, ça pourrait à la limite même inclure Gazifère et Énergir. Il est à peu près temps qu'on se penche de façon sérieuse sur la problématique des ménages à faible revenu. Et il y a d'ailleurs plusieurs éléments, dont certains où Hydro nous dit que c'est prématuré, qui demandent un suivi pour les ménages à faible revenu.

Alors le fait que vous ne fixiez pas de tarif et j'ai cité, entre autres, le point 42 :

> Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se retrouvent trop défavorisés au TPC, si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge chez les ménages à faible revenu en particulier.

Ce point-là, il ne peut pas attendre cinq ans, comme il est proposé par le Distributeur. Il n'est pas prématuré de commencer à étudier ce problème de rentabilité-là. Ça fait bientôt un an que le tarif... ça va faire bientôt un an que c'est en vigueur. Il faut... s'il y a une problématique, là, il faut le savoir maintenant et il faut pouvoir l'adresser d'urgence. Vous avez également sous la Loi encore un pouvoir de donner votre avis au gouvernement sur les problématiques qui sont devant vous. Vous ne pouvez peut-être pas changer les tarifs, mais vous pouvez sans doute donner votre avis au gouvernement pour dire : écoute, là. Moi, selon ma Loi, je dois avoir des tarifs justes et raisonnables et je constate des informations que je reçois du Distributeur que les tarifs, ils ne sont

plus justes, raisonnables et équitables, alors Gouvernement, fais passer une loi, fais quelque chose. Demande à Hydro de faire quelque chose, fais... vous ne devez rien abdiquer des pouvoirs qu'il vous reste s'il vous plaît.

Alors je continue dans la liste. Il y avait également les points 33 et 34 et possiblement 32, qui sont des points qui pourraient être référés non pas à dans cinq ans, mais au dossier d'appro maintenant. Et être ajoutés et demander qu'une preuve soit déposée dans le dossier d'appro sur l'état d'avancement des travaux sur la méthodologie d'établissement des coûts évités en transport et en distribution et les coûts des approvisionnements de court terme en énergie et en puissance des différents moyens d'approvisionnement.

On a également, pour suivre le point 40 suivi du TDE, en ajustant la simulation de la neutralité, poursuite du tarif DR et vous avez aux points 44 et 46 tout ce qui concerne l'usage cryptographique. On vous avait demandé de valider, là, cinquante kilowatts (50 kW), réévaluation du bloc dédié et produire après une période de cinq ans, un suivi sur le besoin de maintenir une tarification spéciale. Bien ça fait déjà, là, plus

d'un an, là. Pour ce qui est du point 46, tout ça ne pourrait-il pas être référé et continué en différentes phases dans le dossier de la cryptomonnaie qui existe déjà? Plutôt que d'être mis en suivi.

Vous ne voulez pas vous retrouver, là, en vingt vingt-cinq (2025) avec un dossier qui va avoir vingt (20) boîtes d'épais et ça va nous prendre deux ans pour passer au travers. Même si je vous recommanderais qu'on l'initie en vingt vingt-trois (2023), pour une série de choses, il ne faut pas tout mettre là-dedans, là. Et il y a beaucoup trop de choses ici au point 3 qui sont, selon le Distributeur, là, pourraient être effectuées dans le dossier tarifaire vingt vingt-cinq-vingt vingt-six (2025-2026). Il faut passer à travers ça la tête reposée peut-être un peu plus tard, puis s'assurer que les suivis pertinents sont faits bien avant ça. Puis qu'on... qu'on limite le contenu à vingt vingt-cinq (2025) ou qu'on ait déjà accumulé suffisamment d'information pour procéder plus intelligemment et plus rapidement. Il ne faut pas que les connaissances acquises non plus se perdent.

(13 h 25)

O.K. Point 37, je pense que... je veux juste

m'assurer là que je couvre... Point 37 :

Déposer les tableaux de répartition du coût de service comme produits pour 2019

On croit que HQD devrait fournir, dans son rapport annuel à la Régie, les indices d'interfinancement et il sera nécessaire pour Hydro-Québec de produire la répartition du coût de service pour arriver à faire ça. Cette information devrait être présentée en suivi administratif annuellement pour éventuellement être utilisée dans la cause tarifaire vingt vingt-cinq (2025) pour qu'on puisse suivre ce qui s'est passé.

Et le point 42, je réitère parce que c'est très important que le mécanisme pour évaluer si les clients à faible revenu sont défavorisés sous le TPC, c'est urgent.

Je pense que ça couvre les commentaires, considérant qu'il y en a beaucoup d'autres qui vous en ont fait déjà.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Oui. Bonjour.

Me HÉLÈNE SICARD :

Bonjour.

Mme ESTHER FALARDEAU :

Concernant les indices d'interfinancement, ce qui est déjà prévu à l'annexe 2 d'être inclus dans le rapport annuel, c'est pas suffisant si vous en faites une recommandation distincte. C'est ce que je comprends?

Me HÉLÈNE SICARD :

Mais, c'est parce que ce qui est écrit ici, je vais retourner au point là, c'est le point 37 d'abord se retrouve dans la section des choses à renvoyer à vingt vingt-cinq (2025), suivi prématuré. Et ce que le point 37 dit :

> Déposer...
>
> éventuellement
>
> ... les tableaux de répartition du coût de service comme produit pour 2019

Moi, ce qu'on vous dit, c'est que l'interfinancement est peut-être suivi dans le rapport annuel, mais pas nécessairement la répartition des coûts. Puis pour avoir une idée de ce qu'est vraiment la répartition des coûts, il faut savoir, pour ce qui est vraiment de l'interfinancement, il faut savoir quelle est la répartition des coûts.

Depuis quelques années d'ailleurs, on parlait de refaire un dossier sur la répartition des coûts. Il n'a pas été refait ce dossier-là, mais c'est un peu dans cet esprit-là que la Régie avait indiqué à l'époque qu'il devait y avoir des tableaux de répartition du coût de service. Il y en a eu un deux mille dix-neuf (2019) puis elle voulait en revoir un justement pour pouvoir évaluer, à partir de la répartition des coûts, l'impact sur l'interfinancement.

Mme ESTHER FALARDEAU :

O.K. Merci.

Me HÉLÈNE SICARD :

Est-ce que c'est...

Mme ESTHER FALARDEAU :

Ça va.

Me HÉLÈNE SICARD :

O.K. Ça va?

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien, Maître Sicard. Merci beaucoup. Nous allons poursuivre avec maître Thibault-Bédard pour le RNCREQ.

REPRÉSENTATIONS PAR Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Bonjour. Prunelle Thibault-Bédard pour le RNCREQ. En fait, on ne veut pas vous contredire, mais

maître Gertler et moi, on pense que c'est le RNCREQ avant le ROEÉ dans l'ordre alphabétique, donc j'ai...

LA PRÉSIDENTE :

C'est des gros débats ça.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Je me suis permise de me présenter. Oui. Je prendrais un petit cinq minutes pour en parler. Alors, bon. Bien, merci bien de nous entendre. Quelques propos introductifs d'abord, je vais faire de mon mieux pour être la plus brève possible.

Le Distributeur dans son allocution a fait valoir que, afin de respecter le cadre établi par l'article 28, il fallait aujourd'hui se limiter à la simple question qu'est-ce qu'on fait avec les suivis laissés en suspens et donc, par conséquent, que la journée d'aujourd'hui ou voire même le dossier en cours n'est pas un forum approprié pour plaider sur l'interprétation de la nouvelle loi telle que modifiée tout récemment.

Mais, toutefois, il ne faut pas perdre de vue que la liste qui a été soumise par le distributeur et le classement qu'il fait dans sa liste reposent sur une interprétation de la loi. Donc, on est déjà, veux veux pas, en train de

parler d'interprétation.

Donc, les parties intéressées, en répondant, en commentant cette liste-là, bien par la force des choses, doivent... on doit nous aussi faire part un peu de notre interprétation et vous aurez vous aussi à commencer à marcher dans le chemin de l'interprétation dans l'exercice auquel on s'adonne.

(13 h 30)

Sans répéter ce qui a été dit par plusieurs intervenants, pardon intervenants, j'oublie, parties intéressées, avant moi. Le RNCREQ est d'accord avec le fait que la Régie conserve une grande part de sa compétence sur plusieurs sujets. Plusieurs de ces sujets-là qui étaient habituellement traités dans les dossiers tarifaires et qui ne sont pas touchés par la Loi 34. Et donc qu'il est souhaitable, voir requis, de continuer à les traiter sur une base régulière.

Là, l'identification du bon forum pour le faire, ça, c'est une autre question. Ça demande une réflexion approfondie. Ce n'est pas aujourd'hui qu'on va régler ça ensemble. Toutefois, aujourd'hui peut être vu comme le point de départ de la réflexion. Il y a déjà certaines solutions qui ont

été évoquées, intéressantes. Pour l'instant, le RNCREQ, bon, notre réflexion est en cours, on réfléchit peut-être à l'opportunité de tenir des audiences publiques sur certains dossiers qui étaient avant traités, jusqu'ici traités de manière simplement administrative, les états d'avancement du plan d'appro, dépôt de rapports annuels. Est-ce qu'il y aurait quelque chose d'intéressant à aller débattre davantage de ces éléments-là?

Une autre idée, et d'ailleurs maître Sicard vient tout juste d'y faire allusion, est le fait que la Régie conserve son pouvoir de rendre des avis en vertu de l'article 42. Elle peut le faire de sa propre initiative. Ça n'a pas été affecté par la Loi 34. Et pourrait donc utiliser ce pouvoir-là pour exprimer certaines préoccupations, faire part de ses recommandations à Hydro-Québec ou au ministre à l'égard des tarifs et peut-être que l'avis sert un peu de point de départ pour enclencher la nouvelle procédure de modification des tarifs, rapports au gouvernement, et caetera, et caetera. Donc, je sème la graine de la réflexion et on pourra s'en reparler. Le RNCREQ est bien enthousiasme à participer à cette réflexion-là selon les étapes que vous établirez pour le faire.

Nous sommes donc d'accord que c'est une réflexion qui ne doit pas être précipitée comme le disait mon confrère chez Hydro-Québec Distribution. Et à ce titre, nous trouvons intéressant de souligner que le présent dossier pourrait nous offrir une porte de sortie. C'est-à-dire pour certains de ces sujets qui étaient habituellement traités dans le dossier tarifaire ne sont pas affectés par le projet de loi 34. Et, là, on se demande quoi en faire, et qu'on juge qu'on a besoin de les traiter à court terme. Mais on en a un, là devant nous, un véhicule procédural disponible.

Donc, dans un premier temps, un premier suivi cette année peut être fait via le dossier qui a été déposé par les codemanderesses. Ce qui nous laisse le temps de faire poursuivre la réflexion sur de quelle façon on les traitera pour la suite des choses. Est-ce que, ensuite, on les met dans le plan d'appro? Est-ce que, ensuite, on crée une nouvelle bibitte qui n'existe pas jusqu'à maintenant? Mais on peut dès maintenant s'en saisir dans le dossier qui est ouvert devant nous.

Donc, dans c'est dans cette optique-là que le RNCREQ formule ses commentaires sur la liste qui a été déposée par Hydro-Québec Distribution. Comme

je le disais plus tôt, vu les délais, on n'a pas fait une analyse exhaustive de tous les points sur la liste. On s'est concentré sur les éléments qui venaient davantage chercher nos intérêts. Donc, s'il y a des points sur lesquels je ne me prononce pas, et il y en aura beaucoup, ce n'est pas qu'on est en faveur, ce n'est pas qu'on est contre, c'est simplement qu'on n'a pas encore analysé ce volet-là. On pourra le faire plus tard dans une analyse écrite selon les étapes que vous déterminerez pour la suite des choses.

Première série de commentaires en lien avec la tarification dynamique. Donc, Madame la Greffière, si vous voulez afficher le point 15 s'il vous plaît. Donc le point 15, Hydro-Québec Distribution nous propose de le transférer vers un suivi de manière administrative. C'est un mode de traitement avec lequel le RNCREQ n'est pas d'accord. Donc, la tarification dynamique a été tout récemment approuvée par la Régie sur la prémisse qu'elle était en déploiement progressif. Il y a des inquiétudes qui avaient été exprimées, des préoccupations à l'égard de la rentabilité du tarif pour la clientèle, surtout pour la clientèle à faible revenu.

Donc, la raison d'être de ce suivi-là était de permettre à la Régie, au besoin, de réagir au suivi et de demander au Distributeur de développer un mécanisme pour alerter les clients qui seraient trop souvent défavorisés par le tarif. Donc, on voulait pouvoir y réagir à relativement court terme. De plus, c'est un suivi qui avait été initialement demandé dans un dossier tarifaire, donc qui impliquait la possibilité pour les intervenants de participer à l'étude de ce suivi-là.

(13 h 35)

Par conséquent, le fait de le transposer en suivi administratif dénature à notre avis l'ordonnance et l'intention de la Régie derrière ça. On recommande donc que le suivi soit déposé dans le présent dossier pour son traitement à court terme et que le suivi soit ensuite déposé de manière annuelle, dans un forum à déterminer, mais un forum qui permet aux intervenants de se prononcer et qui mène à la possibilité, pour la Régie là, de demander au Distributeur de faire les modifications jugées requises. On rejoint d'ailleurs, à ce sujet, la position du ROEÉ qui, j'en suis certaine, sera élaborée dans quelques minutes.

Toujours en lien avec la tarification dynamique, Madame la Greffière, si on peut aller au sujet 43, s'il vous plaît. Donc, on avait ici l'organisation d'une séance de travail sur les options de tarification dynamique.

Donc, on est dans la même logique, dans le même argumentaire. Cette séance de travail-là était prévue, selon la décision de la Régie, au plus tôt après le dépôt du rapport de suivi pour présenter les constats, les résultats.

Donc, elle s'inscrit dans les mêmes préoccupations de rentabilité dont j'ai parlées un peu plus tôt, et requiert donc une attention à court terme. Donc, le fait de la reporter au prochain dossier tarifaire, dans cinq ans, à notre avis, ne répond pas correctement aux préoccupations qui étaient exprimées.

Donc, ce point-là, cette séance de travail, devrait également, à notre avis, avoir lieu, dans le cadre du présent dossier, dans le suivi de l'enjeu de la tarification dynamique.

Il y a également une autre question que le RNCREQ se pose au sujet de la tarification dynamique qui n'est pas relié à un des suivis identifiés. Je me permets quand même d'en glisser

quelques mots.

On a remarqué que dans la nouvelle annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec, donc qui énonce les tarifs, les options de tarification dynamique sont énoncées, elles sont présentes, et... bien, rien n'indique qu'il s'agisse de tarif expérimental ou en déploiement progressif ou quoi que ce soit. Ils sont présentés comme un tarif d'application général.

Et je n'ai pas du tout la réponse à la question, c'est simplement une réflexion qu'on se fait. On se demande comment est-ce qu'on arrime le fait qu'on ait un déploiement progressif avec le fait que ces tarifs-là soient présentés, dans l'annexe, comme des tarifs d'applications générales? Est-ce qu'Hydro peut décider, unilatéralement, d'offrir les tarifs présentés à l'annexe, à une partie seulement de la clientèle?

Ça fait que là, je suis vraiment en train de m'embarquer dans l'interprétation du nouveau cadre juridique. Je m'arrête ici, mais je pense que c'est des questions intéressantes qu'on pourra se poser dans le cadre du présent dossier en discutant de tarification dynamique. Donc, ça clôt mes quelques commentaires à l'égard de la tarification

dynamique.

Ensuite, la section 2 sur les suivis caducs. De manière générale, on constate que le Distributeur a identifié automatiquement comme caducs tous sujets qui étaient... tous suivis qui étaient en lien avec le MRI.

Le RNCREQ croit qu'on devrait être un petit peu prudent, ne pas aller trop vite. Il y aurait lieu d'avoir une réflexion un peu plus approfondie. C'est certain que le MRI visait, entre autres, une fixation des tarifs, bien sûr, mais il proposait également un cadre d'analyse approfondie des suivis qui pourrait demeurer utile à l'exercice de la compétence de la Régie.

Donc, je reprends l'expression de ne pas jeter le bébé avec l'eau du bain. On invite donc la Régie à ne pas rejeter en bloc, comme étant caducs, tous les sujets de la section 2, mais d'initier une réflexion un peu plus approfondie afin de voir si certains de ces sujets conservent leur utilité pour l'exercice de la compétence de la Régie. Et puis, au besoin, si c'est le cas, bien, de voir vers quel véhicule procédural les transférer.

Un point dans cette section sur lequel j'aimerais parler plus spécifiquement, le point 17.

Donc, au sujet des indicateurs de performance... calculer les indicateurs de performance là par rapport aux achats de courts termes.

Bon, il est vrai que cette ordonnance précise et les références qui sont mises à côté, proviennent du dossier MRI. Toutefois, à la base, tout ceci est l'aboutissement d'une préoccupation qui avait été développée et exprimée par le RNCREQ dans le cadre du dernier dossier de Plan d'approvisionnement.

Le RNCREQ avait démontré, dans le cadre de ce dossier-là, l'interrelation entre les achats de courts termes et l'électricité patrimoniale inutilisée. La Régie avait reconnu cette interrelation-là dans le dossier Plan d'appro et avait demandé au Distributeur de produire plus d'informations sur le sujet afin que l'analyse puisse se continuer.

(13 h 40)

Donc, on avait ici, l'aboutissement d'une réflexion qui avait débuté dans le Plan d'approvisionnement. Par conséquent, le RNCREQ soumet que ce point devrait figurer, non pas dans le suivi caduc, mais bien dans le suivi des sujets à être traités au plan d'approvisionnement.

Si je regarde maintenant la section 3, « Suivi prématuré ». Je commence par un commentaire d'application un peu plus générale, là, qui pourrait un peu déborder de la section 3. Donc, le RNCREQ observe que la coexistence jusqu'à tout récemment des dossiers tarifaires et des dossiers plan d'appro avait mené par le passé à un partage des sujets entre les deux dossiers, qui faisait en sorte que certaines questions ayant un lien direct avec les approvisionnements pouvaient quand même être traitées dans un dossier tarifaire, si ça se rapportait à l'année en cours. Donc, il était normal de discuter de certaines questions d'approvisionnement dans le cadre d'un dossier tarifaire.

Si on n'a plus le dossier tarifaire annuel, bien il est tout à fait naturel que ces éléments-là, qu'on était habitué de... dont on est habitué de discuter dans le cadre d'un dossier tarifaire, bien trouvent la place qui leur est due dans le dossier du plan d'appro. Donc, on voit le changement de régime juridique comme une opportunité de re-réfléchir un peu à la portée du dossier plan d'appro et peut-être réintégrer certains... certains éléments, en particulier

quatre sujets : les 31, 32, 33 et 34. Je ne vais pas plaider et argumenter, là, mais simplement pour vous dire qu'à ce stade, le RNCREQ juge que ces quatre sujets-là trouveraient une place tout à fait appropriée dans le plan d'appro.

Les demanderesses ont fait état, ont soulevé un petit casse-tête possible, par exemple, qu'il faudrait régler étant donné la séquence des choses puisque le dossier plan d'appro en cours a déjà été déposé, les demandes d'intervention ont déjà été faites. Donc là, est-ce qu'on vient ajouter des éléments? Est-ce qu'on ordonne au Distributeur de déposer de la nouvelle preuve? Comment on gère tout ça?

C'est peut-être, je vous soumets, une opportunité d'utiliser notre porte de sortie du dossier 4100, puis de dire : bien là, pour pas aller comme chambouler les choses d'un dossier qui est déjà enclenché, ces éléments-là on pourrait les traiter présentement - bon, c'est un peu créatif comme solution, j'en conviens, là - mais on peut les traiter présentement dans le dossier frais qu'on a sous les yeux, tout en sachant qu'à l'avenir ce sont des dossiers qui seront traités dans le plan d'appro. Mais pour éviter cet espèce

de piétinement, là, de preuve amendée, demande d'intervention amendée, de coordination entre les deux formations, la présente et celle du plan d'approvisionnement.

Finalement, concernant les sujets relatifs à l'usage cryptographique, le RNCREQ est d'accord avec UC, l'Union des consommateurs, qu'il serait tout naturel de poursuivre leur suivi à l'intérieur du dossier 4045. Le dossier plan d'approvisionnement pourrait également être approprié puisque les questions... les préoccupations qui ont donné naissance à ce dossier étaient à la base des préoccupations d'approvisionnement, à savoir si la forte demande en puissance générée par cette nouvelle clientèle causerait des enjeux. Donc, le lien avec le dossier plan d'approvisionnement est très clair. Non seulement ça, mais la recomman... le sujet, pardon, 44, qui demande de déposer un suivi annuel... donc, déjà... déjà le fait de le reporter au dossier tarifaire de deux mille vingt-cinq (2025), bien ça ne nous permet pas d'avoir le suivi annuel qui était demandé, bien sûr, là. Puis si on se met dans l'optique d'un traitement via le dossier plan d'appro, bien via les états d'avancement on

pourrait faire ce suivi annuel-là, qui est exigé.

Et finalement, un tout dernier commentaire. Nous sommes d'accord, je crois que c'est l'AHQ-ARQ qui l'a soulevé, il y avait un élément qui était absent de la liste fournie par le Distributeur, c'est la question du mesurage net. Donc, là ma mémoire fait défaut, je ne me souviens plus dans quel dossier, je crois que c'est le dossier tarifaire d'il y a deux ans, il y a des modifications au mesurage net en réseau intégré qui avaient été proposées. La Régie avait demandé à Hydro-Québec Distribution d'en faire un dossier distinct, qui n'a pas encore été déposé à ce jour. Donc, à moins que le Distributeur nous indique qu'ils renoncent à leur intention de faire des modifications à ce sujet, nous appuyons les recommandations de l'AHQ-ARQ à l'effet qu'un échéancier, là, que quelque chose de plus précis devrait être déposé à ce sujet-là.

(13 h 45)

Et pour une question plus procédurale, vous aviez également soulevé l'enjeu de la procédure pour le statut d'intervenant. Ça a déjà été mentionné, mais je le réitère, tout dépendant bien sûr de la suite, mais si on... si on clôt une phase quelconque, là,

à partir... suite à la rencontre d'aujourd'hui et à ses... et à ses suites il serait approprié de ne pas alourdir le processus, de ne pas passer par des demandes d'intervention ou quoi que ce soit, mais de viser davantage soit directement le dépôt de la demande de frais ou une reconnaissance d'office, et caetera. Donc, ça conclut. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Thibault-Bédard. J'aurais peut-être juste une question. Vous avez raison que, dans le cadre de l'exercice qu'on doit faire, il y a comme un début d'interprétation ou de compréhension du nouveau cadre réglementaire. Mais, quand on... Donc, juste pour voir. Quand vous nous parlez de la tarification dynamique...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... et du mesurage net qui sont des options qui font partie actuellement de l'annexe 1...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... vous pensez que le Distributeur pourrait nous demander des modifications à ces tarifs-là pendant

la durée de cinq ans? J'essaie de comprendre. Là c'est la base là quand même. T'sais, on a dit, bon, ils ont fixé les tarifs. Il y a des mesures qui ont été prévues pour les modifier ces tarifs-là, mais c'est quand même très encadré. Je...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui. Le suivi qui était demandé par la Régie, si ma lecture est la bonne, à l'égard de la tarification dynamique, ne visait pas à mener à une modification de la tarification, mais bien à une modification des communications auprès de la clientèle et des modalités. Je pourrais vous ressortir l'extrait là, là je ne l'ai pas sous les yeux. Mais, puisque la préoccupation était la rentabilité particulièrement pour les clientèles à faible revenu, si je me souviens bien, la préoccupation était une préoccupation de communication.

Est-ce que les clients vont bien comprendre quels sont les gestes, quels sont les comportements qui peuvent ou non mener à une économie? Puis on ne voudrait pas que le client se retrouve malgré lui à perdre des sous. Donc, le but de ces suivis-là était de pouvoir rectifier le tir au niveau de la manière dont l'information est communiquée auprès de la clientèle. Alors, ce n'est pas un enjeu

tarifaire. On n'a pas à aller jouer dans l'annexe 1 pour ça, mais il faut quand même voir le suivi et pouvoir y réagir.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Il y avait comme deux objets au suivi là. Ça aurait pu mener...

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Effectivement.

LA PRÉSIDENTE :

... à des modifications aussi.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Le but étant de voir est-ce que les composantes de ces options-là font leur travail et est-ce qu'il y a lieu de les modifier le cas échéant là.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Il y avait aussi un lien avec la communication. Ça, je vous rejoins tout à fait. Mais, il y avait deux objets là.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui. Puis je comprends très bien que... Excusez-moi de... excusez-moi de vous interrompre. Je comprends

très bien que, pour une modification tarifaire, il y a un nouveau processus qui a été établi. Et je ramène ici l'idée qu'on soulevait un peu plus tôt que la possibilité pour la Régie d'émettre un avis en vertu de l'article 42 pourrait être le point de départ menant éventuellement à une modification tarifaire au besoin.

LA PRÉSIDENTE :

Mais, pour le mesurage net, il y avait carrément là une volonté de modifier les composantes de cette option-là.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Oui. Oui. Mais, cette volonté émanait Hydro-Québec Distribution.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Le seul enjeu, c'est que la proposition avait été faite dans le cadre d'un dossier tarifaire qui était déjà très chargé et c'était l'avis du RNCREQ...

LA PRÉSIDENTE :

Non, non. Ça, je comprends.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

... qui était partagé d'en parler à part.

LA PRÉSIDENTE :

Non. Mais maintenant, selon vous, on pourrait faire un exercice en vue de modifier l'option de mesurage net?

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Bien, il faudrait passer par le nouveau processus...

LA PRÉSIDENTE :

Cadre.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

... de modification tarifaire. Oui.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. C'est bien. On vous remercie.

Me PRUNELLE THIBAULT-BÉDARD :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Nous poursuivons avec, là ça va être maître Gertler, qui a eu la gentillesse de laisser passer ses collègues.

REPRÉSENTATIONS PAR Me FRANKLIN S. GERTLER :

Alors bonjour, maître Franklin Gertler pour le ROEÉ. Juste pour faire sourire, il faudrait si on a des problèmes pour se souvenir des noms des procureurs, il y a une chanson qui a été faite de Christine Lavin qui s'appelle « Never call your

sweetheart by his name » alors c'est pour pas se tromper au mauvais moment. En tout cas, vous pourriez l'écouter sur YouTube.

(13 h 50)

Bon. Alors, nous avons déjà, comme je l'ai mentionné, fait quand même passablement nos commentaires par la voie de notre lettre, le C-ROEÉ-0005 et... mais j'ai quand même quelques, comme j'ai mentionné, j'ai quelques représentations à vous faire.

Je vais parler d'abord du cadre du Projet de loi 34 et du processus, ici, dans le dossier. Ensuite, des suivis des traitements, mais de manière assez sommaire puisqu'on a déjà communiqué nos positions.

Je vais parler aussi, très brièvement, des frais de statuts d'intervenants. Pour finir, j'ai peu de choses à dire sur exactement le véhicule procédural... mais pour la suite... mais je vais quand même mentionner quelques pistes.

Bon. Alors, d'abord, sur la question du cadre, comme il vient d'être mentionné par ma collègue, maître Sicard, le Projet de loi 34 ne vient pas aucunement modifier l'article 31, notamment de votre Loi, qui vous confère compétence

exclusive. À l'exclusion de la Cour supérieure, l'exclusion du Gouvernement sur une certaine norme de choses.

N'a pas modifié, non plus, l'article 5 qu'on sait... Bien... on le sait... Ça a été... La position de la Régie, moi, je ne l'admets pas nécessairement, mais ne confère pas compétence selon la Régie. Moi, je pense que c'est toute votre compétence qui est là-dedans parce que... sinon, bien, où est-ce que se trouve l'intérêt public?

Vous devez toujours juger en vertu de l'intérêt public. Si jamais, admettons... je ne sais pas, le gaz naturel était produit dans des pays où on pratique l'esclavage, est-ce que vous n'auriez pas compétence pour en traiter? Mais je pense que oui.

À cause de l'article 5 là, ça serait contraire à l'ordre public et à l'intérêt public de... Ça, c'est un exemple un peu extrême, mais ça démontre que votre compétence ne s'arrête pas aux affaires exprimées en termes très spécifiques.

Alors, je pense... Évidemment, il ne faut pas essayer de tout dire, mais inévitablement le dossier actuel, sa prolongation, vous demanderait de faire un peu la part des choses sur le Projet de

loi 34, son impact sur vos compétences puis votre façon de pratiquer les régulations publiques d'Hydro-Québec.

C'est sûr, mais je ne veux pas... on ne peut pas faire l'autruche, mais donc, c'est sûr que l'article 31, notamment, maintenant, doit s'interpréter aussi à la lumière des modifications à l'article 48 et suivants.

Vous devez, maintenant, comme se veut l'approche moderne, vous devez maintenant regarder ça dans tout son contexte, et donner une interprétation qui tient compte de ce contexte-là. Mais comme il a été mentionné, les pouvoirs de surveillance n'ont jamais été... n'ont pas été touchés, surtout en matière de surveiller les... Bien, là, je vais le lire là parce que je... J'essaie de le faire de mémoire, puis ce n'est pas une bonne idée.

Alors, dans la Loi sur la Régie de l'énergie, c'est l'article 31, alinéa 1, paragraphe 2.1 :

> Surveiller les opérations du Transporteur d'électricité, du Distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz

naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif.

Le mot « juste tarif », on en a parlé, mais de « s'assurer ». Ce n'est pas juste recevoir les informations. Vous avez une obligation, puis positive, c'est de vous assurer et vous avez une compétence exclusive là-dessus. Il va falloir donner un sens, je vous le soumets, à ces dispositions-là, dans le contexte du dossier actuel et pour l'avenir.

(13 h 55)

Par ailleurs, nous sommes d'accord avec maître David, je pense que c'était lui, quand il dit que le dossier annuel dans lequel on assiste depuis maintenant plus de vingt (20) ans, d'Hydro-Québec, n'est pas simplement un dossier tarifaire. On l'appelle comme ça, mais il y a beaucoup de choses dedans.

Puis je suis aussi d'accord avec maître Cadrin. Je pense qu'il a dit qu'il peut y avoir une cause tarifaire en tout moment. Alors, la Régie doit garder sa capacité d'exercer ses pouvoirs. Et, là, je ne me souviens pas qui qui l'a dit, mais il ne faut pas non plus se mettre dans une situation

où... bien, entre autres, je pense que, dernièrement, maître Sicard l'a dit mais d'une autre façon, mais une situation où la cause annoncée en deux mille vingt-cinq (2025) devient un mammouth ingérable finalement, il ne faut pas tout, tout pelleter par en avant.

Au niveau du cadre spécifique du dossier où est-ce qu'on est rendu, au niveau procédural, je pense qu'il ne faut pas, puis je pense que... je vous soumets qu'Hydro-Québec serait un peu trop réducteur en s'accrochant à votre lettre A-0014, votre lettre du neuf (9) décembre qui dit « laquelle portera désormais que sur le traitement des suivis pertinents de ses ordonnances antérieures ». C'est sûr, c'est ça qui est écrit. Puis on dit « que ». Alors il faut l'admettre.

Mais il ne s'agit pas non plus d'une décision de la Régie. C'est une convocation, un peu une reconnaissance d'un état des lieux. Puis ça nous enlève aucunement le droit de dire, bien, vous devrez aussi traiter d'autres choses. C'est pour ça qu'on est en rencontre préparatoire. Puis je vous soumets que c'est assez évident que ce paragraphe-là dans votre lettre A-0014 ne bénéficie pas du statut prévu à l'article 18 de votre loi qui doit

être déposé auprès du ministre et ne peut pas être déposé à la Cour supérieure en vertu de l'article 39 alinéa 2 pour acquérir la force d'une ordonnance de la Cour.

Je pense que c'est simplement quelque chose qui est dit dans un contexte d'administration finalement et ne limite pas le débat comme le veut mon confrère représentant la mise en cause.

Par ailleurs, Hydro-Québec mentionne aussi dans cette lettre, dans sa lettre -excusez-moi- dans sa lettre C-HQD-0040, sa lettre du six (6) janvier, le dépôt de sa liste, qu'on réfère à l'article 28 de la Loi qui prévoit une rencontre préparatoire. Mais en plaidoirie orale, je pense qu'on a aussi référé à l'article 29 de la Loi qui parle de consigner les résultats de la rencontre préparatoire par un procès-verbal qui est signé par toutes les parties.

Mais moi je peux vous dire que, pour avoir été là depuis, je pense, le début, je pense que ça ne s'est jamais fait ou à peu près, sauf erreur. Alors, il ne faut pas trop... Vous avez tous les pouvoirs pour gérer le dossier et pour... afin d'accomplir les objectifs de la Loi. Et, ça, on peut se référer notamment évidemment à l'article 35

alinéa 2 de la Loi. Alors, vous n'êtes pas limité, on n'est pas... L'exercice n'est pas limité de manière stricte aux six éléments de l'article 28. Je pense que vous devez plutôt rendre les ordonnances et prendre les décisions procédurales qui permettent d'avancer sur le fond et non pas simplement de servir la procédure. Comme dit mon confrère maître Tremblay, il faut être pragmatique. (14 h)

Je suis maintenant... Ça pourrait, peut-être, être utile, Madame la Greffière, d'afficher le C-ROEÉ-0005, c'est à dire ma lettre datée du sept (7) janvier qui était, je pense, dans le SDÉ, en date du huit (8).

Euh... excusez-moi... Alors, j'irai directement à la page 2 pour vous parler de notre sujet A. J'ai utilisé des lettres pour ne pas qu'il y ait trop de confusion dans les notes sténographiques, éventuellement.

Alors, notre sujet A qui, selon nous, s'ajoute, c'est celle qui est la disposition du compte de frais reportés pour événements imprévisibles en réseau autonome.

Puis, on le sait tous... On parle, à ce moment-là du déversement, à partir du mazout à

cause du pipeline qui est emmené du port jusqu'à la centrale de Cap-aux-Meules d'Hydro-Québec. Et là, j'ai un peu eu le pot avec les fleurs, mon confrère pour Hydro-Québec a dit : « Oui, on a découvert quelque chose de nouveau. » Puis aussitôt, il nous annonçait que c'était caduc. Alors, là-dessus, on n'est pas d'accord et je vais vous expliquer pourquoi.

Évidemment, on peut lire, dans notre colonne gauche, dans le sujet, l'extrait de la décision procédurale D-2018-129 qui était rendue dans le dossier, le dernier dossier tarifaire, le D-4057-2018, c'était la Phase 1, je pense. Et au paragraphe 62 de cette décision-là, on dit :

> La Régie juge qu'il est toujours prématuré d'introduire ce sujet au présent dossier, puisque le montant final ne sera connu qu'à la fin de l'année deux mille dix-huit (2018). Elle demande au Distributeur de déposer, dans le prochain dossier tarifaire, les conclusions du rapport d'enquête relativement aux circonstances entourant le déversement d'hydrocarbures dans le port de

Cap-aux-Meules.

Et deux choses ou quelques remarques là-dessus. Nous, on dit que ce n'est pas du tout caduc. D'abord, il n'y a rien qui indique que le... En tout cas, sauf erreur là, que le Projet de loi 34 venait... avait un effet rétroactif de couvrir toute question qui était pendante concernant un compte de frais reportés à ce niveau-là, au niveau des déversements.

Et, d'autant plus que la question de la responsabilité pour cet événement-là demeure entière. Alors, c'est justement, c'est là-dessus qu'on devait faire une preuve puis des représentations lors du traitement et réception du rapport parce que la question étant : Est-ce que c'est l'actionnaire ou c'est les consommateurs qui doivent payer ces quelques... je pense que c'est trente millions de dollars (30 M$)? Trente-cinq millions de dollars (35 M$).

Et là-dessus, bon, on n'est pas rendus jusqu'au bout, mais il y a eu... Puis ce n'est pas des choses qui sont en preuve, mais là en rencontre préparatoire, je peux vous en parler. C'est qu'il y a des rapports, puis même des enregistrements, du Président d'Hydro-Québec qui reconnaît l'entière

responsabilité d'Hydro-Québec pour l'événement.

(14 h 05)

Alors, et le rapport serait au même effet qu'il y a eu négligence d'Hydro-Québec. Alors, il n'y a rien de... Ne prenez pas... Bien, le rapport, il dit, ici, de Radio-Canada... Non, excusez-moi, c'est un communiqué de presse qui dit... qui n'émane pas d'Hydro-Québec, mais qui dit qu'Hydro-Québec aurait manqué à ses devoirs en ne prenant pas les mesures de prudence, de vigilance et des précautions pour l'entretien de son oléoduc, ainsi de suite.

Alors je ne ferai pas la preuve maintenant, mais simplement pour vous illustrer que cette question-là, à savoir qui paye, devrait être traitée par la Régie dans le dossier parce que là, les travaux sont... même les... mêmes les arbustes décoratifs et tous les travaux sont terminés, si je comprends bien, pour le... après le déversement. Et c'est... je vous soumets, puis on devrait avoir l'opportunité de faire l'exercice, que ce n'est pas des choses qui sont couvertes par le projet de loi 34.

Bon. Maintenant au niveau de notre sujet B, qui est le délestage de chauffe-eau électrique et le développement d'un critère anti-légionelle. Nous

avons noté qu'une certaine volonté de s'approcher de ce sujet-là chez Hydro-Québec parce que leur suivi numéro 1, qui renverrait... qu'ils ont l'intention de renvoyer au plan d'approvisionnement, ça on n'aurait pas, je pense, de problème comme tel. C'est faire le point sur le programme charge interruptible résidentielle, chauffe-eau et, le cas échéant, proposer un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques. Ça, ça va jusque-là. Mais nous, qu'est-ce qu'on indique dans notre tableau c'est que... c'est que, bon, dans la décision D-2018-151, au paragraphe 28, puis ça c'est... on a dit :

> [28] Considérant l'état d'avancement des travaux du Programme, la Régie ne juge pas utile de poursuivre l'examen du Programme dans le cadre du présent dossier. Elle demande [...]

Puis excusez-moi, là, il faudrait que... c'est dans quel... c'est dans 55? Euh... En tout cas.

> Elle demande au Distributeur de déposer, en suivi administratif, son prochain rapport, au plus tard le 31 mars 2019. Elle lui demande également

> de faire le point dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et, le cas échéant, de proposer un programme de délestage qui s'appliquerait aux chauffe-eau électriques.

Alors c'est dans le prochain dossier tarifaire, nous sommes... nous sommes rendus. Et qu'est-ce qu'on a soulevé qui est peut-être... c'est l'aspect de plus, là, parce qu'on considère que qu'est-ce qui est proposé comme suivi par Hydro-Québec ne couvre pas l'entièreté du sujet, parce que dans son suivi administratif qu'on vous reproduit plus bas sur la même portion du tableau, Hydro-Québec a dit:

> Une d'avis a été soumise par Hydro-Québec au ministre de la Santé et des Services sociaux pour le déploiement d'un programme de délestage de chauffe-eau électriques. Dans la mesure où le délestage ne s'appliquerait qu'aux chauffe-eau démontrant le respect du critère anti-légionelle proposé par Hydro-Québec et qu'ils sont munis de dispositifs automatisés permettant de valider le respect de ce critère.

Alors là, on reconnaît dans le suivi que le suivi doit couvrir cet aspect-là.

> Le Distributeur fera le point sur les suites de cette demande dans le cadre de son prochain dossier tarifaire et advenant un avis favorable du MSSS sur la mise en place d'un éventuel programme de délestage applicable à ce type de chauffe-eau électrique.

Alors nous, on n'a pas de problème, comme je dis, pour que ça aille dans le plan d'approvisionnement, mais on ne voudrait pas que ce soit simplement ignoré parce que... cet aspect-là d'un critère anti-légionnelle. Parce que ça faisait partie du... finalement du sujet lorsqu'il était... tel qu'il était appelé à être traité devant la Régie.

(14 h 10)

Excusez-moi. On me reprend. C'est dans le présent dossier et non pas dans le Plan d'approvisionnement qu'on devrait en traiter. Excusez-moi.

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être, Maître Gertler, je vous inviterais à, peut-être, accélérer un peu.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui, oui, oui, tout à fait. Excusez-moi.

LA PRÉSIDENTE :

Sans entrer dans le fond, nous dire...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

Dans le fond, sommairement vous êtes d'accord...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

... ou pas d'accord.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui, tout à fait. O.K.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Excusez-moi. Bon, pour le troisième qu'on admet n'est pas un suivi dans le sens strict du terme, c'est l'analyse des effets de réforme des tarifs domestiques sur les MFR.

On considère que ceux-là peuvent se greffer sur le numéro 14, Hydro-Québec, qui reconnaît un certain traitement des sujets se rapportant au MFR, mais nous, on ajoute la portion qui est mentionnée dans notre tableau, l'impact sur les ménages à faible revenu.

Puis aussi, son impact sur l'efficacité énergétique. Est-ce qu'on réussit à améliorer l'adoption ou la possibilité, l'accès aux mesures d'efficacité énergétique dans le cadre... pour les MFR, par cette mesure-là. Puis ce n'est pas une affaire qui est tarifaire, dans le sens de 34, je vous le soumets.

Dans la liste de suivis d'Hydro-Québec, je ne vais pas les... Plusieurs de mes confrères les ont traités de manière plus détaillée et je n'ai pas l'intention de le faire. Je voulais juste vous faire mention de quelques éléments.

Je vous réfère à notre traitement de ces sujets-là aux pages 3 et 4 de notre lettre. Je n'ai pas l'intention de les reprendre en détail. Il y en a certains qu'Hydro-Québec dit qu'ils devraient être traités seulement en suivi administratif. Nous, on dit : Non, ça demande un traitement en audience. Il y en a d'autres qui, eux, ils disent : « Prématuré », on n'est pas d'accord.

Une chose que je voulais mentionner simplement parce qu'il vient d'y avoir une discussion sur le mesurage net et nous, notre lecture, c'est qu'en réseau intégré, parce que c'est un pour un... qu'en réseau intégré, les

mesures ou les dispositions qui traitent du mesurage net, c'est un programme et non pas un tarif. Alors, ce n'est pas touché à l'annexe E du Projet de loi 34. Donc, il devrait faire l'objet de discussions devant la Régie, toujours.

Euh... Je voulais aussi mentionner brièvement. Au milieu de notre page 4, on mentionne : Le suivi 31 pour les changements de comportement des clients attribuables à la recherche de véhicules électriques et si j'ai bien compris, on a admis que ça pourrait être traité dans le cadre du Plan d'approvisionnement.

Par contre, on demande un véritable suivi, pas juste si on juge qu'il y a un problème. Je pense qu'on devrait avoir un suivi là-dessus en bonne et due forme, dans la cause du Plan d'approvisionnement.

(14 h 15)

Là, je vais terminer, Madame la Présidente, sur la question des frais. Je pense que c'est assez clair comme situation, puis il semble y avoir un certain accord entre les différents partis. Simplement de permettre le dépôt de demandes de frais finaux. Moi, j'avais parlé « intérimaires », mais là je comprends, dans le contexte, que pour les travaux

jusqu'à, je ne sais pas, aujourd'hui ou jusqu'à ce que vous rendiez votre décision qui va être rendue... après aujourd'hui puis, bon, pour tout effort entre-temps ou juste après, je veux dire, c'est pour clore la phase. On devrait demander, permettre qu'on dépose des demandes de frais. Ou même s'il était loisible aussi de demander aux gens de déposer leur demande de frais avant votre décision puis d'en traiter, de ne pas avoir à revenir avec une autre décision. C'est une autre possibilité.

Pour la reconnaissance des demandes d'intervention, je vous soumets qu'on devrait reconnaître d'office ceux qui ont participé au dossier jusqu'à maintenant. Il pourrait s'ajouter, et ça s'est déjà vu, ceux qui étaient dans les dossiers tarifaires 4057, ce ne serait pas... Je pense, par exemple, à l'UPA pourrait vouloir être là ou les municipalités.

Mais, évidemment dans ce cas-là, vous devriez quand même normalement demander aux intervenants reconnus d'office de préciser leur sujet d'intervention. Ce serait votre façon de faire normalement puis, bon, inviter ceux qui veulent réclamer des frais, de déposer un budget de

participation. À savoir si vous invitez d'autres interventions, ça, ce serait à vous. J'imaginerais que oui, mais ça, c'est à vous...

Pour la suite, que ce soit une phase 2 ou traitée comme un autre dossier, je pense, c'est un peu une discussion sémantique plus que d'autres choses. La seule chose que je dirais, c'est que ça nous prend une demande avec des conclusions. On ne peut pas juste continuer avec exactement le véhicule procédural tel quel. Ça prendrait minimalement des modifications ou des amendements à la procédure pour qu'on puisse avoir un cadre sur lequel on travaille.

Attendez juste une seconde, je pense que... O.K. Donc, ça fait le tour, Madame la Présidente. Merci.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Maître Gertler, vous avez mentionné, relativement au chauffe-eau...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... la question de la légionelle...

Me FRANKLIN S. GERTLER :

Oui.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

... que vous préféreriez que ce soit dans le présent dossier et non pas dans le dossier qui est actuellement en cours, le dossier du plan d'approvisionnement comme semble le suggérer Hydro-Québec. Pouvez-vous m'expliquer, d'abord si j'ai bien saisi, et deuxièmement, le rationnel?

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Mais, je pense qu'il y a... des fois, on comprend des choses en cours d'instance. Je comprends que, dans le plan d'approvisionnement, on traite du programme. Mais l'affaire, c'est que, puis, bon, pour évidemment pour amener des réponses aux difficultés au niveau de la puissance.

Mais que l'élaboration d'un critère, du critère, est une étape nécessaire à votre décision éventuelle sur un programme, que ce soit pour des chauffe-eau existants ou pour des équipements neufs. Alors, c'est pour ça qu'on parle, dans le présent dossier, qu'il faudrait quand même avoir un suivi sur cet aspect-là qui est le critère d'acceptabilité ou de cette façon de gérer les chauffe-eau.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

La formation... Voyons!

Me FRANKLIN S. GERTLER :

O.K. Merci beaucoup.

LA PRÉSIDENTE :

La formation n'aura pas d'autre question. Merci, Maître Gertler. Nous allons poursuivre avec maître Neuman pour SÉ-AQLPA.

(14 h 21)

REPRÉSENTATIONS PAR Me DOMINIQUE NEUMAN :

Bonjour, Madame la Présidente; bonjour, Madame et Monsieur les régisseurs. Dominique Neuman pour SÉ-AQLPA. D'abord, je tiens à dire que je serai plus court que ce que j'ai annoncé puisque ma présentation sera constituée des éléments suivants.

D'une part, je vous ferai part de certaines représentations quant au cadre dans lequel doit se situer votre réflexion et votre décision à la présente étape du présent dossier. Par la suite, je traiterais de façon plus spécifique des quatre sujets de suivis que nous recommandons spécifiquement à la Régie d'inclure au présent dossier.

Pour ce qui est de la liste des autres sujets. Donc, il y en a quarante-six (46) dans

l'énumération d'Hydro-Québec. J'en ai dénombré douze (12) de la part des autres participants et incluant les sujets que la Régie a elle-même soulevés dans ses questions un peu plus tôt aujourd'hui. Ce que je vous suggère, c'est de faire des commentaires qui seront assez brefs et qui ne traiteront pas nécessairement de la totalité de la liste, sous forme d'une lettre à laquelle serait joint un tableau où je mettrais en face de chacun des items les commentaires de notre part, s'il y en a, quant au mode de traitement que nous recommandons à ce stade et préliminairement sous réserve de ce qui pourrait survenir dans une éventuelle phase 2, dont je vais vous parler dans un instant.

Donc, d'abord je m'adresse à la question de savoir de quoi la Régie est présentement saisie. Je fais suite à une réflexion que madame la présidente a soulevé auprès des trois demanderesses un peu plus tôt. La Régie est saisie d'une demande du regroupe AQCIE-FCEI-OC. La FCEI et OC, qui sont présentes aujourd'hui, ont verbalement amendé leur demande par l'ajout de certains aspects dont le dépôt de certains suivis en partie au présent dossier et en partie dans des dossiers ultérieurs.

Mais on indiquait avoir besoin d'un délai pour discuter davantage avec l'AQCIE et vous soumettre plus tard leurs représentations formelles.

Donc, si nous comprenons bien, ces représentations formelles constitueront des amendements formels à leur demande. Et c'est de cela que cette demande ainsi amendée ou réamendée qui constituera selon ce que la Régie est saisie.

Par ailleurs, au-delà du texte de la demande amendée d'AQCIE-FCEI-OC, la Régie a toujours le pouvoir de se saisir d'aspects et de sujets additionnels soumis, soit par HQD, soit par les autres intéressés, ou même de tout autre aspect ou sujet dont la Régie choisirait elle-même d'office de se saisir. Et dans de nombreux dossiers, il arrive que des intervenants fassent en audience, ou dans leur mémoire, ou dans leurs argumentations des propositions qui ne sont pas déjà dans la demande dont la Régie est saisie mais la Régie accepte de se saisir de ces représentations venant des différents participants et à statuer sur celles-ci dans sa décision finale.

Donc, on est ici dans une situation comparable et même comparable puisque la Régie, et la Régie l'a déjà fait même dans quelques dossiers,

d'initier elle-même soit en signalant aux procureurs qu'elle voudrait avoir leurs représentations sur tel et tel sujet. Et chacun fait ses représentations. Et ensuite la Régie tranche. Donc, le cadre dans lequel la Régie peut statuer est large.

Il n'est pas... Ce cadre n'est pas limité à la stricte mise en oeuvre des suivis qui ont déjà fait l'objet d'une décision antérieure dans un autre dossier. Le cadre dans lequel la Régie se situe est beaucoup plus large, surtout qu'il s'agit du premier dossier où la Régie applique le nouveau cadre réglementaire. Et comme un intéressé l'a mentionné tout à l'heure, la Régie est déjà saisie dans certains aspects au moins d'une demande d'interprétation du nouveau cadre réglementaire, ne serait-ce que par la liste qu'HQD a soumise où elle demande de statuer, que certaines choses ne font pas... sont prématurées en raison du nouveau cadre réglementaire. Et beaucoup d'intervenants, dont nous, faisons certaines représentations qui relèvent du nouveau cadre réglementaire. Et c'est la première occasion pour la Régie de se prononcer sur au moins certains des aspects de ce nouveau cadre.

(14 h 26)

Donc, tout ceci étant dit, le ROEÉ s'interrogeait quant à l'identité du demandeur qui doit continuer d'être dans le présent dossier. Il se peut que le demandeur soit, pris globalement, la Régie elle-même. Que ce soit comme elle a déjà initié certains autres dossiers dans le passé que pour éviter de continuer dans un cadre où ça serait toujours l'AQCIE-FCEI-OC qui seraient demandeurs dans tout le reste du dossier, puis HQD, un intervenant, ça se peut que la solution consiste pour la Régie, à intégrer tout ce qui a été soumis, de part et d'autre et à se dire : Bon, ceci est un dossier, qu'on appelle ça un dossier générique ou qu'on lui donne un autre nom, mais un dossier initié par la Régie pour essentiellement voir ce dont on a à traiter en suivis de différentes autres décisions, dont des décisions tarifaires, dans le nouveau cadre. Et donc, à la fois, les sujets et la manière appropriée de les traiter.

La saisie par la Régie de ces aspects et sujets, s'inscrit dans le cadre de ses pouvoirs qui subsistent toujours en vertu des articles 1, 31, 32, 35 et 42 de la Loi.

Je n'ai pas mis l'article 5 dans la liste

parce que l'article 5, comme chacun le sait, n'est pas attributif de juridiction, mais sert à interpréter les autres juridictions. Mais l'article 1 a parfois été invoqué. Il y a un jugement à la Cour supérieure que j'essayais de retracer, qui a nommé cet article 1 comme étant un article générique, le fait que la Régie a la juridiction de se saisir de toutes autres matières visées par la présente loi, où la Cour supérieure a interprété que cet article était générique et pouvait fonder une juridiction plus élargie de la Régie.

Mais aussi, l'immense pouvoir de surveillance dont la Régie dispose en vertu de plusieurs paragraphes de l'article 31. Il y a des pouvoirs d'approbation spécifiques qui sont toujours existants, qui sont prévus à l'article 32. Il y a l'article 35 qui est un immense pouvoir d'enquête qui est conféré à la Régie. Et si jamais on en a besoin, mais ce n'est pas notre premier choix, il y a l'article 42 que la Régie pourrait invoquer pour émettre d'office un avis au Ministre.

Ça va? Oui? O.K. À ça, s'ajoute les pouvoirs des articles 75 et 75.1 sur les rapports annuels, et 48 qui existe toujours sur la fixation des conditions de services. Là-dessus, sur la

notion de condition de services versus tarifs, je ne sais pas si Madame la Greffière pourrait projeter la Loi... en fait, le Projet de loi 34, mais tel que sanctionné, qui est la loi 2019, chapitre 27, je ne sais pas s'il est facile à trouver sur... Oui...

C'est difficile à trouver... c'est difficile à trouver... Oui... Loi 2019, chapitre 27. Donc, là, ça serait Lois et Règlements du Québec? Oui, bon, écoutez, je pense que c'est assez difficile de trouver pour la projection. Donc, je vais vous lire sur la notion de... qu'est-ce qui est un tarif et qu'est-ce qui est une condition de service.

La Loi... la Loi sur... Je vais appeler ça la Loi sur la simplification, même si elle ne simplifie pas beaucoup. La Loi sur la simplification, ce qu'on appelait jadis le Projet de loi 34, n'a jamais dit que tout ce qui se trouve dans un document de cent quatre-vingt-quatre (184) pages d'Hydro-Québec Distribution, dont le titre en haut, à la page 1, c'est Tarifs, que tout ce qui se trouve dans ce document de cent quatre-vingt-quatre (184) pages, ce sont des tarifs et que rien de tout ça, rien de tous les mots qui se trouvent dans ces

cent quatre-vingt-quatre (184) pages n'est une condition de service sur laquelle la Régie a encore juridiction.

Et ce n'est pas aujourd'hui de décider d'office que toutes ces cent quatre-vingt-quatre (184) pages sont intouchables pendant cinq ans. Sauf les quelques exceptions prévues dans la Loi.

Il se peut que dans ces nombreux mots, ces nombreuses phrases des cent quatre-vingt-quatre (184) pages qu'il y a des choses qu'il souhaite considérer, maintenant qu'on est objet, de savoir, de connaître la distinction, qui sont considérées comme des conditions.

(14 h 31)

Et donc, ça se peut que dans ce cadre, que la Régie, sans attendre les... sans attendre l'année deux mille vingt-cinq-deux mille vingt-six (2025-2026), ait toujours la juridiction de modifier des aspects. Ça se peut que ce soient des aspects de modalité de la tarification dynamique, de la tarification en réseaux autonomes, du mesurage net. Je ne vous demande pas de vous prononcer aujourd'hui là-dessus, mais simplement de ne pas fermer cette porte.

Et d'autant plus qu'à l'article 48.2 de la

Loi, tel que modifié par la Loi de simplification, donc l'article 48.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie, il est écrit que :

> Le Distributeur d'électricité demande à la Régie de fixer des tarifs ou de modifier les tarifs prévus à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec.

Au premier (1er) avril deux mille vingt-cinq (2025) et par la suite tous les cinq ans. Donc, la chose qui se fixe tous les cinq ans ou sont modifiés, ce sont les tarifs prévus à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec. Or, l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec, c'est pas cent quatre-vingt-quatre (184) pages, c'est une série de montants, de tarifs.

Donc, si je lis ça, à tous les cinq ans, la Régie n'a pas juridiction de changer les mots, elle peut juste changer les chiffres. Mais peut-être qu'elle a toujours cette juridiction de changer les mots parce que c'est... ça continue et ça n'a jamais cessé d'être des conditions de service.

Puis même chose... en tout cas quand on regarde les articles 48.3 et 48.4, il est toujours fait référence aux tarifs qui sont prévus à l'article... à l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec et non pas des mots qui se trouvent dans les

cent quatre-vingt-quatre (184) pages du document intitulé « Tarifs ».

Donc tout ça pour dire que vous avez peut-être plus de juridiction que certains pensent sur les modalités d'adhésion à des tarifs, la procédure qui s'y rapporte. Et dans le même sens, les... les frais et prix qui sont contenus aux conditions de service ne semblent pas être des tarifs. Ils ne sont pas dans l'annexe 1 de la Loi sur Hydro-Québec et d'ailleurs c'est toujours le sujet 4, qu'Hydro-Québec elle-même, dans sa liste de suivi, reconnaît comme devant continuer de faire l'objet... l'objet d'un suivi.

Donc, je continue. Par ailleurs, comme... comme ça a été mentionné par Option consommateurs, ce qui s'appelle les causes tarifaires, ce qu'on a appelé les causes tarifaires jusqu'à présent, souvent sont plus que des causes tarifaires. Option consommateurs a utilisé l'expression que c'étaient des fourre-tout. Effectivement, ces causes servent... sont un peu, pour reprendre une expression, un vaisseau amiral qui sert... qui a servi jusqu'à présent à intégrer beaucoup de choses, qui n'étaient pas strictement la fixation ou la modification des tarifs et qui, en grande

partie, constituaient l'exercice, par la Régie, d'un autre pouvoir qu'elle a, c'est le pouvoir de surveillance et les autres pouvoirs : article 35, pouvoir de commission d'enquête, peut-être même des pouvoirs de l'article 32 et le pouvoir plus englobant de l'article 1. Donc, ces pouvoirs, eux, n'ont pas disparus, même si la notion de cause tarifaire n'existe plus, mais peut-être qu'il y a un grand nombre de choses que l'on faisait anciennement dans les causes tarifaires, qui peut continuer d'être fait. Et plusieurs intéressés ont fait des représentations en ce sens-là.

Également, une distinction doit être faite entre la notion de... entre ce que contient un rapport annuel et ce que peuvent contenir des causes... des causes annuelles qui, souvent, visent à recevoir de l'information, recevoir des données sur une base prévisionnelle. Alors que le rapport vise à les recevoir a posteriori, donc vise à recevoir les résultats. Je dis ça parce que, à certains moments... à certains moments Hydro-Québec Distribution a dit : on ne devrait pas traiter de ça, du sujet X, sur une base prévisionnelle, parce qu'il est déjà prévu qu'on en traite a posteriori dans l'étude des rapports annuels. Ce sont deux

choses différentes.

(14 h 36)

Un des exemples de ça, c'est la position concurrentielle des tarifs d'Hydro-Québec, notamment dans le secteur industriel, par rapport à d'autres tarifs. Selon l'article... Attendez un petit instant. Selon l'article 22.0.1, je pense... Attendez un instant... Oui, 22.0.1.1, de la Loi sur Hydro-Québec dont l'année d'application, de début d'application, est celle annoncée à l'article 21 de la Loi de simplification, pour à partir du premier (1er) avril deux mille vingt et un (2021), pour donner avis, je pense, donner avis sur le taux d'indexation applicable au Tarif L, la Régie doit connaître une quantité de deux choses : la position concurrentielle et l'état de l'interfinancement entre les tarifs.

Selon notre compréhension, ce qui est prévu dans ces articles-là, c'est une connaissance de la position concurrentielle et l'état d'interfinancement sur une base prévisionnelle. Lorsque la Régie fixera ou se prononcera sur le taux d'indexation applicable au Tarif L, elle n'a pas besoin de savoir ce qui s'est passé l'année précédente. Elle a besoin de savoir ce que l'on

prévoit être la situation pour l'année... Oui?

LA PRÉSIDENTE :

Je vous inviterais, Maître Neuman, à essayer de vous concentrer sur l'objet, comme tel, de notre...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui, je... mais je...

LA PRÉSIDENTE :

... rencontre qui est de voir, bon, quels types de sujets on devrait... Est-ce qu'on doit avoir une Phase 2? Quels types de sujets devraient être traités? Euh... oui...

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Je fais cette remarque, maintenant, parce que c'est pertinent au sujet 3 que nous proposons.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Le troisième sujet... mais simplement pour dire que même si certains sujets vont être possiblement rapportés dans le rapport annuel, cela n'exclut pas que la Régie puisse avoir... qu'il soit opportun, pour la Régie, de se prononcer sur ceux-ci, sur une base prévisionnelle. Et c'est d'ailleurs ce que prévoit l'article 22.0.1.1 de la Loi sur Hydro-Québec puisque ces deux éléments, position

concurrentielle et interfinancement, ont besoin d'être connus sur une base prévisionnelle aux fins de l'établissement du taux d'indexation du Tarif L.

Donc... Oui. Et finalement, c'est les deux dernières représentations sur le cadre global. Une question a été posée par la formation sur la pertinence de recevoir certains suivis, même si la Régie, pour certains d'entre eux, n'a pas de pouvoir décisionnel si jamais elle constatait quelque chose qui la préoccupait dans ses suivis.

Je vous soumets que la Régie, oui, a le pouvoir de requérir, par soucis de transparence, comme ça a été mentionné, pour exercer son pouvoir de surveillance, elle a le pouvoir de requérir et il peut être opportun qu'elle requiert à ce que certaines informations lui soient transmises.

Même si elle n'a pas le pouvoir d'intervenir de façon décisionnelle, elle pourra toujours avoir l'occasion, peut-être, de suggérer à Hydro-Québec Distribution de faire telle ou telle modification, si un suivi lui apparaît problématique.

Et elle peut toujours... mais là, c'est un cas un peu plus extrême, ce n'est pas nécessairement toujours cela que la Régie fera,

mais la Régie peut toujours d'office, après avoir reçu un suivi problématique, donner avis au Ministre lui demandant d'exercer son pouvoir lui permettant de fixer ou modifier un tarif pour répondre à une problématique.

Donc, le pouvoir de fixer, à l'intérieur du délai de cinq ans, dépend d'une décision du Ministre qui peut être déclenchée soit par Hydro-Québec, tel que prévu dans la nouvelle Loi, mais aussi par la procédure d'avis de la Régie au Ministre si jamais il y avait un problème tellement grave que la Régie jugeait utile de demander au Ministre de lui donner le pouvoir de fixer ou modifier.

Donc, j'en arrive aux quatre sujets qui sont... J'inviterais respectueusement Madame la Greffière, d'afficher, d'abord, notre lettre du vingt-sept (27) décembre deux mille dix-neuf (2019). Oui. Donc, la liste des quatre boulets qui sont imprimés dans cette lettre, bien, oui.

(14 h 41)

Donc, nous invitons la Régie à prévoir, dans le cadre du présent dossier, en audience publique, d'abord les deux premiers boulets qui sont reliés, il s'agit du dépôt par HQD, examen de

l'état du maintien de la compétitivité du tarif L prévu pour l'année débutant le premier (1er) avril vingt vingt (2020) et l'état de l'interfinancement entre les tarifs prévu pour cette même date.

Ce sont des renseignements qu'Hydro-Québec a déjà l'obligation, en vertu de l'article de la Loi sur Hydro-Québec, 22.0.1.1, de déposer sur une base prévisionnelle pour l'année suivante puisque c'est nécessaire aux fins de la fixation du... au fin de l'examen du taux d'indexation pour le tarif L à partir du premier (1er) avril vingt vingt-et-un (2021).

Ce que nous vous recommandons, c'est que dans un souci de transparence et d'exercice de pouvoir de surveillance de la Régie, que cette même information, qui va devenir requise annuellement à partir de l'an prochain, qu'elle soit aussi déposée cette année. Ce qui permettra d'établir un suivi qui n'est pas un bris d'une année dans la série... dans la série de chiffres, dans la série d'informations qui sera à la disposition de la Régie. Ça permet de suivre les choses.

D'autant plus que les rapports annuels vont au moins mentionner le résultat du maintien de la compétitivité du tarif L, ça fait partie de la

liste des sujets prévus à l'article 75 maintenant.

Donc, ce que nous vous invitons, c'est pour qu'il n'y ait pas de bris de continuité des séries d'informations, de le demander pour l'année actuelle, donc dans le présent dossier.

Par ailleurs, le troisième boulet de notre lettre demande une indication par HQD si les programmes en transition, innovation et efficacité énergétique de HQD et leurs prévisions de coûts, de participation et de gains demeurent ou non inchangés en vingt vingt, vingt vingt et un (2020-2021) par rapport au Plan directeur. Ça devrait écrit deux mille dix-huit (2018), deux mille vingt-trois (2023), en transition, innovation et efficacité énergétique, ou si, au contraire, des modifications sont prévues ou souhaitables quant à ces prévisions de coûts, de participation et de gains de ces programmes ou les programmes eux-mêmes, évidemment.

Ceci, tel qu'expliqué plus tard dans la lettre, mais c'est pas la peine d'y référer tout de suite, est la mise en application de ce qui a déjà été décidé dans le dossier R-4043-2018 où la Régie s'attendait à ce qu'il puisse y avoir des modifications à l'intérieur du délai, du délai de

cinq ans du Plan directeur. Et elle s'attendait à ce que ces modifications qui sont prévisibles, qui sont inévitables, puissent être traitées dans ce qu'on appelait, à l'époque, le dossier tarifaire annuel. Mais ce n'est pas nécessairement lié à la fixation des tarifs.

L'information, et on parle juste de l'information pour savoir si Hydro-Québec Distribution veut modifier les programmes ou si les prévisions de coûts de participation et de gains ne sont pas celles qui avaient été prévues dans le Plan directeur.

Il nous semble qu'il serait anormal qu'il n'y ait aucun changement, qu'on ait visé juste dans la prévision cinq ans d'avance et que rien ne change. Donc, il nous semble qu'il y aurait lieu que le présent dossier, puisqu'il n'y en a pas d'autres, soit le forum où cette information puisse être déposée et on l'examinera.

Et j'attire votre attention sur le fait que, chez Énergir et Gazifère, ça va se faire dans les causes tarifaires annuelles. Donc, il serait un peu anormal que, pour Hydro-Québec Distribution, est-ce que ça veut dire que Hydro-Québec Distribution peut changer les programmes et changer

leurs prévisions de coûts et de gains et de participation sans en informer la Régie?

Ça va peut-être se faire de toute façon. Donc, il nous semble qu'il doit y avoir un forum où ce genre d'informations est déversé. Et la Régie statuera à ce moment-là si elle a des pouvoirs quelconques à exercer. Au moins qu'elle reçoive l'information s'il y a un programme. Il y a certains programmes qui sont... qui ont certaines problématiques.

Et incidemment, cela rejoint un peu certains des éléments de la liste de quarante-six (46) sujets. Il y en a qui touche certains des programmes, des programmes en efficacité énergétique. Donc, il nous semble que globalement il devrait y avoir ce suivi annuel au présent dossier.

(14 h 46)

Et je vais vous faire une recommandation tout à l'heure pour les années suivantes, pour qu'on ne soit pas obligé d'attendre cinq ans pour avoir l'information sur ce genre de choses qui sont susceptibles de changer.

Le quatrième boulet, c'est l'examen par la Régie du rapport annuel, il faut lire deux mille

dix-neuf (2019), d'Hydro-Québec Distribution. Ce rapport annuel est déjà prévu. Il est déjà prévu pour dépôt en suivi... pour dépôt. Et Hydro-Québec propose que ce le soit en suivi administratif. Dans le passé, la Régie a examiné les rapports annuels d'Hydro-Québec Distribution en suivi administratif. Nous proposons que cela soit fait dorénavant en audience publique puisque... Et donc, dans le cas du présent dossier, le dépôt est très proche parce que l'année est terminée. Puisque ce sera un des rares forums où la Régie pourra examiner l'ensemble des activités d'Hydro-Québec Distribution. Ce qu'elle aurait autrement fait sans que ça s'appelle examen du rapport annuel mais ce qu'elle aurait déjà autrement fait dans le cadre des causes tarifaires.

Dans les pages suivantes, qu'il n'est pas nécessaire de dérouler, de cette même lettre, il y a des explications, des justifications complémentaires sur ces quatre points que je viens de vous énumérer.

Je passe à la lettre du six (6) janvier deux mille vingt (2020) où, au bas de la page, je vous suggère d'ajouter un cinquième sujet qui serait de traiter au présent dossier, et au présent

dossier en janvier, de recevoir l'information sur les montants cumulés dans les comptes d'écarts au trente et un (31) décembre deux mille dix-neuf (2019) d'Hydro-Québec Distribution, ainsi que la répartition entre les clients du rabais en résultant selon l'article 22 de la Loi de simplification, de même que les données servant à établir ces montants et cette répartition du rabais de même que son mode de versement.

Je vous soumets ça d'abord puisque les données préliminaires qui avaient été déposées par l'AQCIE, FCEI et OC ne montraient pas qu'on atteignait le même montant de cinq cents millions de dollars (500 M$) qui avait été annoncé dans les communications publiques d'Hydro-Québec et du gouvernement. Peut-être que c'est atteint maintenant, mais il y aurait lieu de voir exactement de quel montant on parle et quelles sont les clés de répartition qui permettent de répartir ce montant entre les différentes catégories tarifaires, tel que prévu à l'article 22 de la Loi de simplification.

Il nous semblerait quelque peu anormal que sur quelque chose d'aussi important et qui, en plus, est très publicisé, je pense que la majorité

de la population sait qu'ils vont recevoir un crédit sur leur prochaine facture, que la Régie choisisse volontairement de rester dans l'ignorance sur les modalités de ce dont on parle ici. Elle a tous les pouvoirs, le pouvoir de surveillance, tous les articles que je vous ai mentionnés tout à l'heure, elle a le pouvoir de demander à ce que cette information lui soit versée.

Là encore, la Régie n'a pas de pouvoir décisionnel. Elle pourrait si, lors de l'audience, Hydro-Québec s'aperçoit qu'il y a une erreur, qu'ils ont mal calculé quelque chose, la discussion peut permettre de corriger les choses. Mais au moins à titre d'information, il nous semble que la Régie... qu'il est opportun que la Régie se saisisse de cette information et le fasse en janvier avant le versement des rabais en question. Donc, ça veut dire, c'est un délai assez rapide.

Donc, ça complète mes représentations sauf un aspect. Quand j'ai mentionné un peu plus tôt la question de l'interfinancement entre les tarifs, ce qui est développé dans ma lettre du vingt-sept (27) décembre, à laquelle il n'est pas nécessaire de projeter, c'est que la seule manière de connaître l'interfinancement entre les tarifs, c'est de

connaître les coûts et les revenus. Donc, l'information sur l'interfinancement, il ne s'agit pas juste de déposer un tableau qui tient sur un quart de page, là, il s'agit d'avoir les chiffres qui montrent les coûts et les revenus répartis par tarifs. Et, comme je l'ai mentionné, ce sera fait de toute façon à partir de deux mille vingt et un (2021). C'est nécessaire pour l'ajustement du tarif L.

(14 h 51)

Pour ce qui est des interventions et frais, nous recommandons que tous les intervenants déjà existants au présent dossier soient d'office reconnus comme intervenants, que la Régie comme elle doit procéduralement, puisse permettre à d'autres intervenants de se manifester s'ils le désirent selon un processus qu'elle fixera et que des demandes de frais puissent être accordées pour couvrir jusqu'à la... pardon, pour couvrir jusqu'à la présente rencontre préparatoire, y inclus les suites comme par exemple, s'il y a des échanges écrits qui font suite que la date charnière, la date de fin des frais serait la fin du processus menant à la décision.

Et finalement, quant à la possibilité d'une

Phase 2, nous sommes en faveur de représentations qui ont été faites selon lesquelles la liste des sujets à traiter puis le traitement de chacun ne peut pas être décidés sur un coin de table. Beaucoup d'intervenants ont fait des représentations là-dessus.

Nous allons faire, nous allons vous déposer un tableau en annexe à une lettre, mais ça nécessiterait un plus grand examen de ça. Donc, nous sommes d'accord avec les représentations des demanderesses à l'effet qu'il faudrait une Phase 2 où on puisse examiner, à tête reposée, de façon sereine, avec possiblement des témoins d'Hydro-Québec, les justifications quant aux différents traitements.

Il se peut que les réponses impliquent, peut-être, de modifier la formulation du suivi. Des fois, le texte du suivi n'est pas tout à fait ce qu'il devrait. Peut-être qu'il y aurait un bout non pertinent, un bout pertinent. Donc, ça nécessite un plus grand examen que ce qui a été fait maintenant. Je vous remercie.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Maître Neuman, juste pour... Vous, vous avez abordé le point au départ par rapport au cadre... le cadre

d'intervention et les pouvoirs de la Régie.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Hum, hum.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Je voulais savoir avec vous, est-ce que vous faites une distinction entre la Régie... et vous allez m'expliquer, dans son sens large, ou la Régie que vous avez devant vous, aujourd'hui, la formation de trois régisseurs? Parce que vous dites que la Régie a différents pouvoirs, enquêtes, surveillances, les pouvoirs généraux prévus. Vous parlez de l'article 1. Le pouvoir de récupérer ou de prévoir un forum opportun pour les points qui sont dans l'ordre du jour, disons, des causes tarifaires annuelles. Mais est-ce que nous ne sommes pas, ici, encadrés par, actuellement, par un cadre spécifique?

Et à titre d'exemple, si vous arriviez aujourd'hui ou que les codemandeurs ou le regroupement demandent : « Je voudrais que vous traitiez d'un Plan d'approvisionnement, vous, les trois régisseurs. » Est-ce qu'a priori, on pourrait faire ça? Parce que je vous écoutais : « On peut faire beaucoup de choses, nous, trois, ici, au-delà de la Régie, dans son ensemble. » Est-ce c'est ce que j'ai compris?

Me DOMINIQUE NEUMAN :

O.K. Oui, vous avez beaucoup de pouvoir, la présente formation.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Hum, hum.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Sauf que si quelqu'un vous demandait, par exemple, de vous saisir d'un Plan d'approvisionnement, vous pourriez, peut-être, rendre une décision en rejetant cette demande aux motifs qu'il y a déjà un autre... un autre numéro de dossier qui...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

J'y avais pensé à votre réponse.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

... qui existe...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Faites semblant qu'il n'est pas déposé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Qui existe.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Faites semblant qu'il n'est pas déposé.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Oui. C'est ça. Donc, puis effectivement ça fait partie de certains commentaires sur certains sujets qui sont... où il y en a certains qui... certains

ont dit : « Saisissez-vous de ça tout de suite. » D'autres : « reportez-le au Plan d'approvisionnement. » Il y aura des commentaires là-dessus. Euh... puisque... Peut-être que...

En fait... je ne me rappelle pas qui siège sur quelle autre formation, mais nous avons déjà fait des représentations au dossier 4110 du Plan d'approvisionnement, indiquant à la Régie, dans ce dossier, que cette formation a beaucoup de pouvoir vu qu'elle peut récupérer ce qui aurait pu être subdivisé entre plusieurs autres dossiers dans le passé. Maintenant, c'est le moment de le faire.

Puis on a même fait aussi des représentations au 4041 de rester saisi de ce qui était un programme, ce qui est devenu un tarif, mais qui pourrait redevenir un programme, le GDP affaires et le 4091 en disant que... on doit interpréter de façon large le 4091 parce qu'il y a juste deux numéros de dossiers 4045 et 4091 qui peuvent continuer tant qu'ils portent ce numéro. Ça fait que...

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Alors, je n'ai pas d'autre question, mais je comprends que nous sommes très puissants.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Pardon?

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Je vous ai dit : Je n'ai pas d'autre question, mais je comprends que nous sommes très puissants.

Me DOMINIQUE NEUMAN :

Absolument, oui, tout à fait.

LA PRÉSIDENTE :

Et moi, je comprends que la nature a horreur du vide, aussi. Bon... je n'ai pas de question. On est fatigué, mais on va quand même poursuivre pour être en mesure de terminer. Donc, je crois qu'il reste l'ACEF de l'Outaouais, est-ce que vous avez des représentations à faire, Maître Trifiro? Euh... Québec... Québec. Excusez-moi! ACEF de Québec.

(14 h 56)

REPRÉSENTATIONS PAR Me SERENA TRIFIRO :

Donc, maître Serena Trifiro pour l'ACEF de Québec. Je suis assistée aujourd'hui de monsieur Jean-François Blain à titre d'analyste en remplacement de monsieur Co Pham. L'ACEF de Québec confirmera bientôt à la Régie lequel de ces analystes, monsieur Pham et/ou monsieur Blain, agira ou agiront pour la suite du dossier.

Juste à titre de commentaire préliminaire.

Comme vous le savez, j'ai déposé ma comparution hier soir. Donc, je ne suis pas préparée comme mes confrères et mes consoeurs, mais j'aurais des commentaires à faire, et je me fie sur mon analyste monsieur Blain qui m'a bien préparée ce matin. Donc, les commentaires que je vous ferais seront très sommaires. Mais il nous fera plaisir de déposer des commentaires plus précis par écrit et répondre aux questions que la Régie aura le cas échéant.

Donc, comme commentaire introductif, la nature des suivis effectués et la façon, la procédure appropriée de les effectuer doivent être appréciées en fonction du contexte résultant de l'adoption du Projet de loi 34 par le gouvernement du Québec le huit (8) décembre deux mille dix-neuf (2019). D'ici vingt vingt-cinq (2025), la prérogative de demander la tenue d'une audience sur une question de nature tarifaire appartiendra exclusivement au ministre des Ressources naturelles.

Cela implique que la Régie pourrait être saisie d'une demande de nature tarifaire à la discrétion du ministre d'ici vingt vingt-cinq (2025). Il y a donc ici une indication à l'effet

que les suivis usuels doivent être poursuivis pour être prêts à examiner une prochaine demande tarifaire, que ce soit en vingt vingt-cinq (2025) ou n'importe quand avant ça.

Concernant les différents chefs, donc je vais prendre numéro 1. Je vais faire des commentaires sur certains des éléments mais pas sur tous les éléments. Donc, sur les suivis pertinents, donc les points 13 à 15, la position de l'ACEF Québec est que ces suivis nécessitent une audience publique. Concernant les suivis caducs, nous n'avons pas d'objection sur l'un des suivis en particulier identifiés par le Distributeur qu'il considère caduc. Mais cela ne veut pas dire pour autant que, aucun de ces suivis ne devrait être effectué avant vingt vingt-cinq (2025).

Si on attend à vingt vingt-cinq (2025) pour faire certains des suivis, cela engendrait des délais additionnels avant que des « remédiations » ne puissent être effectuées. D'ailleurs, le tableau préparé par AHQ-ARQ indique certains suivis qui pourront être faits avant vingt vingt-cinq (2025). Nous pourrons préciser également nos commentaires en plus de détails par écrit.

Concernant les suivis prématurés. Numéro

25, ce suivi peut se faire sur une base administrative mais doit se faire. Ce n'est pas prématuré à notre avis. Numéro 26, il s'agit des suivis reliés à la réforme des tarifs domestiques. Ce n'est pas prématuré. Les éléments 31 à trente-trois (33). À notre avis, ce sont des suivis qui devront être examinés de façon intérimaire avant vingt vingt-cinq (2025), ce n'est pas prématuré et peuvent être traités selon l'article 32, deuxième paragraphe, sous le pouvoir de surveillance.

(15 h 01)

Numéros 42 à 43. Le procureur du Distributeur a indiqué que c'est pertinent dans la mesure où la Régie exerce un pouvoir de détermination des tarifs. Nous ne sommes pas d'accord. En effet, même si le dossier est de nature tarifaire, le régime continue à... excusez-moi, la Régie continue à exercer des pouvoirs en ce qui concerne les modalités d'application du tarif. Ces modalités pourront avoir des effets préjudiciables ou défavorables. Ces modalités ont une incidence importante pour la clientèle résidentielle, dont les MFR.

La Régie pourra être appelée à reconsidérer et ajuster les modalités et exercer des pouvoirs de

surveillance sous l'article 32, paragraphe 2. Certains suivis devraient se faire dans le cadre d'une phase ultérieure du dossier R-4045-2018. Certains devraient réexaminer de façon intérimaire d'ici vingt vingt-cinq (2025).

Ensuite, je vais terminer avec deux préoccupations plus larges de l'ACEF de Québec. Au-delà des suivis spécifiques demandés par la Régie dans ses décisions finales des dossiers tarifaires précédents, le premier, l'ACEF considère qu'il y aurait lieu d'effectuer un suivi de la réforme des tarifs domestiques mis en oeuvre de deux mille dix-sept (2017) à deux mille dix-neuf (2019) pour s'assurer qu'elle a bien atteint ses objectifs. Objectifs, par exemple, dans le dossier D-2016-033, paragraphes 972 à 975 notamment : tenir compte de la capacité de payer des MFR, favoriser l'efficacité énergétique et, dans la négative, d'y remédier.

Le deuxième point, l'ACEF de Québec constate que le dispositif d'indexation annuel des tarifs prévu en vertu de la Loi 34 pourrait avoir des effets de distorsion tarifaire inopportuns et différencier selon les volumes, les profils de consommation des clients résidentiels, si la

redevance d'abonnement, par exemple, devait être augmentée dans les mesures... dans les mêmes proportions que le taux d'inflation, que la proportion variable du tarif D.

Tel que l'affirmait le ministre lors de l'examen détaillé du projet de loi 34 à l'Assemblée nationale le sept (7) décembre vingt vingt (2020) (sic). Cela, c'est des questions qui seront clarifiées, quel sera le dispositif exactement, comment, à la discrétion de qui seront augmenté les redevances, puis à la première, la deuxième tranche du tarif. Donc, c'est des considérations que nous pensons que la Régie devra clarifier.

Ça complète mes représentations, sauf si vous avez des questions.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bien. On vous remercie, donc ça complète vos commentaires?

Me SERENA TRIFIRO :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci beaucoup. Maître Cadrin, pour l'ACEF de l'Outaouais.

REPRÉSENTATIONS PAR Me STEVE CADRIN (ACEFO) :

Alors bonjour, Steve Cadrin pour l'ACEF de

l'Outaouais. Merci pour l'aménagement du début. Maintenant, voici à la fin. Alors pour les aspects - et je vais être relativement bref compte tenu de la journée qui avance - pour les aspects pouvoirs et compétences de la Régie, j'en ai déjà amplement discuté avec vous sous l'égide de l'AHQ-ARQ. L'ACEFO souscrit aux représentations que je vous ai faites pour l'AHQ-ARQ sur les aspects compétences et pouvoirs de la Régie, dont on a déjà amplement discuté.

Et pour ce qui est des aspects qui touchent plus particulièrement les ménages à faible revenu, plusieurs autres se sont exprimés également sur le sujet. Alors je ne renchérirai pas. Il y a déjà des commentaires qui ont été faits aussi dans l'AHQ-ARQ dans les couleurs rouge, que je vous ai déjà parlé tout à l'heure, alors j'ai transgressé la règle en vous en parlant tout de suite. Donc, il y a déjà des identifications de sujets qui devraient être traités dès à présent dans le dossier 4100 phase 2, alors... Et je souscris donc aux propos... je pense que maître David en a parlé et maître Sicard en a parlé également, de traiter ça plus rapidement ces aspects-là plus particulièrement pour cette clientèle-là qui a besoin d'aide, je vais le dire

comme ça.

(15 h 06)

Alors, je vous remercie. Et j'ai été plus court que cinq minutes, malgré les mains vides, c'est toujours risqué.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. Merci, Maître Cadrin. Alors, est-ce que vous avez besoin d'une pause?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Cinq, dix (10) minutes puis je serai prêt à faire une réplique qui devrait durer dix (10), quinze (15) minutes.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Donc, bien trois heures quinze (15 h 15), c'est bon? C'est-tu correct ça?

SUSPENSION

LA PRÉSIDENTE :

Maître Tremblay.

RÉPLIQUE PAR Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bonjour à nouveau. Alors, je vais commencer par mettre derrière nous certains éléments précis. Alors, on a été interpellé sur deux sujets pendant les diverses représentations aujourd'hui, soit les points de suivis 1 à 4 concernant le plan d'approvisionnement. Certains croyaient qu'il ne

paraissait pas au dossier et également certains détails sur le dossier de Conditions de service. Alors, je commence avec ça.

Donc, le point 1, je pense, donc, je suis dans les quatre premiers suivis à la pièce B-0041. Donc, bon, le point 1, je pense que c'était... c'était clair qu'il figurait au dossier. Le point 2, on a annoncé dans notre lettre de commentaires sur les demandes d'intervention dans le dossier du Plan d'approvisionnement, je n'ai pas la cote B, mais que ce volet serait déposé prochainement dans le dossier au plan d'approvisionnement R-4110. Je suis à 2. Oui. Voilà! Le 2, oui, le 1.1 et là c'est les sujets 1 à 4. 1.1, voilà! Alors, le sujet 2, je l'ai couvert.

Le sujet 3, donc dans le dossier du plan d'approvisionnement la preuve mentionne que la question des charges interruptibles résidentielles est maintenant confiée à la filiale d'Hydro-Québec Hilo, H-I-L-O, donc c'est couvert à cet égard-là.

Et enfin, quant au point 4, je vous réfère... bien, je vous réfère, j'informe la Régie et les participants que la pièce B-0017, à la page 10, contient le suivi en question. Et un élément de détail également sur le point 3 que j'ai oublié.

C'est dans... là cette fois-ci, je n'ai pas la pièce B, c'est HQD-2, Document 3, à la page 21 de 89. Et ça, ça rejoint, ça recoupe la préoccupation du sujet B du ROEÉ, vous trouverez là un tableau. Et je me permets simplement de faire une citation là, ça va permettre de verser au dossier ce texte. Alors, je cite :

> Dans un premier...

sous la rubrique Hilo

> Dans un premier temps, les mesures visées reposent essentiellement sur le contrôle des charges de chauffage résidentiel. Un avis favorable du ministère de la Santé et des Services Sociaux, MSSS, ayant été émis en mai deux mille dix-neuf (2019), les charges de chauffage de l'eau pourront éventuellement s'ajouter selon la disponibilité d'un produit répondant aux critères anti-légionnels.

Donc, voilà donc pour les suivis liés au plan d'approvisionnement et pour le sujet B du ROEÉ.

Concernant le dossier que j'ai mentionné au niveau des conditions de service, je peux mentionner ceci. Effectivement, donc le dépôt est

prévu cet automne et les sujets aujourd'hui qui sont prévus sont la mise à jour des prix, coûts et frais; la formule d'indexation; et la facturation des coûts en souterrain. Donc, ce sont des sujets qui sont à l'étude actuellement qu'on prévoit, dont on prévoit qu'ils feront l'objet de proposition de conditions de service.

(15 h 22)

Quant à un éventuel dossier, bien je n'ai pas malheureusement encore plus d'informations. Mais cela, à mon avis, ne devrait pas empêcher la Régie d'être en mesure de rendre une décision procédurale. J'en profite tant qu'à parler des conditions de service pour faire un commentaire sur ce que le procureur de SÉ-AQLPA a mentionné tantôt. J'ai cru que c'était une distinction ou une tentative de faire une distinction entre les chiffres du tarif de l'annexe 1 et les conditions tarifaires qui sont prévues dans le document Tarifs d'électricité. Alors, je vous invite à lire l'article 1 de la Loi de simplification. J'en cite deux phrases.

> Les tarifs auxquels l'électricité est distribuée par la Société sont ceux prévus à l'annexe 1.

> Les tarifs sont composés de l'ensemble des prix de leurs conditions d'application et des modalités de calcul applicables à la facturation de l'électricité et des services fournis par la Société.

Fin de la citation. Je pense, on voit en filigrane derrière ça les fameuses cent quatre-vingt-quatre (184) pages -je n'ai pas vérifié si c'était cent quatre-vingt-quatre (184)- mentionnées par le procureur de SÉ-AQLPA.

Alors, ça appuie, je pense, le point que j'avais mentionné au tout début, soyons prudent avant de conclure et faire toutes sortes de représentations à la Régie ici, de toute évidence sans même avoir lu l'article 1 de la Loi. Je pense que ce n'est pas des grandes interprétations. Alors, ça milite vraiment pour la prudence, je pense, encore une fois.

Et j'aurais un commentaire général à faire à ce stade-ci sur la démarche qui vous est proposée par les intervenants, les participants, devrais-je dire. On a eu devant nous une apparente unanimité de la part des participants autres qu'Hydro-Québec Distribution pour faire plusieurs affirmations qui

semblaient faire le bonheur de tout un chacun. Je vous ferai des commentaires dans ma réplique. Il y a plusieurs éléments qui, même si tout le monde est venu dire, oui, oui je suis d'accord, oui c'est l'état du droit, à notre avis, ce n'est appuyé sur aucun fondement légal, aucun fondement factuel vraisemblablement, mais surtout dans le contexte de changement législatif, aucun fondement légal.

Faisons attention tous collectivement également à la démarche que l'on devrait suivre. La question à se poser n'est pas, comment devrait-on interpréter la Loi pour ne rien changer du cadre actuel; comment interpréter la Loi ou l'ancienne, la nouvelle Loi, de manière à changer le moins possible le cadre actuel? Ce serait une question erronée. J'ai été surpris par l'affirmation d'un procureur qui disait, c'est la Loi de simplification qui ne simplifie rien. C'est bien la preuve qu'on ne s'est pas posé la bonne question.

La Loi sur la simplification, l'intention du législateur, c'est certainement de simplifier. Et quiconque arrive devant vous puis conclut lui-même que ses propositions n'ont pas pour l'effet de simplifier, bien, je pense que c'est la preuve par quatre que la bonne démarche n'a pas été suivie. Et

ça ressemble drôlement tout ça et plusieurs se sont livrés à mon avis à un tel exercice aujourd'hui à de l'argumentation à rebours, en anglais du « back arguing ». On part d'un résultat, ne rien changer, changer le moins de choses possible. Et puis après ça on tente de construire un raisonnement qui va mener à ça. C'est dangereux ça. C'est une pente qui est glissante.

Et récemment la Cour suprême du Canada le dix-neuf (19) décembre dans ses arrêts qui révisent la norme de contrôle judiciaire, les motifs sont dans l'arrêt Vivalov (sic), met en garde les tribunaux, qu'ils soient administratifs ou autres, contre cette pratique de « back arguing ». Alors, c'est spécifiquement mentionné dans l'arrêt. Ce n'est pas la démarche que l'on devrait suivre. La démarche que l'on devrait suivre, c'est plutôt de dire, il y a une nouvelle loi, il y a des ordonnances de suivi, comme vous l'avez mentionné dans votre décision procédurale et dans votre lettre.

Maintenant, compte tenu de ce contexte-là, comment faire de la bonne réglementation, comment faire de la meilleure réglementation possible dans les circonstances. Ce n'est sûrement pas comment ne

rien changer au cadre actuel, comment maintenir le plus possible les forums, suivis existants. Alors, c'est un commentaire introductif mais qui est très, très important. Oui, vous avez entendu une certaine unanimité de tous les participants, mais qui sont... une unanimité qui est basée sur cette même démarche qui, à mon avis, est viciée à la base. Alors, c'était un commentaire introductif.

Une autre illustration juste avant de terminer là-dessus. Quand une des procureures mentionne, bien, il faut faire attention à ne pas dénaturer les suivis. Bien, je pense qu'on ne se pose pas la bonne question. Le suivi a été ordonné dans un cadre donné. Puis le cadre a changé. Alors, il y a des suivis qui n'ont peut-être plus de pertinence.

(15 h 27)

Il y a des suivis qui sont caducs. Est-ce que ça veut dire que ça dénature les suivis? Je pense que c'est une mauvaise façon de s'exprimer. Alors, on doit prendre acte, ici, qu'il y a eu un changement et la prudence, à mon avis, encore une fois, s'impose à ne pas conclure trop rapidement qu'il n'y a rien qui a changé.

L'article 31 n'a pas changé nous dit-on.

L'article 32 n'a pas changé, nous dit-on. Et quand on lit ces articles-là, de toute évidence, il y a des interprétations qu'il va falloir faire. C'est erroné de dire que l'article 32 se lit tel que tel. Il suffit de le lire, vous allez voir qu'il y a des passages où on ne peut juste pas les appliquer aujourd'hui.

Il va y avoir des exercices d'interprétation qui vont être requis. Nul besoin, à notre avis, de les faire aujourd'hui, mais c'est une illustration, simplement, de propos qui devraient nous inciter tous à la prudence.

Madame la Présidente, vous l'avez rappelé à plusieurs égards, mais j'ai quand même entendu des propos de certains procureurs qui n'allaient pas dans le sens de la décision que vous avez rendue, la D-2019-156.

Je pense que c'est le procureur du ROEÉ qui disait : « Bien, ce n'est qu'une lettre. Et si ce n'est qu'une lettre, bien, l'article 18, l'article 39, alinéa 2, ne s'applique pas. Ce n'est pas qu'une lettre, c'est une décision de la Régie, une décision procédurale, paragraphe 77, j'en ai lu la phrase, je vais la relire. La Régie nous dit :

Elle établira également le traitement

des suivis relié aux ordonnances antérieures de la Régie.

C'est ça le cadre. Là, on s'est préparé pour répondre à cette question-là soulevée par la Régie, confirmée... Ça, c'était le vingt-deux (22) novembre deux mille dix-neuf (2019), confirmée par la lettre du onze (11) décembre deux mille dix-neuf (2019). Et la Régie mentionnait...

Elle s'attend, la Régie s'attend à ce que l'AQCIE, la FCEI, OC, ainsi que les personnes intéressées présentent leurs positions à cet égard. À l'égard de quoi? À l'égard du document qui a été fourni par le Distributeur.

Nous, on a fait notre travail. On a travaillé très fort. Oui, il y a les vacances, oui, les délais sont les délais, mais on a travaillé très fort pour vous livrer ce suivi-là tel que demandé. Et dans le cadre de la rencontre préparatoire, c'était ça l'objet de la rencontre préparatoire, que tous puissent venir ici et vous exprimer leurs positions. Certains l'ont fait, c'est vrai. D'autres n'ont présumément pas été en mesure de le faire.

Bon, mais c'était ça l'objet de la rencontre. C'est un peu malheureux, mais bon, on va

faire avec ce qu'on a puis je suis convaincu que vous allez pouvoir fixer le meilleur calendrier possible, mais quand même il y a beaucoup d'enthousiasme exprimé par tout un chacun pour ajouter un paquet de questions qui peuvent avoir un intérêt dans l'absolu, mais qui ne sont certainement pas en lien avec le cadre que vous avez vous-même fixé.

Alors, ce n'est pas moi qui parle, c'est vous-mêmes, la Régie, qui avez fixé ce cadre-là et il y a tout lieu de s'en tenir à ce cadre-là. Oui, il y a une nouvelle loi, mais pourquoi devrait-on tout bousculer et placer dans le présent dossier toutes les questions qui peuvent surgir dans nos esprits collectifs relativement à l'application de la nouvelle loi.

Je pense que ce n'est pas une bonne démarche. La meilleure démarche, la démarche la plus sage, c'est celle sur laquelle vous nous avez guidés et qui est exprimée clairement dans votre décision et dans la lettre.

Je réponds à certaines questions spécifiques que vous m'aviez posées, paragraphe 66 de la décision 2019-027. Alors, les rencontres, la collaboration avec l'UPA, bien, ça a été complété.

Toutefois, au niveau d'un suivi qui vous informerait des discussions que l'on a, bon, là, je pense qu'on s'éloigne beaucoup de la compétence tarifaire de la Régie, alors je vous recommande de ne pas identifier cette question-là.

Toujours dans la même décision, paragraphe 256, c'est un enjeu de rapport annuel. Paragraphes 512 et 756. Ces suivis, oui, effectivement, devraient être classés dans la rubrique des dossiers qui sont prématurés.

Prématurés ne veut pas dire, nécessairement, qu'il ne se passera rien pendant cinq ans. Il pourrait y avoir des dossiers où certains éléments qui sont dans ça pourraient devenir pertinents dans divers dossiers.

Plusieurs mots ont été mentionnés. Plusieurs craintes, je dirais, ou une crainte qui a été exprimée par plusieurs personnes, c'est plus précis, qui était que, bien, tous ces suivis-là que nous avons identifiés dans la pièce B-0041, bien, si on devait traiter ça en deux mille vingt-cinq (2025), bien, ça ferait... je ne me souviens plus des mots... un mammouth ou un dossier monstrueux. Mais pourtant c'est ce qu'on aurait fait dans le dossier de cette année si le dossier avait été

déposé avec tous ses suivis.

(15 h 32)

On aurait fait l'étude, comme d'habitude, de l'ensemble de ces questions-là, dans le but que la Régie éventuellement fixe le revenu requis et fixe les tarifs. Alors il n'y a rien de monstrueux là-dedans, le dossier suit son cours à chaque année. Donc, je ne comprenais pas cette... je ne comprenais pas cette crainte de congestion et il y a d'autres mots qui ont été également mentionnés.

Le mot fourre-tout aussi a été mentionné. Et nous sommes en désaccord avec l'utilisation de ce mot. Et également avec l'affirmation que plusieurs ont reprise devant vous ici, c'est-à-dire que dans les dossiers tarifaires où on examinait des suivis, bien finalement à la réflexion bien ce n'étaient pas des suivis de nature tarifaire. On nous a dit qu'il y avait toutes sortes d'autres choses qui n'étaient pas liées à la fixation des tarifs, mais étaient dans le dossier tarifaire, je présume par commodité.

Cette prétention-là n'est pas fondée, bien au contraire, les dossiers tarifaires ne sont pas des fourre-tout. Lorsque la Régie exige un suivi dans un dossier tarifaire, ce n'est pas par perte

de temps, c'est parce qu'elle estime qu'elle a besoin de cette information-là pour fixer des tarifs. Et quand je dis « fixer des tarifs », ça c'est l'opération finale, mais nous savons tous qu'avant de fixer des tarifs on fixe notamment un revenu requis, c'est-à-dire on examine les coûts prospectifs de chaque activité, de chaque élément qui est présenté, puis c'est discuté, puis c'est disséqué.

L'exemple des ménages à faible revenu est intéressant ici. Il n'y a pas nécessairement un tarif applicable aux ménages à faible revenu. Par contre, vous êtes... vous savez évidemment, je pense que tout le monde le sait dans cette salle, il y a par exemple des ententes particulières qui sont prises avec les ménages à faible revenu, où ce n'est pas cent pour cent (100 %) de la consommation d'électricité qui est payée. Bien le coût existe quand même. Cette facture-là de cent pour cent (100 %) qui est réduite, par exemple, à soixante pour cent (60 %), bien le coût il existe, il fait partie du revenu requis que fixe la Régie. Et ça, c'est tarifaire. Le tarifaire, c'est ce qui est contenu à l'article 49 de la Loi : base de tarification, coût de chaque élément de service, il

y a une litanie d'éléments là-dedans et tous les éléments de suivi que vous avez ordonnés dans le passé se rattachent à l'un et/ou l'autre de ces éléments énumérés à l'article 49.

On n'a pas fait... personne n'a réussi à faire une démonstration ici qu'il y avait des éléments de suivi qui sortaient complètement de la compétence tarifaire de la Régie.

Alors cette prétention-là, même si elle a été reprise par plusieurs personnes aujourd'hui, nous vous soumettons qu'elle est erronée, elle ne s'appuie pas sur les faits, elle ne s'appuie pas sur la loi, tant l'ancienne loi que la nouvelle.

Et c'est le seul argument qui était présenté par plusieurs pour justifier la tenue d'un forum annuel, où on ferait des suivis. Encore là, faire des suivis alors que la finalité... il n'y a plus de finalité au sens de il n'y a plus d'objet, on va faire quoi? On va débattre de quoi? Vous allez décider quoi? Vous allez prendre acte de suivi? Vous allez poser des questions pour quoi? Je veux bien que certains suivis auraient de la valeur de façon contemporaine à la fixation de tarifs, mais certainement pas aujourd'hui, cinq ans d'avance.

Donc, c'est un exercice qui, à notre avis, ne serait pas productif. Il faut aussi donner effet au nouveau cadre qu'on a. Quand on parle de simplification, la simplification ça ne veut certainement pas dire comme - je vais exagérer un peu - mais... mais ça ne veut certainement pas dire : bien on va faire comme avant, on va faire plein... on va demander plein de suivis, on va faire des dossiers, on va faire des audiences, on va entendre les témoins sur un paquet de suivis et ensuite de ça, bien on va faire des prévisions comme si, et puis après ça, on va déterminer des tarifs comme si, puis on va comparer aux tarifs qui sont... qui résultent de la loi, puis on va faire des avis au gouvernement, de votre propre initiative. Je pense que plusieurs ont poussé le bouchon un peu loin aujourd'hui. Dans la nouvelle Loi, à titre d'exemple, il est prévu spécifiquement que la Régie donne son avis au gouvernement. C'est en matière du taux applicable au tarif L et à certains crédits.

Alors je vous invite à une très grande prudence quant aux représentations qui vous ont été faites aujourd'hui, de vous lancer dans ces exercices de faire les suivis pour faire des

recommandations au gouvernement. Ça, c'est une belle illustration du « back arguing » contre lequel je vous mettais en garde au début de mes représentations.

Dans les premiers... premières représentations, un procureur a mentionné : bien pour certains suivis, peut-être méritent-ils une preuve. Bon, bien on était ici pour dire : oui, je veux faire une preuve ou non je n'ai pas besoin de faire de preuve.

(15 h 37)

Dans l'ensemble de ce qu'on a entendu aujourd'hui je ne crois pas que des témoins viennent, puissent venir vraiment éclairer la Régie sur les suivis. Les témoins pourraient éclairer la Régie sur le contenu, exemple, déposer un rapport, bien oui, ça prendrait un témoin pour expliquer le rapport. Mais, de dire dans quel forum devrait-on examiner tel rapport ou telle information? Je ne pense pas que des témoins seraient utiles.

Ce sont des questions sur lesquelles les procureurs sont amplement capables de s'exprimer. Ça découle de décisions de la Régie, hein. Notre matière première ici, c'est la décision de la Régie, les décisions de la Régie et le cadre

réglementaire et législatif.

J'ai compris, j'imagine comme vous, que plusieurs participants souhaitent commenter la proposition du Distributeur, évidemment. Ça, je pense que c'est une étape qui est très importante dans le dossier. Je ne sais pas si certains ont mentionné le délai dont ils auraient besoin pour ce faire. En l'absence de représentation, j'imagine que vous allez fixer le meilleur délai possible.

À l'égard de l'ampleur de ces représentations-là, bien nous, on aurait certainement besoin d'un trois, quatre semaines pour digérer tout ça et vous faire part de notre réponse aux commentaires.

Donc, parmi les questions, à mon avis, que vous ne devriez pas vous poser, il y en a une ici qui été identifiée en début de journée : comment la Régie se voit-elle dans les quatre premières... dans les quatre prochaines années? On dirait une question d'entrevue. Je souhaite toujours ne pas me la faire poser, moi, cette question-là.

Bon. J'ai bien entendu également le souhait de certains intervenants ou participants qui souhaitent participer, qui veulent avoir des forums. Oui, dans le respect de la loi et aussi de

façon productive. Je ne pense que pas que de créer des forums où on n'a pas de finalité, où la Régie exerce une compétence comme fixer un tarif ou comme fixer des conditions de service ou comme approuver un plan d'approvisionnement.

Je ne pense pas que ça sert réellement qui que ce soit. Ça pourrait même créer des insatisfactions puisque tout le monde va pouvoir commenter et s'exprimer, mais sans que ça débouche sur quoi que ce soit. C'est pas un exercice qui, à notre avis, est productif.

Quant au désert réglementaire craint par certains, bien c'est une question à mon avis clairement pour la formation qui sera saisie de la demande en vue de la fixation des tarifs pour vingt vingt-cinq (2025).

J'aborde maintenant un volet qui nous a énormément surpris. Ce sont les propos du procureur d'Option consommateurs appuyés, dans certains cas, par le procureur de AHQ-ARQ. Alors, en quelque sorte... Et je souhaite que ce soit des propos qui dépassaient la pensée des procureurs qui se sont exprimés.

On brandissait la menace que finalement bien, ce sont les intervenants, c'est Option

consommateurs qui va saisir la Régie d'une kyrielle de questions. Hein! Ça, ça a été repris par AHQ-ARQ. On a mentionné, et je cite : « attachez vos tuques », je cite encore une fois : « si c'est pas assez vite, on va saisir la Régie. »

Ça m'a beaucoup étonné d'entendre ces propos-là. On semble vous dire « bien, si vous ne nous donnez pas raison et puis si vous refusez d'entendre nos suivis, bien nous allons ensevelir la Régie sous un paquet de demandes et, de toute façon, vous allez être obligé d'en tenir compte. »

Je ne pense pas que c'est très respectueux du rôle que vous avez à jouer. Si une partie croit bon saisir la Régie d'une question valable, elle a toujours le loisir de le faire. Maintenant, si des intervenants veulent saisir la Régie d'une kyrielle de questions sans avoir de fondement juridique, bien il y a d'autres parties qui vont faire des représentations à l'effet que ces dossiers-là ne devraient tout simplement pas démarrer.

Alors, je ne pense pas que c'est une avenue porteuse et que c'est un argument qui est porteur. Au contraire, je pense qu'une décision sage de votre part dans le présent dossier serait, comme nous le mentionnons, d'avoir une place pour chaque

chose, chaque chose à sa place, chaque suivi est analysé, chaque ordonnance, pardon, est analysée et se voit confier un forum approprié.

(15 h 42)

Alors, cette suggestion et c'est mes mots, mais c'est ce que j'en ai compris, d'audiences publiques permanentes sur le pouvoir... fondées sur le pouvoir de surveillance de la Régie, notamment sur les ménages à faible revenu, je pense qu'elle ne s'appuie pas sur des fondements valables. C'est comme si tout ce qu'on avait fait dans les dernières années, bien finalement ça fait notre affaire de dire que c'était pas en vertu des compétences tarifaires, mais c'était en vertu du pouvoir de surveillance. Ils ont le pouvoir de surveillance dans un contexte où la Régie surveille les opérations, pour s'assurer que les consommateurs payent un juste tarif. Le législateur a cru bon de fixer les tarifs avec une formule à l'inflation, donc il y a une certaine prudence aussi dont la Régie devra faire preuve relativement à son... à l'exercice du pouvoir de surveillance, comme proposé par certains participants.

L'exemple des MFR est intéressant. J'en ai glissé un mot tantôt, j'avais quelques notes plus

précises ici, alors ce n'est pas désincarné, ce suivi-là, des questions de tarifs, des questions de revenus requis. Exemple, la question des coûts pour les ménages à faible revenu, bien trouve un écho dans la stratégie tarifaire. Devrait-on augmenter plus la première tranche? Devrait-on augmenter plus la deuxième tranche? Devrait-on augmenter les deux tranches de façon égale? Ce sont des questions qui se posent et dont la Régie tient compte, notamment à l'égard des clients à faible revenu. Donc, oui, il y a un volet tarifaire à ça et c'est le volet et l'autre élément, bien je l'ai mentionné, c'est les coûts de traitement des ententes particulières, qui est un bon exemple.

Au niveau des représentations de AHQ-ARQ, le procureur de cet organisme a mentionné : « On en discutera au fond », comme si on voulait pelleter certaines questions au fond, mais au fond de quoi? Il n'y a pas de fond. Ici, la question que vous avez posée, elle est très claire. Et quand on regarde quelles sont les questions à débattre, vous les avez identifiées en début d'audience.

Nous adhérons à plus forte raison que ce que j'avais dit en début d'audience, c'est ça le dossier, on ne doit pas discuter, on ne devrait pas

discuter de l'ensemble des sujets qui ont été... qui débordent du cadre que vous avez vous-même fixé. Je n'étais pas d'accord avec le procureur de SÉ-AQLPA, qui disait : bien finalement, c'est comme s'il y avait une demande amendée, puis là quand il y a une demande amendée, bien alors à ce moment-là bien chacun peut intervenir pour faire des suggestions sur ce qu'on devrait ajouter au dossier. C'est pas respectueux de l'historique du dossier. C'est pas respectueux du fait qu'on ne débute pas un dossier, on continue un dossier dans l'état dans lequel vous l'avez placé en rendant votre décision et en ayant émis votre lettre.

Je ne pense pas également que vous devriez donner suite aux suggestions de certains, de vous prononcer dans un dossier où certains de vos collègues sont... en fait d'autres formations - il y a des recoupements - sont déjà saisies. Et ce qui est dans le plan d'approvisionnement reste dans le plan d'approvisionnement.

Alors je vous ai mentionné que les suivis, par exemple, du bloc 1.1 étaient dans le plan d'approvisionnement, mais si certains intervenants de ce dossier-là sont insatisfaits de ce suivi-là, bien ils s'adresseront à la formation de ce

dossier-là pour faire leurs représentations, puis c'est la même chose pour le dossier R-4045, qui est toujours en cours, sur la fixation des tarifs et conditions pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui a été, lui, préservé explicitement par la nouvelle Loi.

Et également je ne pense pas que vous devriez, je le dis respectueusement, fonder votre décision sur des spéculations sur le dépôt d'éventuelles demandes tarifaires. Alors oui, la Loi prévoit que le Distributeur peut s'adresser au gouvernement, qui pourrait émettre un décret de préoccupation et qu'ensuite un dossier pourrait être démarré devant la Régie, soit pour le motif que finalement le Distributeur n'est plus en mesure de remplir ses obligations prévues à la Loi sur Hydro-Québec ou parce qu'un tarif X, Y, Z devrait être modifié. Mais ce sont des spéculations, on ne peut pas... je ne pense pas que c'est de la bonne gestion réglementaire que de dire : faisons des suivis au cas où il y ait un dossier. Mais ça, on l'ignore tous et ça fait appel à la discrétion du gouvernement. Je ne pense pas qu'on devrait s'aventurer dans cette voie.

Alors j'espère que mes propos n'étaient pas

à ce point non clairs en début de journée. Je n'ai jamais suggéré qu'on devrait traiter les suivis sur un coin de table. Au contraire, je pense que tous ceux qui veulent s'exprimer sur la question devraient pouvoir le faire dans un cadre adéquat, qui est fixé par la Régie dans son éventuelle décision procédurale.

(15 h 47)

Et quand je vous mentionnais tout à l'heure que certains participants souhaitent avoir des forums pour s'exprimer mais que ça pourrait créer des frustrations, je pense que vous avez un exemple dans les propos du procureur de UC qui disait, bien, faisons un suivi de la tarification dynamique et particulièrement eu égard aux ménages à faible revenu. Puis on pourrait vouloir traiter ça d'urgence si les résultats sont X, Y, Z. Mais traiter quoi d'urgence? Encore une fois, ça va nous placer tous collectivement devant un cul-de-sac. Et je ne pense pas que c'est souhaitable. Ça nous mène à quoi cette chose-là? Je ne pense pas que ça nous mène à quelque chose qui est productif.

J'achève. Un mot sur l'interfinancement qui a été mentionné par le procureur de SÉ-AQLPA. Il y avait une certaine confusion puisqu'on semblait

indiquer que l'interfinancement serait évalué sur une base prévisionnelle. Or, pendant la période de cinq ans, il n'y a plus de base prévisionnelle. La base prévisionnelle n'existe plus. Il n'y a plus de prévisions qui sont faites. Et la Loi est très claire. Je ne pense pas qu'on se livre à un exercice d'interprétation très glissant puisqu'on sait que l'interfinancement sera un intrant lorsque la Régie émettra son avis au gouvernement pour le taux du tarif L. La phrase de l'article 22.01.1.1 de la nouvelle loi mentionne ce qui suit :

> Ce taux est déterminé à partir des renseignements transmis à la Régie en vertu de l'article 75.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie.

Et quand on va voir l'article 75.1 au niveau de son annexe 2, au point 19, on voit, et je cite :

> Tableau présentant les indices d'interfinancement réels par catégorie de consommateurs suivant la méthodologie [...].

Fin de la citation. Alors, c'est inexact. C'est une autre preuve. Et quand on vient vous dire, bien, exercez votre juridiction parce que pour la conserver comme avant, il y a quand même un premier

niveau de lecture de la Loi qui s'impose. Je pense que... Je ne pense pas que j'ai besoin d'être créatif pour vous livrer cette information-là. C'est simplement les mots de la Loi. Alors, c'est un autre exemple qui devrait vous inciter à mon avis, et je le dis respectueusement, à la prudence.

Toujours du même procureur, la question du rapport annuel en audience publique. Ça, je pense que ce n'est clairement pas une question dont vous êtes saisi ici. Ce sera pour un autre forum. Et faisons attention au choix des mots aussi. Il mentionnait, « il ne faudrait pas que la Régie -je cite- choisisse volontairement de demeurer dans l'ignorance ». C'est une façon de s'exprimer. Mais en même temps, ce n'est pas un choix de s'informer ou de ne pas s'informer. C'est simplement de procéder à une interprétation raisonnable de vos pouvoirs puis aussi d'une réglementation qui est saine puis qui est productive, qui va donner des résultats intéressants.

Il reconnaissait du même souffle que « la Régie n'a pas de pouvoir décisionnel ». C'est ses citations. Alors, comment dire, bien, vous choisissez d'être dans l'ignorance, mais vous n'avez pas de pouvoir décisionnel. C'est dans le

même raisonnement. Je pense qu'il y a une certaine incohérence dans ça.

Eh voilà! Un petit instant s'il vous plaît. Pour la suite du dossier, j'ai une dernière suggestion à vous formuler. C'est en lien avec les éléments 1 à 6 des articles... de l'article 28, je pense, de la Loi. Votre demande est datée, pour avoir la liste des suivis, datée du onze (11) décembre. Mais aujourd'hui, je pense que, du côté des demandeurs, une telle liste n'avait pas été produite et on n'était pas nécessairement en mesure de répondre à chaque élément ou de présenter quelque chose.

Alors, pour la suite du dossier, si tant est que vous créez une phase 2 ou je ne sais pas comment on pourrait l'appeler, dans un dossier on a des phases puis des étapes... Je le nomme pas. Des volets. Bon.

(15 h 52)

Alors, nous, ce que nous suggérons, c'est que vous pourriez décider de replacer le Distributeur en position de demandeur. Nous pourrions, nous, faire la demande qui est de prendre acte d'une proposition de traitement réglementaire que l'on fait pour ces suivis-là. Je

pense que ça pourrait simplifier le déroulement.

Exemple, aussi, je suis en réplique, mais nous sommes une partie qui a des intérêts, semble-t-il, distincts de l'ensemble des autres parties. Ici, les demandeurs vont avoir un droit de réplique, mais je m'attends à ce que, comme tout le monde a les mêmes intérêts, je m'attends à ce que ce droit de réplique-là ne porte que sur la réplique que moi, je viens de vous livrer. Alors, si on était demandeur, bien, on aurait pas eu à avoir ce va-et-vient. C'est un élément qui pourrait simplifier.

Ça n'enlève pas de droit à qui que ce soit ou ça pourrait peut-être... et je le soumets, puis c'est à votre discrétion. Je n'insite pas plus sur... que ça pourrait faciliter le déroulement de l'audience. Alors, sur ce, je vous remercie de votre écoute et je peux répondre à votre question si vous en avez. On me signale un lapsus, j'aurais dit « Vivalov », mais c'est l'arrêt Vavilov.

LA PRÉSIDENTE :

Vous êtes tout excusé. Ah! Ah!

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

C'est une pièce de lecture.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Oui, c'est un médicament pour le stress. J'ai une question, paragraphe 42, maître Sicard a soulevé une préoccupation par rapport aux MFR, les ménages à faible revenu. Il y avait un volet qui disait, par exemple... pas par exemple, mais qui est écrit comme suit :

> Développer, si requis, un mécanisme pour alerter les clients qui se trouvent trop défavorisés au TPC si un problème de rentabilité pour la clientèle au TPC émerge.

Donc, vous dites : « On va traiter ça ultérieurement, c'est prématuré. » Et maître Sicard, disait : « Oui, mais écoutez, c'est peut-être plus urgent qu'on pense. Ce n'est pas de nature tarifaire. »

Est-ce que vous avez considéré ce point-là? Ou est-ce que vous pensez le traiter dans une lettre... je ne sais pas, en réplique là? Je suis un petit peu mêlé sur les étapes à venir, mais bon.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Quand on dit que ce n'est pas de nature tarifaire, ce n'est pas si clair que ça, à mon avis là, parce que les modalités tarifaires, on l'a vu tantôt,

font partie des tarifs puis ils sont fixés, puis ils ne changeront pas pour les prochaines années.

Si on veut ajouter des modalités tarifaires, des informations dans les tarifs, on va se buter, à mon avis, rapidement, à des empêchements dans la Loi.

C'est pourquoi nous ne pensons pas qu'il serait productif de continuer ce suivi-là dans le présent dossier, par exemple, ou autrement. Ce n'est pas qu'on a des réticences à présenter l'information puis ce n'est pas ce qui nous motive. Quand on mentionne un dossier, un suivi caduque ou prématuré, ce n'est pas qu'on ne veut pas, mais pour certaines des raisons que je vous ai mentionnées tantôt, on ne pourra probablement pas faire grand chose au niveau tarifaire là-dessus, on ne pourra pas ajouter des conditions tarifaires. Alors, c'est la réponse que j'aurais à vous mentionner là-dessus puis je vous demanderais une seconde pour compléter.

Alors, voilà, donc, ne s'agissant... C'est soit que c'est un tarif puis on ne peut agir ou soit que ça n'en est pas, puis on se demande qu'est-ce qu'on ferait avec cette information-là, par la suite.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Ma question était tout simplement par rapport à 42, un mécanisme pour alerter des clients. En fait, j'ai compris que c'était une preuve rejetée au dernier dossier tarifaire et c'était pour au cas où qu'un client pense éviter des coûts alors que ça serait désavantageux pour lui d'adhérer.

Donc, est-ce que c'est une modalité d'un programme? Je ne le sais pas. Est-ce que c'est une modalité d'un tarif? Je ne le sais pas, puis je me posais la question à savoir. Peut-être que vous n'avez pas la réponse, non plus, vous?

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien, étant donné que ça concerne les MFR, on pourrait peut-être considérer que c'est visé dans le point 14 aussi là. Ça pourrait, peut-être, être une piste là, à laquelle on ne s'objecterait peut-être pas, mais il faudrait qu'on puisse consulter l'équipe puis vous le confirmer par écrit.

Me SIMON TURMEL, régisseur :

Merci.

(16 h 03)

LA PRÉSIDENTE :

Peut-être juste pour bien comprendre votre point parce que plusieurs personnes intéressées nous ont

fait part de notre pouvoir de surveillance. On ne l'avait pas souvent entendu, ce pouvoir-là, mais là aujourd'hui, on s'est demandé : O.K., attends un peu... qui existe. Mais vous nous dites, bon, le pouvoir de surveillance est associé au fait que, entre autres, pour s'assurer que les tarifs soient justes et raisonnables, le fait que ce soit maintenant des tarifs qui sont fixés par une modification législative, il y a une présomption qu'ils sont justes et raisonnables, en tout cas.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Bien, on peut le penser là.

LA PRÉSIDENTE :

Oui.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Mais, en fait, mon objectif là ce n'est pas de prendre position définitivement sur quel est l'étendue du pouvoir de surveillance de la Régie. Je vous suggère qu'on ne devrait pas aller dans ce genre de questions...

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... très lourdes. Mais, je voulais simplement soulever à votre connaissance... bien, à votre

connaissance, à votre réflexion, pour votre réflexion, que malgré l'unanimité qu'on a entendue aujourd'hui « oui, oui, c'est très large, c'est très large ». Mais, attention, il faut quand même lire l'article 2.1. On voit que c'est surveiller les opérations pour s'assurer qu'on paye des tarifs justes et raisonnables. C'est sûr que dans l'optique où la Régie fixe les tarifs à chaque année, bien, ça peut s'amalgamer ou, en tout cas, il peut y avoir une certaine logique.

Dans la mesure où la Régie ne fixe plus les tarifs, elle les fixe, mais aux cinq ans, donc je pense que tout ce que je voulais vous dire, c'est tenez compte du fait que ce n'est pas si simple que ça et ce n'est pas si évident que ça que votre pouvoir de surveillance est si immense dans toutes les circonstances. C'est simplement sur ce point-là. Oui. Le pouvoir de surveillance existe, je pense que personne ne met ça en doute, mais soyons un peu plus prudent que ce que, à mon avis, et je le dis avec respect là, nous avons entendu de la part des autres participants aujourd'hui.

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Un dernier point qui a peut-être... Bien, en fait, non, c'est pas un dernier, avant il y a une

autre chose. Dans le fond, pour la suite des choses, il serait possible de demander, par exemple aux personnes intéressées, de déposer un complément d'informations à l'égard des suivis ou autres sujets et qu'on puisse vous accorder, de même qu'aux Demanderesses, un droit de réplique par écrit, ce qui permettrait de clore cette première étape là. Donc, ça, vous ne vous objectez pas à ce genre de processus-là, suivant...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Ah! Pas du tout.

LA PRÉSIDENTE :

O.K.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Pas du tout, c'est ce que nous demandons, alors je...

LA PRÉSIDENTE :

O.K. Oui.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

... si c'était votre décision, ça correspondrait tout à fait à nos souhaits.

LA PRÉSIDENTE :

Parfait. Pour ce qui est de la cause sur les conditions de service prévue à l'automne deux mille vingt (2020), préoccupation que probablement vous

avez déjà, si ma mémoire est bonne, lors de la dernière tarifaire, il avait été mentionné que le Distributeur souhaitait mettre en place un processus de consultation en amont des dossiers tarifaires et des dossiers autres. Donc, j'imagine que, pour ce dossier-là, vous allez mettre en place un processus en amont, donc de recueillir éventuellement les préoccupations des intervenants? C'est une question très large là, mais...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui, oui. Tout à fait. Mais, en fait...

LA PRÉSIDENTE :

... qui n'a pas rapport à notre dossier.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Non, mais c'est fort de l'expérience qu'on avait vécue dans le dossier, et là j'ai un blanc de mémoire, 40 quelque chose ou 3964, je pense, et je pense que ça avait été unanimement salué. Alors, on va évidemment suivre les pratiques gagnantes qu'on a apprises dans le passé.

LA PRÉSIDENTE :

C'est bon. On aime ça. Alors, cela termine...

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Oui.

LA PRÉSIDENTE :

... vos représentations, votre réplique. Merci beaucoup, Maître Tremblay.

Me JEAN-OLIVIER TREMBLAY :

Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Maître Turmel.

RÉPLIQUE PAR Me ANDRÉ TURMEL :

Je serai bref également, il est seize heures (16 h 00). Alors, rapidement sur ce que mon confrère vient de mentionner. À l'égard... parce qu'il nous dit « oui, le pouvoir de surveillance, on en a parlé beaucoup », mais n'embarquons pas là-dedans.

Bien sûr, aujourd'hui, on a effleuré, je pense, le sujet, mais il m'apparaîtrait approprié dans la... dans la décision procédurale que vous allez rendre, peut-être de demander ultimement aux gens, aux intervenants et à HQ de plaider sur cette question-là pour que vous fassiez une détermination jusqu'où il va dans le nouveau contexte ce pouvoir de surveillance là.

Je pense que ce serait faire oeuvre utile pour les années à venir, si la Régie, bien les intervenants essaient de vous éclairer et la Régie

détermine que le pouvoir de surveillance, à l'aulne des nouveaux pouvoirs de la loi, veut dire ceci ou veut dire cela. Bref, d'une part.

Deuxièmement, on est content d'apprendre que... Écoutez, on commençait à se dire que c'était intéressant d'être demandeur parce qu'on est en réplique, on a le droit de revenir. Mais, nous, on n'est pas fermé à l'idée de transmuter le dossier avec HQD et... autant qu'on nous permette de survivre et de présenter à nous et aux intervenants, aux intéressés, une demande de frais dans des délais raisonnables, d'une part, deuxièmement.

(16 h 03)

Quand même, mon confrère mentionnait, Maître Tremblay, qu'aucun fondement légal n'a été ici explicité. C'est facile de dire ça, mais quand même tous on a présenté différents aspects ici de la loi. Une fois qu'on a dit ça, oui, mais encore il ne l'a pas fait lui non plus, il cite quelques articles. Bref, je pense que c'est un débat aujourd'hui qui est inachevé et que je vous invite à refaire avec le temps requis lorsqu'il sera à propos de le faire plus tard dans les mois qui suivent.

Mon confrère cite l'arrêt Vavilov, sans en parler vraiment. On pourrait en parler, oui, ça change de l'arrêt Dunsmuir, mais je vois pas quel est le lien avec le fait qu'il nous cite cela, à part le fait de peut-être laisser entendre qu'il l'a lu, là, c'est intéressant. C'est un article... c'est une décision hyper intéressante, qui rappelle simplement aux tribunaux administratifs notamment de mieux... de décider avec des décisions... de motiver la décision, cohérente et rationnelle.

Bon. Et je ne sais pas quel est le lien qu'il voulait faire aujourd'hui dans notre dossier, peut-être qu'on pourra relire, mais pour la révision de norme de contrôle en Cour supérieure... alors on est loin, là, de... En tout cas, j'ai pas compris encore le lien autrement que... je vous invite à le lire tous de manière approfondie dans les semaines à venir.

Mon confrère mentionne que, oui, on parle de suivi, mais un suivi, qu'est-ce qu'un suivi? Quelle est la finalité? Un suivi, c'est un outil simplement qui nous aide à mesurer de l'information notamment ou à obtenir de l'information et ensuite libre à vous ou aux intervenants de demander des conclusions. Alors le suivi, on dit : oui, quelle

est la finalité? C'est simplement le suivi nous permet, comme on est de retour dans un mécanisme qui n'est plus en mode incitatif, la vieille façon de faire, donc il y a un déficit, il y a comment dire un... un déficit d'informations. HQD a plus d'informations que nous. Alors c'est important ces suivis-là. Au-delà du mot « suivi », il y a de l'information qui est circulée. Bref, comme... j'allais vous dire que, bon, que la Régie doit demeurer saisie, car elle a l'entièreté des pouvoirs. Je pense que c'est bien donc reconnu de la part de HQD.

Écoutez, quant à moi je pense que rien d'autre n'a été dit aujourd'hui qui vous permet d'enclencher une Phase 2 peut-être par le biais de HQ qui devient demandeur et de... de donner l'ordonnancement des prochaines semaines et prochains mois. Je vous remercie.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître Turmel. Maître David?

RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC McDEVITT DAVID :

Oui, bonjour. Je voulais juste revenir sur un des points qui a été soulevé par maître Tremblay dans sa réplique, là, parce que je pense qu'il a détourné le sens de ce que j'ai plaidé quand j'ai

dit que la Régie pourrait être saisie de multiples demandes déposées par des intervenants ou des parties intéressées.

Quand j'ai dit cela, j'étais en train d'adresser la question de l'efficacité réglementaire et que le fait de tenir une cause annuelle en soi constituait... était le véhicule pour assurer une certaine efficacité réglementaire. C'était ça le sens de mon propos. Au cas où c'est pas cent pour cent clair, là, je pense que c'était clair pour la majeure partie des gens dans la pièce.

Alors c'est sûr que si Hydro-Québec fait le choix, comme ils l'ont fait l'été dernier, de ne pas saisir la Régie de questions pertinentes, et ce, avant même l'adoption du projet de loi, ils ne peuvent pas s'attendre à ce que nous demeurions passifs devant une telle situation et qu'on se croise les bras, puis qu'on laisse aller le train. C'était ça le sens de mon propos. Donc, le fait de ne pas initier une demande régulière sur des questions qui exigent des suivis, des débats devant la Régie ouvre la porte - puis c'est Hydro-Québec qui l'ouvre - à ce que les parties intéressées saisissent la Régie. C'était ça le sens de mon

propos. Merci.

LA PRÉSIDENTE :

Merci, Maître David. Alors cela termine notre rencontre préparatoire. Je vous remercie pour votre participation, votre patience. Alors nous allons délibérer et rendre une décision, là, relativement... une décision procédurale dans les meilleurs délais. Et puis on vous souhaite une bonne fin de journée. Merci.

AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

_____

SERMENT D'OFFICE:

Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel, certifie sous mon serment d'office, que les pages qui précèdent sont et contiennent la transcription exacte et fidèle des notes recueillies par moi au moyen du sténomasque, le tout conformément à la Loi.

ET J'AI SIGNE:

_____

Claude Morin, sténographe officiel

Tableau #200569-7.